

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 120 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

Haut-commissaire de la République	
Textes généraux	11072

NOUVELLE-CALEDONIE

Gouvernement	
Délibérations	11076
Textes généraux	11079
Mesures nominatives	11119
Présidence du gouvernement	
Textes généraux	11120
Mesures nominatives	11124

PROVINCES

Province Sud	
Délibérations	11142
Arrêtés et décisions	11143

ETABLISSEMENTS PUBLICS

Office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie	
Délibérations	11147
Etablissement provincial de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle	
Délibérations	11149

AVIS ET COMMUNICATIONS

11154

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

11155

PUBLICATIONS LEGALES

11156

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ETAT

Haut-commissaire de la République

Textes généraux

Arrêté n° HC/CS19-6000-075/DAC-NC du 10 mai 2019 portant délégation de signature aux chefs de service de la direction de l'Aviation civile en Nouvelle-Calédonie (p. 11072).

Arrêté n° 152/HC/DLAJ/BAJE du 21 mai 2019 instituant les commissions de contrôle des opérations de vote pour l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 (p. 11074).

NOUVELLE-CALÉDONIE

Gouvernement

Délibérations

Délibération n° 2019-67D/GNC du 14 mai 2019 habilitant le président du gouvernement à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 11076).

Délibération n° 2019-68D/GNC du 14 mai 2019 habilitant le président du gouvernement à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 11076).

Délibération n° 2019-69D/GNC du 14 mai 2019 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 11076).

Délibération n° 2019-70D/GNC du 14 mai 2019 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 11077).

Délibération n° 2019-71D/GNC du 14 mai 2019 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 11077).

Délibération n° 2019-72D/GNC du 14 mai 2019 portant habilitation du président du gouvernement afin d'interjeter appel au nom de la Nouvelle-Calédonie devant la Cour administrative d'appel de Paris (p. 11077).

Délibération n° 2019-73D/GNC du 14 mai 2019 portant habilitation du président du gouvernement afin d'interjeter appel au nom de la Nouvelle-Calédonie devant la Cour administrative d'appel de Paris (p. 11078).

Textes généraux

**Erratum au sommaire du J.O.-N.C. n° 9623
du 18 octobre 2018 – page 14770** (p. 11079)

Au lieu de :

Arrêté n° 2018-2455/GNC du 9 octobre 2017 relatif à la création d'une certification de la Nouvelle-Calédonie – diplôme d'aide-soignant de la Nouvelle-Calédonie (p. 14770).

Lire :

Arrêté n° 2018-2455/GNC du 9 octobre 2018 relatif à la création d'une certification de la Nouvelle-Calédonie – diplôme d'aide-soignant de la Nouvelle-Calédonie (p. 14770).

Arrêté n° 2019-1375/GNC du 14 mai 2019 relatif à la prise en charge des frais liés au déplacement de M. Thomas Boucher, journaliste, à la conférence "Our ocean" à Bali les 29 et 30 octobre 2018 (p. 11079).

Arrêté n° 2019-1381/GNC du 14 mai 2019 portant fixation des dates des soldes d'hiver et de l'opération « Black Friday » pour l'année 2019 et des dates des soldes d'été pour l'année 2020 (p. 11079).

Arrêté n° 2019-1383/GNC du 14 mai 2019 relatif à l'agrément de commissionnaire en douane de la société COMIMEX (p. 11080).

Arrêté n° 2019-1385/GNC du 14 mai 2019 relatif à l'agrément de commissionnaire en douane de la société DEM-PACIFIC (p. 11080).

Arrêté n° 2019-1393/GNC du 14 mai 2019 portant modification de l'arrêté n° 2018-3165/GNC du 26 décembre 2018 relatif à la mise en œuvre de projets de coopération dans le cadre de l'Accord Particulier avec Wallis et Futuna (p. 11081).

Arrêté n° 2019-1395/GNC du 14 mai 2019 relatif au cofinancement des projets retenus dans le cadre du comité directeur du Fonds Pacifique du 26 février 2019 (p. 11081).

Arrêté n° 2019-1401/GNC du 14 mai 2019 relatif au cofinancement des projets retenus dans le cadre de la Commission mixte Vanuatu du 12 avril 2019 (p. 11083).

Arrêté n° 2019-1409/GNC du 14 mai 2019 fixant le montant du droit d'inscription aux concours externes et internes d'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie (p. 11084).

Arrêté n° 2019-1411/GNC du 14 mai 2019 fixant le nombre de postes ouverts au titre des premier et second concours externes pour le recrutement dans le corps des agents d'exploitation de grade normal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 11084).

Arrêté n° 2019-1413/GNC du 14 mai 2019 fixant le nombre de postes ouverts au titre des premier et second concours externes pour le recrutement dans le corps des administrateurs de la Nouvelle-Calédonie (p. 11084).

Arrêté n° 2019-1415/GNC du 14 mai 2019 pris en application des articles 1^{er} et 2 de la délibération n° 389 du 11 juin 2008 fixant le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers relevant de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 11085).

Arrêté n° 2019-1451/GNC du 14 mai 2019 modifiant l'arrêté n° 2010-4993/GNC du 21 décembre 2010 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'usage des

installations aménagées pour la réception des passagers sur l'aérodrome de Nouméa-Magenta (p. 11085).

Arrêté n° 2019-1455/GNC du 14 mai 2019 réglementant la vitesse kilométrique, hors agglomération, sur la RT1 du PR 10+120 au PR 392+500, communes de Dumbéa, Païta, Boulouparis, La Foa, Moindou, Bourail, Poya, Pouembout, Koné, Voh, Kaala-Gomen et Koumac (p. 11086).

Arrêté n° 2019-1463/GNC du 14 mai 2019 modifiant l'arrêté n° 2010-5061/GNC du 28 décembre 2010 fixant les tarifs des constats dressés par les officiers publics coutumiers de la Nouvelle-Calédonie en qualité d'huissiers auxiliaires (p. 11093).

Arrêté n° 2019-1465/GNC du 14 mai 2019 portant création d'une régie de recettes auprès de la direction de la gestion et de la réglementation des affaires coutumières (p. 11094).

Arrêté n° 2019-1467/GNC du 14 mai 2019 relatif à l'attribution d'une subvention d'équipement pour la construction de la maison de la femme à Maré (p. 11095).

Arrêté n° 2019-1469/GNC du 14 mai 2019 relatif à l'attribution d'une participation de fonctionnement à l'institut d'archéologie de la Nouvelle-Calédonie et du Pacifique (IANCP) (p. 11096).

Arrêté n° 2019-1473/GNC du 14 mai 2019 portant agrément d'accueillant familial pour personnes âgées et pour personnes adultes en situation de handicap (p. 11096).

Arrêté n° 2019-1477/GNC du 14 mai 2019 portant approbation des comptes annuels de l'exercice 2017 de la caisse de compensation des allocations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT) et des fonds dont la gestion est confiée à la CAFAT (p. 11097).

Arrêté n° 2019-1481/GNC du 14 mai 2019 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des eaux autour des captages de Médu-Nickel, sur la commune de Canala, et fixant les prescriptions applicables à l'intérieur des périmètres (p. 11098).

Arrêté n° 2019-1485/GNC du 14 mai 2019 relatif au financement par le fonds d'électrification rurale d'une opération d'électrification par micro-réseau autonome à Kaala-Gomen (p. 11103).

Arrêté n° 2019-1487/GNC du 14 mai 2019 portant rejet de la demande d'autorisation d'exploiter une installation de 2^e catégorie en autoconsommation de M. Jérôme Portelas (p. 11103).

Arrêté n° 2019-1489/GNC du 14 mai 2019 fixant les critères d'évaluation des dossiers complets de projets photovoltaïques de 1^{re} catégorie situés sur la Grande Terre déposés pour la 4^e période d'instruction (p. 11103).

Arrêté n° 2019-1491/GNC du 14 mai 2019 portant modification de l'arrêté n° 2016-1931/GNC du 13 septembre 2016 relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production électrique de la Nouvelle-Calédonie sur la période 2016 à 2030 (p. 11105).

Arrêté n° 2019-1493/GNC du 14 mai 2019 modifiant l'arrêté modifié n° 2017-2595/GNC du 12 décembre 2017 relatif aux désignations dans les secteurs du budget, de l'énergie, de

l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, de la communication audiovisuelle, et des questions monétaires et de crédits (p. 11105).

Arrêté n° 2019-1499/GNC du 14 mai 2019 précisant les attributions de la commission d'évaluation et d'homologation des circuits, terrains et parcours de véhicules terrestres à moteur (p. 11106).

Arrêté n° 2019-1501/GNC du 14 mai 2019 fixant les modèles de demande d'autorisation et de déclaration d'organisation de manifestations sportives et déterminant la composition du dossier d'homologation des circuits de véhicules terrestres à moteur en application de la délibération n° 118/CP du 26 novembre 2018 (p. 11107).

Arrêté n° 2019-1507/GNC du 14 mai 2019 relatif à la régie de recettes du centre santé et voyages auprès de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie (p. 11117).

Arrêté n° 2019-1521/GNC du 21 mai 2019 fixant le montant des prestations familiales à servir aux personnels des cadres territoriaux et communaux à compter du 1^{er} avril 2019 (p. 11118).

Mesures nominatives (Extraits)

Erratum au sommaire du J.O.-N.C. n° 9738 du 9 mai 2019 – page 8899 (p. 11119)

Au lieu de :

Arrêté n° 2019-1267/GNC du 7 mai 2019 relatif à la nomination par intérim de M. Laurent Thomas en qualité de chef du service des opérations et de la gestion de crises de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques (DSCGR) (p. 8899).

Lire :

Arrêté n° 2019-1267/GNC du 7 mai 2019 portant nomination de M. Erick Roser, vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, en qualité de directeur général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie (p. 8899). (p. 14770).

Arrêté n° 2019-1379/GNC du 14 mai 2019 portant fin de fonctions de Mme Marion Terrat en qualité de chef du service de la fiscalité professionnelle de la direction des services fiscaux (p. 11119).

Arrêté n° 2019-1461/GNC du 14 mai 2019 portant nomination de M. Gilles Perret en qualité de directeur interrégional de Météo-France en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna et chef du service de la météorologie (p. 11119).

Arrêté n° 2019-1479/GNC du 14 mai 2019 portant nomination de Mme Francisca Brunin en qualité de chef du service des collectivités locales et des établissements publics de la direction du budget et des affaires financières (DBAF) (p. 11119).

Président du gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2019-5564/GNC-Pr du 14 mai 2019 portant autorisation d'enseigner la conduite des véhicules terrestres à moteur (p. 11120).

Arrêté n° 2019-5594/GNC-Pr du 15 mai 2019 portant délégation de signature au directeur général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie, au secrétaire général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie, aux adjoints au secrétaire général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie, aux chefs de division, aux chefs de service et aux adjoints aux chefs de division ou de service du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie (p. 11120).

Arrêté n° 2019-5740/GNC du 14 mai 2019 portant modification de l'arrêté n° 2019-4188/ GNC-Pr du 8 avril 2019 portant délégation de signature aux directeurs adjoints, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des affaires économiques (p. 11123).

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2019-2946/GNC-Pr du 11 mars 2019 relatif à l'affectation de Mme Isabelle Darré, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 11124).

Arrêté n° 2019-3654/GNC-Pr du 27 mars 2019 relatif à la nomination de M. Julien Parent, ingénieur 1^{er} grade relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 11124).

Arrêté n° 2019-3728/GNC-Pr du 29 mars 2019 relatif à l'affectation de Mme Jennifer Leherle, instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 11124).

Arrêté n° 2019-3824/GNC-Pr du 1^{er} avril 2019 relatif à l'avancement de grade de M. Laurent Niquet, technicien adjoint du statut particulier de personnels techniques de Nouvelle-Calédonie (p. 11125).

Arrêté n° 2019-4150/GNC-Pr du 8 avril 2019 relatif à la nomination de M. Pierre Cases en qualité de technicien 3^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 11125).

Arrêté n° 2019-4152/GNC-Pr du 8 avril 2019 relatif à la nomination de M. Frédéric Chaigne en qualité de technicien 3^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 11125).

Arrêté n° 2019-4154/GNC-Pr du 8 avril 2019 relatif à la nomination de M. Lionel Dericq en qualité de technicien 3^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 11125).

Arrêté n° 2019-4156/GNC-Pr du 8 avril 2019 relatif à la nomination de M. Gilles Devaud en qualité de technicien 3^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 11125).

Arrêté n° 2019-4158/GNC-Pr du 8 avril 2019 relatif à la nomination de M. Alexandre Dugast en qualité de technicien 3^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 11126).

Arrêté n° 2019-4160/GNC-Pr du 8 avril 2019 relatif à la nomination de M. Vaimoana Fogliani en qualité de technicien

3^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 11126).

Arrêté n° 2019-4168/GNC-Pr du 8 avril 2019 relatif à la nomination de M. Vincent Machful en qualité de technicien 3^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 11126).

Arrêté n° 2019-4170/GNC-Pr du 8 avril 2019 relatif à la nomination de M. Stephene Moainon en qualité de technicien 3^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 11126).

Arrêté n° 2019-4174/GNC-Pr du 8 avril 2019 relatif à la nomination de Mme Aurélie Orcan en qualité de technicien 3^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 11127).

Arrêté n° 2019-4176/GNC-Pr du 8 avril 2019 relatif à la nomination de M. José Paulaud en qualité de technicien 3^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 11127).

Arrêté n° 2019-4180/GNC-Pr du 8 avril 2019 relatif à la nomination de Mme Pascale Tamboe en qualité de technicien 3^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 11127).

Arrêté n° 2019-4184/GNC-Pr du 8 avril 2019 relatif à la nomination de Mme Olivia Yu en qualité de technicien 3^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 11127).

Arrêté n° 2019-4990/GNC-Pr du 26 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Stéphanie Terrien, infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 11127).

Arrêté n° 2019-4992/GNC-Pr du 26 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Aurélie Laloux, infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 11128).

Arrêté n° 2019-4994/GNC-Pr du 26 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Julie Campa, infirmier diplômé d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 11128).

Arrêté n° 2019-4996/GNC-Pr du 26 avril 2019 relatif à la titularisation de M. José Gourret, infirmier diplômé d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 11128).

Arrêté n° 2019-4998/GNC-Pr du 26 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Vanessa Quach, manipulateur en électroradiologie du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 11128).

Arrêté n° 2019-5000/GNC-Pr du 26 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Sophie Desvals, manipulateur en électroradiologie du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 11128).

Arrêté n° 2019-5002/GNC-Pr du 26 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Laetitia Raubert, technicien de

laboratoire du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 11129).

Arrêté n° 2019-5004/GNC-Pr du 26 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Johanna Messud, masseur kinésithérapeute du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 11129).

Arrêté n° 2019-5026/GNC-Pr du 30 avril 2019 relatif à la titularisation de M. Ronan Le Poulennec, ingénieur du contrôle de la navigation aérienne (p. 11129).

Arrêté n° 2019-5030/GNC-Pr du 30 avril 2019 relatif à la nomination et titularisation de Mme Maryline Nova en qualité de contrôleur du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 11129).

Arrêté n° 2019-5034/GNC-Pr du 30 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Caroll Do duc en qualité de contrôleur du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie à la suite d'un changement de corps (p. 11129).

Arrêté n° 2019-5036/GNC-Pr du 30 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Christiane Jone en qualité de cadre d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie à la suite d'un changement de corps (p. 11130).

Arrêté n° 2019-5038/GNC-Pr du 30 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Cécilia Real en qualité de cadre d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie à la suite d'un changement de corps (p. 11130).

Arrêté n° 2019-5040/GNC-Pr du 30 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Alexandra Bettiol en qualité d'agent d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie à la suite d'un changement de corps (p. 11130).

Arrêté n° 2019-5042/GNC-Pr du 30 avril 2019 relatif à la nomination de Mme Anne-Laure Vidoire en qualité d'attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 11130).

Arrêté n° 2019-5044/GNC-Pr du 30 avril 2019 relatif à la titularisation de M. Thierry Cimutru, agent de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs du statut particulier du corps des pompiers de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie (p. 11131).

Arrêté n° 2019-5048/GNC-Pr du 30 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Odette Meite, agent d'exploitation de grade normal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 11131).

Arrêté n° 2019-5052/GNC-Pr du 30 avril 2019 relatif à la nomination de M. Jean Hmeun dans le corps des ingénieurs 1^{er} grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 11131).

Arrêté n° 2019-5080/GNC-Pr du 2 mai 2019 modifiant l'arrêté n° 2018-4560/GNC-Pr du 4 mai 2018 relatif à la nomination de Mme Laetitia Fetaulaki en qualité de rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 11131).

Arrêté n° 2019-5082/GNC-Pr du 2 mai 2019 admettant Mme Sabine Mangin, infirmière relevant du statut particulier

des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite, pour inaptitude définitive à servir (p. 11132).

Arrêté n° 2019-5084/GNC-Pr du 2 mai 2019 relatif au renouvellement de stage de M. Simon Prono, instituteur stagiaire du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 11132).

Arrêté n° 2019-5086/GNC-Pr du 2 mai 2019 relatif au renouvellement de stage de Mme Sandrine Rusterholtz, instituteur stagiaire du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 11132).

Arrêté n° 2019-5088/GNC-Pr du 2 mai 2019 relatif à la fin de fonctions de M. Angéline Angajoxue, moniteur socio-éducatif du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie (p. 11132).

Arrêté n° 2019-5092/GNC-Pr du 2 mai 2019 relatif à la situation administrative de M. William Wallaert, technicien 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 11132).

Arrêté n° 2019-5096/GNC-Pr du 2 mai 2019 relatif au recrutement sur titre de M. Jonathan Levy, en qualité d'ingénieur 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 11132).

Arrêté n° 2019-5164/GNC-Pr du 3 mai 2019 relatif à la titularisation de Mme Ludivine Balquet, auxiliaire de puériculture du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 11133).

Arrêté n° 2019-5166/GNC-Pr du 3 mai 2019 relatif à la titularisation de Mme Gabrielle Samake, auxiliaire de puériculture du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 11133).

Arrêté n° 2019-5170/GNC-Pr du 3 mai 2019 relatif à la titularisation de Mme Catherine Corroyer, aide-soignant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 11133).

Arrêté n° 2019-5172/GNC-Pr du 3 mai 2019 relatif à la titularisation de Mme Marlène Hmadri, aide-soignant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 11133).

Arrêté n° 2019-5174/GNC-Pr du 3 mai 2019 relatif à la titularisation de Mme Séra Hmeje, aide-soignant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 11134).

Arrêté n° 2019-5176/GNC-Pr du 3 mai 2019 relatif à la titularisation de Mme Claudine Paitia, aide-soignant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 11134).

Arrêté n° 2019-5178/GNC-Pr du 3 mai 2019 relatif à la titularisation de Mme Silila Tui, aide-soignant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 11134).

Arrêté n° 2019-5180/GNC-Pr du 3 mai 2019 relatif à la titularisation de M. Helep Song, aide-soignant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 11134).

Arrêté n° 2019-5182/GNC-Pr du 3 mai 2019 relatif à la titularisation de Mme Célygia Wema, aide-soignant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 11134).

Arrêté n° 2019-5184/GNC-Pr du 3 mai 2019 relatif à la titularisation de Mme Emmanuella Tyaketou, aide-soignant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 11135).

Arrêté n° 2019-5186/GNC-Pr du 3 mai 2019 relatif à la nomination de Mme Marie-Angèle Faua en qualité d'adjoint d'éducation stagiaire du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie (p. 11135).

Arrêté n° 2019-5188/GNC-Pr du 3 mai 2019 relatif à la nomination de M. Loïc Galu en qualité d'adjoint d'éducation stagiaire du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie (p. 11135).

Arrêté n° 2019-5190/GNC-Pr du 3 mai 2019 relatif à la nomination de M. Stevens Kaouda en qualité d'adjoint d'éducation stagiaire du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie (p. 11135).

Arrêté n° 2019-5194/GNC-Pr du 3 mai 2019 relatif à la titularisation de Mme Fara Ajapuhnya, technicien 2^e grade relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 11136).

Arrêté n° 2019-5198/GNC-Pr du 3 mai 2019 relatif à la titularisation de Mme Céline Marchal, attaché hors classe – directeur territorial du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 11136).

Arrêté n° 2019-5200/GNC-Pr du 3 mai 2019 relatif à la titularisation de Mme Sophie Donnet, rédacteur normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 11136).

Arrêté n° 2019-5208/GNC-Pr du 3 mai 2019 relatif au refus de titularisation de Mme Patricia Lotoamaka, aide-soignant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 11136).

Arrêté n° 2019-5254/GNC-Pr du 6 mai 2019 relatif à la titularisation de Mme Sophie Fessard, ingénieur 1^{er} grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 11136).

Arrêté n° 2019-5304/GNC-Pr du 7 mai 2019 retirant l'arrêté n° 2019-4582/GNC-Pr du 17 avril 2019 admettant M. Hector Hnasson, instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 11137).

Arrêté n° 2019-5308/GNC-Pr du 7 mai 2019 relatif à la titularisation de M. Olivier Rolland en qualité de technicien 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie à la suite d'un changement de corps (p. 11137).

Arrêté n° 2019-5310/GNC-Pr du 7 mai 2019 relatif à la titularisation de M. Thomas Cayrol, ingénieur 2^e grade du

statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 11137).

Arrêté n° 2019-5386/GNC-Pr du 10 mai 2019 relatif au recrutement sur titre de Mme Océane Cerutti en qualité de technicien 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 11137).

Arrêté n° 2019-5394/GNC-Pr du 10 mai 2019 relatif à la nomination de M. Nicolas Fijalkowski dans le corps des ingénieurs 1^{er} grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 11138).

Arrêté n° 2019-5468/GNC-Pr du 13 mai 2019 relatif à la situation administrative de M. Laurent Thomas, capitaine du statut particulier du cadre d'emploi de la filière incendie des communes de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 11138).

Arrêté n° 2019-5470/GNC-Pr du 13 mai 2019 relatif à la situation administrative de M. Philippe Buama, sergent du statut particulier du cadre d'emploi de la filière incendie des communes de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 11138).

Arrêté n° 2019-5472/GNC-Pr du 13 mai 2019 relatif à la situation administrative de M. Danilo Guepy, commandant du statut particulier du cadre d'emploi de la filière incendie des communes de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 11138).

Arrêté n° 2019-5474/GNC-Pr du 13 mai 2019 relatif à la situation administrative de M. Mauro Pizzolitto, sergent du statut particulier du cadre d'emploi de la filière incendie des communes de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 11139).

Arrêté n° 2019-5572/GNC-Pr du 14 mai 2019 modifiant l'arrêté n° 2019-2332/GNC-Pr du 20 février 2019 relatif à la désignation des agents du sénat coutumier bénéficiant de tenues vestimentaires (p. 11139).

Arrêté n° 2019-5634/GNC-Pr du 15 mai 2019 portant nomination du régisseur titulaire et des régisseurs mandataires de la régie de recettes du service des archives de la Nouvelle-Calédonie (p. 11139).

Arrêté n° 2019-5720/GNC-Pr du 15 mai 2019 relatif à la titularisation de Mme Fabienne Vibert, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 11140).

Arrêté n° 2019-5732/GNC-Pr du 16 mai 2019 relatif à la titularisation de M. Wilman Daoulo, en qualité de technicien adjoint 1^{er} grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 11140).

Arrêté n° 2019-5742/GNC-Pr du 16 mai 2019 portant nomination des sous-régisseurs de la caisse de recettes installée au centre de contrôle technique de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres (p. 11140).

PROVINCES

Province Sud

Délibération

Délibération n° 490-2019/BAPS/DENV du 7 mai 2019 habilitant le président de l'assemblée de la province Sud à défendre les intérêts de la province Sud et à se constituer partie civile devant la juridiction judiciaire (p. 11142).

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 1717-2019/ARR/DFA du 13 mai 2019 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de réaménagement du wharf "RFO" par le SMTU sur une parcelle dépendant du domaine public maritime dans la baie de Sainte Marie sise commune de Nouméa (p. 11143).

Arrêté n° 1722-2019/ARR/DFA du 15 mai 2019 modifiant l'arrêté n° 29-2019/ARR/DFA du 16 janvier 2019 autorisant la SCI MIRAZ à réaliser les travaux d'installation de la passerelle d'évacuation du complexe Port Bélandre (p. 11144).

Arrêté n° 1817-2019/ARR/DJA du 20 mai 2019 portant délégation de signature à M. Philippe Blaise premier vice-président de l'assemblée de la province Sud (p. 11146).

Arrêté n° 1818-2019/ARR/DJA du 20 mai 2019 portant délégation de signature à M. Gil Brial, deuxième vice-président de l'assemblée de la province Sud (p. 11146).

Arrêté n° 1819-2019/ARR/DJA du 20 mai 2019 portant délégation de signature à M. Yoann Lecourieux, troisième vice-président de l'assemblée de la province Sud (p. 11146).

ETABLISSEMENTS PUBLICS

Office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie

Délibérations

Délibération n° 09/2019 du 30 avril 2019 portant sur la prise en charge de fraudes réalisées sur la banque en ligne ccp.nc (p. 11147).

Délibération n° 10/2019 du 30 avril 2019 portant sur la prise en charge pour défaut de règlement d'opérations de retrait effectués par cartes bancaires (p. 11147).

Délibération n° 11/2019 du 30 avril 2019 portant révision des tarifs des services financiers (p. 11148).

Etablissement provincial de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle

Arrêtés et décisions

Décision n° 1736-PROG-10/EPEFIP/DR du 17 avril 2019 modifiant la décision n° 1736-PROG-n°1/EPEFIP/DR du 24 janvier 2019 portant sur l'action de formation « Chantier école de Drueulu à Lifou » (p. 11149).

Décision n° 1736-11/EPEFIP-PROG/DR du 9 avril 2019 portant admission des stagiaires bénéficiant de l'action de formation « Gestion des sols et fertilisation à Ouvéa » (p. 11149).

Décision n° 1736-12/EPEFIP-PROG/DR du 17 avril 2019 portant admission des stagiaires bénéficiant de l'action de formation « Initiation informatique à Maré » (p. 11150).

Décision n° 1736-13/EPEFIP-PROG/DR du 17 avril 2019 portant admission des stagiaires bénéficiant de l'action de formation « Découverte des métiers à Lifou » (p. 11150).

Décision n° 1736-14/EPEFIP-PROG/DR du 19 avril 2019 portant admission des stagiaires bénéficiant de l'action de formation « DAEU A à Lifou » (p. 11151).

Décision n° 1736-15/EPEFIP-PROG/DR du 19 avril 2019 portant admission des stagiaires bénéficiant de l'action de formation « Marché public à Maré » (p. 11152).

Décision n° 1736-16/EPEFIP-PROG/DR du 23 avril 2019 portant admission des stagiaires bénéficiant de l'action de formation « Marché public à Lifou » (p. 11152).

Décision n° 1736-17/EPEFIP-PROG/DR du 23 avril 2019 modifiant la décision n° 1736-PROG-n° 10/EPEFIP/DR du 17 avril 2019 portant sur l'action de formation « Chantier école de Drueulu à Lifou » (p. 11153).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Arrêté n° 2019/1412 du 10 mai 2019 de la ville de Nouméa complétant l'arrêté n° 83/828 du 7 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa (p. 11154).

Déclarations d'associations (p. 11155).

Publications légales (p. 11156).

ETAT

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° HC/CS19-6000-075/DAC-NC du 10 mai 2019 portant délégation de signature aux chefs de service de la direction de l'Aviation civile en Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu les dispositions du code de l'aviation civile applicables en Nouvelle-Calédonie ;

Vu les dispositions du code des transports applicables en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 modifié fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu les décrets n° 2010-1424 et 2010-1425 du 18 novembre 2010 relatifs aux conditions d'accès aux aides à la continuité territoriale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Cabrera (Laurent) ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination du haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie – M. Lataste (Thierry) ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1986 portant modification des plafonds de compétence des représentants du Gouvernement dans les territoires et départements d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2003 déterminant les cas de recours aux astreintes à la direction générale de l'aviation civile, dans les établissements publics qui en dépendent et au bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2003 fixant la liste des astreintes mises en place au sein de la direction générale de l'aviation

civile, des établissements publics qui en dépendent et du bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté modifié du 31 décembre 2008 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » ;

Vu l'arrêté n° 09002163 du 2 mars 2009, affectant M. François-Xavier Rauzières, chef du service de l'infrastructure du service d'Etat de l'Aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté 322420072407 du 24 août 2016 portant affectation de M. Patrick Calmejane à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie, en qualité de chef du service de la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté 322420085429 du 4 août 2017 portant affectation de M. Alain Echegut à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie, en qualité de chef de l'organisme de la navigation aérienne de l'aérodrome de Nouméa-Tontouta ;

Vu l'arrêté HC/SEAC/n° 053 du 25 mai 2010 portant abrogation de l'arrêté HC/SEAC n° 2170-021 du 12 juin 2009 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE/2019-151 du 10 mai 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Claude Gouhot, directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision du 30 octobre 2018 portant nomination du directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie (M. Jean-Claude Gouhot) ;

Vu la décision n° 2170-11136/SA/BP du 30 octobre 2014 portant affectation de M. Lionel Moulin à la direction de l'Aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n° 2170-10366/SA/BP du 25 mars 2016 relative à l'affectation de M. Sébastien Peronnet à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n° 2170-10607/SA/BP du 30 mai 2016 portant affectation de M. Christophe Bruni-Yahia à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n° 2170-10738/SA/BP du 22 juillet 2016 portant nomination de l'adjoint au chef du service ingénierie de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie (David Flechet) ;

Vu la décision n° 2170-17-10445/SA/BP du 19 avril 2017 portant affectation de M. François Dubuisson à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n° 2170-17-10446/SA/BP du 19 avril 2017 portant affectation de M. Olivier Delvallée à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n° CI18-6010-420/DAC/SA/BP du 2 mai 2018 portant nomination de M. Christophe Vergès en qualité de directeur adjoint de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n° CI18-6010-445/SA/BP du 4 mai 2018 portant affectation de M. Franck Gardeisen à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n° CI18-6010-990/DAC/SA/BP du 4 octobre 2018 portant affectation de M. Marc Balland à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision CI18-6000-116/DAC-NC du 19 octobre 2018 portant désignation des ingénieurs de la direction de l'Aviation civile en Nouvelle-Calédonie autorisés à effectuer des astreintes de direction (RAD) et fixant le tableau d'astreintes de l'année 2018 ;

Vu la décision n° CI18-6010-1164/DAC/SA/BP du 23 novembre 2018 portant affectation de Mme Marielle Jadiman à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention n° 58 du 25 mai 2010 relative à la création d'un service mixte dénommé « Direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la note interne n° CI18-6000-024/DAC-NC du 15 février 2018 modifiant la note de service n° 014/D du 1^{er} mars 2010 concernant le fonctionnement de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le manuel d'exploitation des permanences RAD,

Arrête :

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude Gouhot, directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie et de M. Christophe Vergès, directeur adjoint de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie, les délégations concernant les actes de gestion financière mentionnés au 1^o de l'article 1^{er} de l'arrêté HC/DLAJ/BAJE/n° 2019-151 du 10 mai 2019 susvisé sont exercées par Mme Marielle Jadiman, chef du service administratif.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude Gouhot, directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie et de M. Christophe Vergès, directeur adjoint de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie, une délégation pour la signature des bons de commandes inférieurs à 50 338 € (6 000 000 F CFP) est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives et des crédits alloués, à :

- M. François-Xavier Rauzières, chef du service ingénierie ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Xavier Rauzières, à M. David Fléchet, adjoint au chef du service ingénierie ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. David Fléchet, à M. Sébastien Peronnet, chef du bureau gestion du patrimoine du service ingénierie, pour la signature des bons de commandes inférieurs à 1 000 000 F CFP ;

- M. Patrick Calmejane, chef du service de la navigation aérienne ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Calmejane, successivement à M. Olivier Delvallée, chef de la division exploitation du service de la navigation aérienne et à M. Franck Gardeisen, chef de la division technique du service de la navigation aérienne ;

- M. Alain Echegut, chef de l'organisme de navigation aérienne de l'aérodrome de Nouméa-La Tontouta ;

- M. Marc Balland, chef du service de la sécurité de l'aviation civile ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Balland, à M. Christophe Bruni-Yahia, adjoint au chef du service de la sécurité de l'aviation civile.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude Gouhot, directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie et de M. Christophe Vergès, directeur adjoint de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie, les délégations mentionnées du 2^o au 13^o de l'article 1 de l'arrêté HC/DLAJ/BAJE/n° 2019-151 du 10 mai 2019 susvisé sont exercées dans la limite de leurs attributions respectives par :

- Mme Marielle Jadiman, chef du service administratif ;

- M. François-Xavier Rauzières, chef du service ingénierie ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Xavier Rauzières, par M. David Fléchet, adjoint au chef du service ingénierie ;

- M. Patrick Calmejane, chef du service de la navigation aérienne ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Calmejane, successivement à M. Olivier Delvallée, chef de la division exploitation du service de la navigation aérienne et à M. Franck Gardeisen, chef de la division technique du service de la navigation aérienne ;

- M. Alain Echegut, chef de l'organisme de navigation aérienne de l'aérodrome de Nouméa-La Tontouta.

- M. Marc Balland, chef du service de la sécurité de l'aviation civile ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Balland, à M. Christophe Bruni-Yahia, adjoint au chef du service de la sécurité de l'aviation civile ;

- en cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Balland et de M. Christophe Bruni-Yahia, en ce qui concerne uniquement la délivrance, la suspension et le retrait des titres d'accès et de circulation en zone réservée ou de sûreté à accès réglementé des aérodromes en Nouvelle-Calédonie, par M. Lionel Moulin, chef de la division aéroports, navigation aérienne et sûreté ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel Moulin, par M. François Dubuisson, adjoint au chef de la division aéroports, navigation aérienne et sûreté et chef de la subdivision sûreté ;

- en cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Balland et de M. Christophe Bruni-Yahia, par les contrôleurs techniques d'exploitation, en ce qui concerne uniquement les décisions relatives aux inspections et mesures mentionnées à l'article L. 6221-2 et aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article L. 6221-3 du code des transports ;

- en cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Balland et de M. Christophe Bruni-Yahia, par les agents affectés au bureau des licences du service de la sécurité de l'aviation civile, chargés de la surveillance du personnel navigant, pour le renouvellement et la prorogation des qualifications de classe ou de type avion ou hélicoptère et pour la validation des inscriptions à l'épreuve pratique d'aptitude pour la licence de pilote privé.

Article 4 : Les personnels désignés afin d'effectuer des astreintes de direction dans le cadre restreint de l'arrêté du 26 novembre 2003 déterminant les cas de recours aux astreintes à la direction générale de l'aviation civile, dans les établissements publics qui en dépendent et au bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile bénéficient des délégations mentionnées du 4^o au 13^o de l'article 1 de l'arrêté HC/DLAJ/BAJE/n° 2019-151 du 10 mai 2019 susvisé qu'ils exercent dans la limite de leurs permanences respectives.

Article 5 : L'arrêté n° HC/CS18-6000-043/DAC-NC du 11 décembre 2018 portant délégation de signature aux chefs de service de la direction de l'Aviation civile en Nouvelle-Calédonie est abrogé.

Article 6 : Le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiés aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le directeur de l'aviation civile
en Nouvelle-Calédonie,
JEAN-CLAUDE GOUHOT*

Arrêté n° 152/HC/DLAJ/BAJE du 21 mai 2019 instituant les commissions de contrôle des opérations de vote pour l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2015-98 du 28 janvier 2015 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Nouvelle-Calédonie en 2014 ;

Vu le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu l'ordonnance du premier président de la cour d'appel de Nouméa en date du 24 avril 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : A l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen qui se déroulera le 26 mai 2019 sont instituées quatre commissions de contrôle des opérations de vote, l'une dans la commune de Nouméa, la deuxième dans la commune du Mont-Dore, la troisième dans la commune de Dumbéa et la quatrième dans la commune de Païta.

Article 2 : La composition de la commission de contrôle des opérations de vote dans la commune de Nouméa est fixée ainsi qu'il suit :

- M. Eric Mangin, vice-président au tribunal de première instance de Nouméa, président de la commission ;
- Mme Aurélie Krust-Marty, avocat au barreau de Nouméa, membre de la commission ;
- Mme Angèle Lepetit - Auriault, membre de la commission.

La commission peut désigner un ou plusieurs délégués par bureau de vote choisis parmi les électeurs de Nouvelle-Calédonie inscrits sur les listes électorales.

Article 3 : La composition de la commission de contrôle des opérations de vote dans la commune du Mont-Dore est fixée ainsi qu'il suit :

- Mme Anne Couprie, juge au tribunal de première instance de Nouméa, présidente de la commission ;
- M. Stéphane Bonomo, avocat au barreau de Nouméa membre de la commission ;
- M. Abdelghani-Idrissi Moulay, membre de la commission.

La commission peut désigner un ou plusieurs délégués par bureau de vote choisis parmi les électeurs de Nouvelle-Calédonie inscrits sur les listes électorales spéciales.

Article 4 : La composition de la commission de contrôle des opérations de vote dans la commune de Dumbéa est fixée ainsi qu'il suit :

- Mme Evelyne Camerlynck, vice-présidente au tribunal de première instance de Nouméa, présidente de la commission ;
- M. Franckie Dihace, avocat au barreau de Nouméa, membre de la commission ;
- Mme Léa Havard, membre de la commission.

La commission peut désigner un ou plusieurs délégués par bureau de vote choisis parmi les électeurs de Nouvelle-Calédonie inscrits sur les listes électorales spéciales.

Article 5 : La composition de la commission de contrôle des opérations de vote dans la commune de Païta est fixée ainsi qu'il suit :

- M. Charles Tellier, conseiller à la cour d'appel de Nouméa, président de la commission ;
- M. Olivier Mazzoli, bâtonnier de l'ordre des avocats de Nouméa, membre de la commission ;
- M. Romain Sautereau membre de la commission.

La commission peut désigner un ou plusieurs délégués par bureau de vote choisis parmi les électeurs de Nouvelle-Calédonie inscrits sur les listes électorales.

Article 6 : Les commissions de contrôle sont chargées de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et du dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux listes de candidats en présence le libre exercice de leurs droits.

Le président, les membres et éventuellement les délégués procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après. Dans le cas où la commission décide de s'adjoindre des délégués, ceux-ci sont munis d'un titre, signé du président de la commission, qui garantit les droits attachés à leur qualité et fixe leur mission.

Le maire et les présidents de bureaux de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission.

A l'issue du scrutin, la commission dresse, s'il y a lieu, un rapport qui est adressé au haut-commissaire de la République et joint au procès-verbal des opérations de vote.

Article 7 : M. le secrétaire général du haut-commissariat de la République, M. le maire de Nouméa, M. le maire du Mont-Dore, M. le maire de Dumbéa et M. le maire de Païta sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, notifié à chacun des membres de la commission et dont une copie sera transmise à M. le premier président de la cour d'appel de Nouméa.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
LAURENT CABRERA

NOUVELLE-CALÉDONIE

GOUVERNEMENT

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2019-67D/GNC du 14 mai 2019 habilitant le président du gouvernement à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la communication de la requête par le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 16 novembre 2018,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans l'affaire contentieuse suivante :

- affaire n° 1800404-1 : « *Sud Iles Brousses Distribution contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie* ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Délibération n° 2019-68D/GNC du 14 mai 2019 habilitant le président du gouvernement à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la communication de la requête par le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 7 mars 2019,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans l'affaire contentieuse suivante :

- affaire n° 1900092-1 : « *Docks calédoniens de sanitaires de marque contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie* ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Délibération n° 2019-69D/GNC du 14 mai 2019 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 134 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête introductive d'instance n° 18318 enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 28 mars 2019,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le cadre des affaires n° 19160, «*M. Stéphane Blet contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie*».

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Délibération n° 2019-70D/GNC du 14 mai 2019 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 134 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête introductive d'instance n° 18318 enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 25 septembre 2018,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le cadre des affaires n° 18318, «*Mme Annick Siakinuu contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie*».

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Délibération n° 2019-71D/GNC du 14 mai 2019 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-

Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête introductive d'instance n° 1800377 enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 8 novembre 2018 communiquée au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie le 15 mars 2019,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans l'affaire n° 18377, «*M. Guillaume Tran Deschamps contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie*».

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Délibération n° 2019-72D/GNC du 14 mai 2019 portant habilitation du président du gouvernement afin d'interjeter appel au nom de la Nouvelle-Calédonie devant la Cour administrative d'appel de Paris

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 134 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie n° 18352 du 28 mars 2019,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement est habilité à interjeter appel au nom de la Nouvelle-Calédonie devant la Cour administrative d'appel de Paris contre le jugement du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie n° 18352 du 28 mars 2019, «*M. Jérôme Deplanque contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie*».

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Délibération n° 2019-73D/GNC du 14 mai 2019 portant habilitation du président du gouvernement afin d'interjeter appel au nom de la Nouvelle-Calédonie devant la Cour administrative d'appel de Paris

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 134 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête introductive d'instance n° F 19/00051 enregistrée au greffe du tribunal du travail de Nouméa le 27 février 2019,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal du travail de Nouméa dans le cadre de l'affaire n° F 19/00051, « *M. Jean-Claude Chatard contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie* ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

TEXTES GÉNÉRAUX**Erratum au J.O.-N.C. n° 9623 du 18 octobre 2018
page 14770**

Au lieu de :

Arrêté n° 2018-2455/GNC du 9 octobre 2017 relatif à la création d'une certification de la Nouvelle-Calédonie – diplôme d'aide-soignant de la Nouvelle-Calédonie

Lire :

Arrêté n° 2018-2455/GNC du 9 octobre 2018 relatif à la création d'une certification de la Nouvelle-Calédonie – diplôme d'aide-soignant de la Nouvelle-Calédonie

Le reste sans changement.

Arrêté n° 2019-1375/GNC du 14 mai 2019 relatif à la prise en charge des frais liés au déplacement de M. Thomas Boucher, journaliste, à la conférence " Our Ocean " à Bali les 29 et 30 octobre 2018

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 378 du 28 décembre 2018 relative au budget primitif principal propre de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2019 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie autorise la prise en charge, sur son budget principal 2019, des frais d'hébergement et de transport aérien de M. Thomas Boucher d'un montant de cent soixante-dix-huit mille sept cent dix (178 710) francs CFP.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2019, selon le détail ci-dessous :

Les frais de transport aérien :

- chapitre 930 : « administration générale » ;
- sous-fonction 05 : « relations extérieures » ;
- article 6245 : « transports de personnes extérieures à la collectivité » ;

- ligne de crédit 13737 : « SP-transport de personnel extérieur au service ».

Les frais d'hébergement :

- chapitre 930 : « administration générale » ;
- sous-fonction 05 : « relations extérieures » ;
- article 6285 : « frais d'hébergement et de séjour d'intervenants extérieurs à la collectivité » ;
- ligne de crédit 19684 : « SP-frais d'hébergement et de séjour d'intervenants extérieurs à la collectivité ».

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2019-1381/GNC du 14 mai 2019 portant fixation des dates des soldes d'hiver et de l'opération « Black Friday » pour l'année 2019 et des dates des soldes d'été pour l'année 2020

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment son article Lp. 310-3 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-2623/GNC du 19 décembre 2017 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains arrêtés au nom du gouvernement ;

Vu la demande de la Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie en date du 25 avril 2019,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'année 2019, sont fixées les périodes de soldes suivantes :

- Soldes d'hiver du samedi 24 août au dimanche 22 septembre 2019,

- « Black Friday » du vendredi 29 novembre au dimanche 1^{er} décembre 2019.

Article 2 : Pour l'année 2020, la première période de soldes est fixée comme suit :

- du samedi 29 février au dimanche 29 mars 2020.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2019-1383/GNC du 14 mai 2019 relatif à l'agrément de commissionnaire en douane de la société COMIMEX

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 200 du 24 février 1964 fixant les conditions d'application des articles 64 à 68 du code des douanes relatifs aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane ;

Vu l'arrêté modifié n° 259 du 24 avril 2002 relatif à l'organisation de la direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande du 4 mars 2019 de la société COMIMEX et de sa gérante ;

Sur proposition du directeur régional des douanes,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : L'agrément de commissionnaire en douane est accordé sous le numéro 46 à la SARL COMIMEX (Ridet n° 882 944 000), dont le siège social est situé au 1, rue Anatole France - 98800 Nouméa.

Article 2 : Mme Géraldine Peltier, gérante de la société, est agréée personnellement.

Article 3 : L'agrément est accordé pour tous les bureaux repris à l'arrêté modifié n° 259 du 24 avril 2002 susvisé.

Article 4 : L'arrêté n° 2008-3063/GNC du 1^{er} juillet 2008 accordant l'agrément de commissionnaire en douane à la société COMIMEX est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2019-1385/GNC du 14 mai 2019 relatif à l'agrément de commissionnaire en douane de la société DEM-PACIFIC

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 200 du 24 février 1964 fixant les conditions d'application des articles 64 à 68 du code des douanes relatifs aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane ;

Vu l'arrêté modifié n° 259 du 24 avril 2002 relatif à l'organisation de la direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande du 6 mars 2019 de la société DEM-PACIFIC et de son gérant ;

Sur proposition du directeur régional des douanes,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : L'agrément de commissionnaire en douane est accordé sous le numéro 51 à la SARL DEM-PACIFIC (Ridet n° 747 634 000), dont le siège social est situé au 31, avenue James Cook - Nouville - 98800 Nouméa.

Article 2 : M. Gérome Montarello, gérant de la société, est agréé personnellement.

Article 3 : L'agrément est accordé pour tous les bureaux repris à l'arrêté modifié n° 259 du 24 avril 2002 susvisé.

Article 4 : L'arrêté n° 2005-1403/GNC du 9 juin 2005 relatif à l'agrément d'un commissionnaire en douane est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2019-1393/GNC du 14 mai 2019 portant modification de l'arrêté n° 2018-3165/GNC du 26 décembre 2018 relatif à la mise en œuvre de projets de coopération dans le cadre de l'Accord Particulier avec Wallis et Futuna

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 295 du 23 janvier 2018 relative au budget primitif principal de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2018 ;

Vu la délibération n° 338 du 8 août 2018 relative au budget supplémentaire 2018 de la Nouvelle-Calédonie - budget principal propre ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La ligne relative au projet n° 8 porté par la CCIMA du tableau figurant en annexe à l'arrêté n° 2018-3165/GNC du 26 décembre 2018 relatif à la mise en œuvre de projets de coopération dans le cadre de l'accord particulier entre l'Etat, la Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna est remplacée par la ligne suivante :

«

N°	Art budgétaire	Ligne crédit	Bénéficiaire	Intitulé du projet	Descriptif du projet	Secteur concerné	Montant en Francs CFP	Coordonnées bancaires
8	6562	LC 18539	CCIMA de Wallis et Futuna	Etude pour la mise place d'une pépinière d'entreprises	Etude de calibrage stratégique et opérationnel pour la mise en place d'une pépinière d'entreprises	Etude	600 000	IEOM-PARIS / RIB 45189 00005 0000013310064 IBAN FR76 4518 9000 0500 0001 3310 064 BIC INDDWF21

»

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2019-1395/GNC du 14 mai 2019 relatif au cofinancement des projets retenus dans le cadre du comité directeur du Fonds Pacifique du 26 février 2019

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 112 du 16 décembre 2010 relative aux conditions et critères d'octroi des aides financières ;

Vu la délibération n° 378 du 28 décembre 2018 relative au budget primitif principal propre de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2019 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Dans le cadre du comité directeur du Fonds Pacifique qui s'est tenu à Papeete le 26 février 2019, il est versé la somme de dix-neuf millions neuf cent trente-neuf mille cent quarante-et-un francs CFP (19 939 141 F CFP), en vue de cofinancer les six projets décrits dans l'annexe jointe au présent arrêté, dès que le présent arrêté est exécutoire et dès la signature des conventions prévues à l'article 5 de la délibération n° 112 du 16 décembre 2010 susvisée.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2019, selon le découpage budgétaire suivant :

- chapitre 930 « administration générale » ;
- sous-fonction 05 « relations extérieures » ;
- article 65737 – LC 21931 « BI – Fonds Pacifique – versement de subventions aux établissements publics et parapublics » : montant total 8 949 881 F CFP ;
- article 65735 – LC 28974 « BI – Fonds Pacifique – versement de subventions aux autres groupements de collectivités » : montant total 1 193 317 F CFP ;
- article 65741 – LC 21380 « BI – Fonds Pacifique – versement de subventions de fonctionnement aux associations » : montant total 6 085 919 F CFP ;
- article 65742 – LC 25234 « BI – Fonds Pacifique – versement de subventions de fonctionnement aux entreprises » : montant total 3 710 024 F CFP.

Article 3 : Les bénéficiaires du présent arrêté s'engagent, une fois les projets menés à exécution, à envoyer au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (service de la coopération régionale et des relations extérieures) un bilan d'utilisation des fonds mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté et de son annexe budgétaire, dans la limite d'un an à compter de la date de réception des fonds.

Article 4 : En cas d'utilisation inadéquate ou partielle des fonds, un titre de recette sera émis pour le remboursement des sommes indûment perçues.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

**Annexe à l'arrêté n° 2019-1395/GNC du 14 mai 2019
relatif au cofinancement des projets retenus dans le cadre du comité directeur du Fonds Pacifique du 26 février 2019**

N° Projet FP	Article budgétaire	Ligne de crédit	Organisme bénéficiaire	Intitulé du projet	Descriptif du projet	Secteur concerné	Montant en Euros	Montants en Francs CFP	Devise du Compte bancaire	Coordonnées bancaires
1894	65742	25234	SECAL Ridet 0-005 204.001	Agence de l'urbanisme et de l'habitat du Vanuatu	Appui à la création d'une agence de l'urbanisme et de l'habitat au Vanuatu, dans le cadre d'un partenariat entre le GNC et la SECAL	Amenagement du territoire	31 090 €	3 710 024	XPF	SECAL SAEM - SGB Numero de compte : 18319 06701 08034101017 / 55
1897	65737	21931	IPNC Ridet 0-134 189.002	Plateforme de biologie moléculaire	Création d'une plateforme de biologie partagée pour l'enseignement supérieur, la recherche et la santé publique	Enseignement supérieur / Santé	55 000 €	6 563 246	XPF	INSTITUT PASTEUR - SGB Alma Numero de compte : 18319 06711 5065322/103 / 38
1905	65741	21380	CEIL Ridet 0-573 891.001	Système d'alerte incendie	Déploiement, aux îles Fidji, avec l'appui de la CPS, d'un dispositif de veille et d'alerte incendie	Environnement / développement durable	15 000 €	1 789 976	XPF	CEIL - BCI Victore Numero de compte : 17499 00010 25569902014 / 05
1890	65735	28974	CPS Ridet 0-133 512.001	Mobilisation d'expertise	Mobilisation d'expertise néo-calédonienne en vue du renforcement de la coopération technique entre la NC et les pays de la Communauté du Pacifique	Développement économique	10 000 €	1 193 317	XPF	CPS SPC / BNC Alma Numero de compte : 14889 00081 01461716025 / 31
1893	65741	21380	Alliance française de Suva	PASIFKA FLE	Enseignement de la langue française dans divers établissements scolaires/universitaires de Fidji au travers d'un réseau de 6 assistants linguistiques originaires de NC	Francophonie	36 000 €	4 295 943	FJD Dollars Fidjien	Alliance française de Suva Pacific Funds / ANZ Numero de compte : 9317317 - code swift : ANZBFIJX
1952	65737	21931	Ministère de l'éducation du Vanuatu	Licence de l'environnement	Appui au lancement de la licence environnement au Vanuatu (poursuite du soutien du GNC à la mise en place de filières d'enseignement supérieur francophone au Vanuatu)	Enseignement supérieur / Francophonie	20 000 €	2 386 635	VUV Vanu Vanuatu	Vanuatu National University / National Bank of Vanuatu Ltd Numero de compte : 0143887002 - code swift : NBVUVU
MONTANT TOTAL DES CONTRIBUTIONS 2019 AU FONDS PACIFIQUE								167 090 €		19 939 141

Arrêté n° 2019-1401/GNC du 14 mai 2019 relatif au cofinancement des projets retenus dans le cadre de la Commission mixte Vanuatu du 12 avril 2019

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 112 du 16 décembre 2010 relative aux conditions et critères d'octroi des aides financières ;

Vu la délibération n° 378 du 28 décembre 2018 relative au budget primitif principal propre de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2019 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la commission mixte Vanuatu qui s'est tenue à Port-Vila le 12 avril 2019, il est versé la somme de vingt millions huit cent quatre-vingt-trois mille cinquante-six (20 883 056) francs CFP en vue de financer les sept projets décrits dans l'annexe jointe au présent arrêté, dès que l'arrêté est exécutoire et dès la signature des conventions de financement prévues à l'article 5 de la délibération n° 112 du 16 décembre 2010 susvisée.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2019, chapitre 930 «administration générale», sous-fonction 05 « relations extérieures », article 6562 « coopération décentralisée », LC 21270 « BI-participation coopération décentralisée Vanuatu ».

Article 3 : Les bénéficiaires figurant à l'annexe du présent arrêté s'engagent, une fois les projets menés à exécution, à envoyer au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (service de la coopération régionale et des relations extérieures) un bilan d'utilisation des fonds mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté et à son annexe budgétaire, dans la limite d'un an à compter de la date de réception des fonds.

Article 4 : En cas de non transmission des pièces justificatives prévues à l'article 3 du présent arrêté, ou en cas d'utilisation partielle ou pour tout autre objet qu'initialement prévu, la Nouvelle-Calédonie émettra un titre de recette à l'encontre du bénéficiaire pour le remboursement des sommes non justifiées ou indûment utilisées.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Annexe à l'arrêté n° 2019-1401/GNC du 14 mai 2019 relatif au cofinancement des projets retenus dans le cadre de la Commission mixte Vanuatu du 12 avril 2019

N°	Article budgétaire	Ligne de crédit	Organisme bénéficiaire	Intitulé du projet	Descriptif du projet	Secteur concerné	Montant en Euros	Montants en Francs CFP	Devise du Compte bancaire	Coordonnées bancaires
1	6562	LC 21270	France Télévision Ridet : 0 984 138.001	Formation des équipes de la télévision locale (SRTV)	Formation et perfectionnement des équipes rédactionnelles et techniques de SRTV	Formation continue	9 000 €	1 073 986	XPF	France Télévision / BNP Paribas 17939 09110 00260500136 / 49
2	6562	LC 21270	Ministère de l'Éducation et de la Formation	Bourses d'études pour les formations supérieures	Bourses d'études pour les formations en Masters 2 et Doctorats	Enseignement supérieur	85 000 €	10 143 198	VUV	Vanuatu National University-Scholarship AC / National Bank of Vanuatu Limited. Numéro de compte : 0143687004 / code swift : NBOVVUVU
3	6562	LC 21270	Ministère de l'éducation et de la formation	Appui à la structuration de l'enseignement supérieur	Appui à la structuration de l'enseignement supérieur par l'établissement d'une politique nationale de l'enseignement supérieur	Enseignement supérieur	17 000 €	2 028 640	VUV	Vanuatu National University-Projects Account / National Bank of Vanuatu Limited. Numéro de compte : 0143687002 / code swift : NBOVVUVU
4	6562	LC 21270	Ministère de l'éducation et de la formation	Laboratoire de sciences	Équipement du laboratoire de sciences de la future filière "licence de l'environnement"	Enseignement supérieur	30 000 €	3 579 952	VUV	Vanuatu National University-Projects Account / National Bank of Vanuatu Limited. Numéro de compte : 0143687002 / code swift : NBOVVUVU
7	6562	LC 21270	Ministère de l'éducation et de la formation	Projet REVAN (renforcement et valorisation des collaborations scientifiques au profit du Vanuatu)	Achat de postes informatiques, d'imprimantes et de traceurs pour la production d'informations cartographiques et spécialisées (Master ADITO)	Enseignement supérieur	13 000 €	1 551 313	VUV	Vanuatu National University-Projects Account / National Bank of Vanuatu Limited. Numéro de compte : 0143687002 / code swift : NBOVVUVU
19	65737	LC 21931	ESPE - UNC Ridet : 0 568.692.001	Pratiques, représentations et usages professionnels des enseignants	Mise en place d'un programme de recherche sur deux ans visant à analyser les pratiques et représentations des enseignants du Vanuatu (développement des compétences "littératie et numérique")	Enseignement supérieur	8 000 €	954 654	XPF	Agent comptable de l'Université de la Nouvelle-Calédonie Numéro de compte : 10071-98501-00001000020-03
18	6562	LC 21272	Agence Universitaire de la francophonie	Renforcement technique de trois espaces numériques francophones	Remise en état des espaces numériques francophones d'Orap, Vao (Mallicolo) et Meisili (Pentecost)	Enseignement supérieur	13 000 €	1 551 313	EURO	AUF / ANZ Vanuatu Ltd Numéro de compte : 763289 - code swift : ANZBVUVX
MONTANT TOTAL DU PROGRAMME DE COOPERATION 2019								20 883 056		

Arrêté n° 2019-1409/GNC du 14 mai 2019 fixant le montant du droit d'inscription aux concours externes et internes d'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 355/CP du 2 avril 1999 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres d'emplois de la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 423 du 20 mars 2019 portant diverses mesures en matière de fonction publique,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : En application des articles 5 des délibérations n° 259/CP du 17 mars 1998 *fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux* et n° 355/CP du 2 avril 1999 *fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres d'emplois de la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics*, le montant du droit d'inscription aux concours externes et internes est fixé à 1 000 F CFP.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement
chargé de la fonction publique
du logement et de la sécurité routière,*
CYNTHIA LIGEARD

Arrêté n° 2019-1411/GNC du 14 mai 2019 fixant le nombre de postes ouverts au titre des premier et second concours externes pour le recrutement dans le corps des agents d'exploitation de grade normal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 357 du 24 avril 2014 portant statut particulier du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-165/GNC du 22 janvier 2019 portant ouverture des concours externes pour le recrutement dans le corps des agents d'exploitation de grade normal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Les 8 postes ouverts aux concours externes pour le recrutement dans le corps des agents d'exploitation de grade normal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie sont répartis comme suit :

1° 7 postes au titre du 1^{er} concours ;

2° 1 poste au titre du 2nd concours.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement
chargé de la fonction publique
du logement et de la sécurité routière,*
CYNTHIA LIGEARD

Arrêté n° 2019-1413/GNC du 14 mai 2019 fixant le nombre de postes ouverts au titre des premier et second concours externes pour le recrutement dans le corps des administrateurs de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 232 du 13 décembre 2006 portant statut particulier du corps des administrateurs de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-511/GNC du 5 mars 2019 portant ouverture des concours externes pour le recrutement dans le corps des administrateurs de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Les 2 postes ouverts aux concours externes pour le recrutement dans le corps des administrateurs de la Nouvelle-Calédonie sont répartis comme suit :

1° 1 poste au titre du 1^{er} concours ;

2° 1 poste au titre du 2nd concours.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement
chargé de la fonction publique
du logement et de la sécurité routière,*
CYNTHIA LIGEARD

Arrêté n° 2019-1415/GNC du 14 mai 2019 pris en application des articles 1^{er} et 2 de la délibération n° 389 du 11 juin 2008 fixant le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers relevant de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 389 du 11 juin 2008 fixant le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels relevant de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération n° 423 du 20 mars 2019 portant diverses mesures en matière de fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 2008-3665/GNC du 5 août 2008 pris en application de l'article 13 de la délibération n° 389 du 11 juin 2008 fixant le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers relevant de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics,

Arrête :

Article 1^{er} : Le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels, exerçant leurs fonctions dans un service ou une direction de la Nouvelle-Calédonie, est fixé selon les articles suivants.

Article 2 : Indemnité de feu

Le taux de l'indemnité de feu, prévue à l'article 6 de la délibération n° 389 du 11 juin 2008 fixant le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels relevant de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics, est égal à 19 % du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

Article 3 : Indemnité de spécialité

I - Le montant de l'indemnité de spécialité, prévue aux articles 11 à 13 de la délibération n° 398 du 11 juin 2008 susvisée, est égal au 1/12^e de la valeur du nombre de points d'INM de la grille locale des traitements suivants, converti en monnaie locale et affecté du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie comme suit :

Catégorie de spécialité	Niveau de spécialité	Indemnité
Logistique	- Conducteur d'engins pompes, de moyens élévateurs aériens et d'engins spéciaux	7
	- Opérateur CTA CODIS	
Opérationnel	- Personnel affecté au secteur logistique ou technique des moyens aériens	7
	- 1 ^{er} niveau	
	- 2 ^e niveau	
Technicien	- 3 ^e niveau et plus	13
	- 1 ^{er} niveau	7
	- 2 ^e niveau	13
	- 3 ^e niveau et plus	18
Formation		
Prévention		
Prévision		
Educateur sportif		

II - La liste des spécialités ainsi que les niveaux de spécialités afférents sont fixés par l'arrêté n° 2008-3665/GNC du 5 août 2008 pris en application de l'article 13 de la délibération n° 389 du 11 juin 2008 fixant le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers relevant de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement
chargé de la fonction publique
du logement et de la sécurité routière,*
CYNTHIA LIGEARD

Arrêté n° 2019-1451/GNC du 14 mai 2019 modifiant l'arrêté n° 2010-4993/GNC du 21 décembre 2010 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers sur l'aérodrome de Nouméa-Magenta

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 112 du 11 février 1981 rendue exécutoire par arrêté n° 428 du 17 février 1981 fixant les clauses et les conditions générales des occupations portant sur les terrains et immeubles des aérodromes territoriaux de Nouvelle Calédonie et Dépendances ;

Vu la délibération modifiée n° 317 du 30 août 2013 relative aux conditions de gestion et d'exploitation de l'aérodrome de Nouméa-Magenta ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-

Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-4993/GNC du 21 décembre 2010 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers sur l'aérodrome de Nouméa-Magenta ;

Vu le relevé d'avis relatif aux propositions d'augmentations tarifaires de la commission consultative économique de l'aérodrome de Nouméa-Magenta qui s'est réunie le 23 novembre 2016,

Vu le relevé d'avis relatif aux propositions d'augmentations tarifaires de la commission consultative économique de l'aérodrome de Nouméa-Magenta qui s'est réunie le 30 août 2017 ;

Vu le relevé d'avis relatif aux propositions d'augmentations tarifaires de la commission consultative économique de l'aérodrome de Nouméa-Magenta qui s'est réunie le 7 septembre 2018,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté modifié n° 2010-4493/GNC du 21 décembre 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 2 :** La redevance est perçue à l'occasion de l'embarquement du passager. Le tarif de la redevance est fixé à 700 F CFP par passager. ».

Article 2 : L'article 7 de l'arrêté modifié n° 2010-4493/GNC du 21 décembre 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 7 :** La date d'effet des présentes dispositions est fixée au 1^{er} juillet 2019. ».

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN

Le membre du gouvernement
chargé des infrastructures publiques,
du transport aérien domestique et international,
du transport terrestre et maritime,
GILBERT TYUIENON

Arrêté n° 2019-1455/GNC du 14 mai 2019 réglementant la vitesse kilométrique, hors agglomération, sur la RT1 du PR 10+120 au PR 392+500, communes de Dumbéa, Païta, Boulouparis, La Foa, Moindou, Bourail, Poya, Pouembout, Koné, Voh, Kaala-Gomen et Koumac

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2012-4143/GNC du 18 décembre 2012 réglementant la vitesse kilométrique, hors agglomération, sur la RT1 du PR 10+120 au PR 392+500, communes de Dumbéa, Païta, Boulouparis, La Foa, Moindou, Bourail, Poya, Pouembout, Koné, Voh, Kaala-Gomen et Koumac ;

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de la direction de l'aménagement et du foncier de la province Nord en date du 6 mars 2018 ;

Vu l'avis de la direction de l'équipement de la province Sud en date du 4 juillet 2018 ;

Vu le plan joint au présent arrêté ;

Sur proposition de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres en date du 21 janvier 2019 ;

Considérant qu'il importe pour la sécurité des usagers d'uniformiser les limitations de vitesse kilométriques sur la RT1,

Arrête :

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de réglementer la vitesse kilométrique sur la RT1, hors agglomération, entre les PR 10+120 et 392+500.

En dehors des zones d'agglomération et des zones particulières, la vitesse est limitée à :

- 90 km/h du PR 7+440 au PR 49+720 de la RT1,
- 110 km/h du PR 49+720 au PR 392+500 de la RT1.

Les zones d'agglomération sont rappelées pour information.

Dans les zones particulières, la vitesse kilométrique sera limitée dans les conditions suivantes :

Pour la commune de Dumbéa :

Agglomération d' Auteuil (arrêté n° 2016-2585/GNC du 22 novembre 2016)				
Vitesse	↓ Sens Sud vers Nord		↑ Sens Nord vers Sud	
	PR début	PR fin	PR début	PR fin
50 km/h	7+440	10+120	10+120	7+440

Col de Tonghoué, L'ermitage, La pépinière				
Vitesse	↓ Sens Sud vers Nord		↑ Sens Nord vers Sud	
	PR début	PR fin	PR début	PR fin
50 km/h	10+120	11+600	11+600	10+120
70 km/h	11+600	14+170	14+170	11+600
50 km/h	14+170	15	15	14+170

Agglomération de Dumbéa Rivière (arrêté n° 2016-2585/GNC du 22 novembre 2016)				
Vitesse	↓ Sens Sud vers Nord		↑ Sens Nord vers Sud	
	PR début	PR fin	PR début	PR fin
50 km/h	15	17+670	17+670	15

Col de Katirama, Les Pétroglyphes				
Vitesse	↓ Sens Sud vers Nord		↑ Sens Nord vers Sud	
	PR début	PR fin	PR début	PR fin
70 km/h	17+670	19+210	19+210	17+670
50 km/h	19+210	20+730	20+730	19+210
70 km/h	20+730	23+220	23+220	20+730

Pour la commune de Païta :

Agglomération de Païta (arrêté modifié n° 2014-2971/GNC du 12 novembre 2014)				
Vitesse	↓ Sens Sud vers Nord		↑ Sens Nord vers Sud	
	PR début	PR fin	PR début	PR fin
50 km/h	23+220	31+100	31+100	23+220

Col de la Pirogue				
Vitesse	↓ Sens Sud vers Nord		↑ Sens Nord vers Sud	
	PR début	PR fin	PR début	PR fin
70 km/h	33+500	39	37+900	39

Approche de l'agglomération de Tontouta (arrêté modifié n° 2014-2971/GNC du 12 novembre 2014)				
Vitesse	↓ Sens Sud vers Nord		↑ Sens Nord vers Sud	
	PR début	PR fin	PR début	PR fin
70 km/h	49+600	49+720	*****	*****
50 km/h	49+720	51+530	51+530	49+720
70 km/h	*****	*****	51+700	51+530
90 km/h	*****	*****	51+850	51+700

Pont de la Tontouta				
Vitesse	↓ Sens Sud vers Nord		↑ Sens Nord vers Sud	
	PR début	PR fin	PR début	PR fin
90 km/h	54+300	55	*****	*****
70 km/h	55	56+010	55+930	55
90 km/h	*****	*****	56+110	55+930

Pour la commune de Boulouparis :

Agglomération de Tomo (arrêté n° 2427-T du 8 juin 1995)				
Vitesse	↓ Sens Sud vers Nord		↑ Sens Nord vers Sud	
	PR début	PR fin	PR début	PR fin
90 km/h	60+750	60+850	*****	*****
70 km/h	60+850	60+950	*****	*****
50 km/h	60+950	62+800	62+800	60+950
70 km/h	*****	*****	62+900	62+800
90 km/h	62+800	63+650	63+650	62+900

Carrefour Ouinané, Ouenghi, Carrefour des Paillotes de la Ouenghi, Carrefour de Port Ouenghi, Hippodrome				
Vitesse	↓ Sens Sud vers Nord		↑ Sens Nord vers Sud	
	PR début	PR fin	PR début	PR fin
90 km/h	65+950	74+330	74+330	65+950
70 km/h	74+330	74+630	74+630	74+330
90 km/h	74+630	77	77	74+630

Approche de l'agglomération de Boulouparis (arrêté n° 2427-T du 8 juin 1995)

Vitesse	↓ Sens Sud vers Nord		↑ Sens Nord vers Sud	
	PR début	PR fin	PR début	PR fin
90 km/h	77	77+500	77+500	77
70 km/h	77+500	77+900	77+900	77+500
50 km/h	77+900	79+150	79+150	77+900
70 km/h	79+150	79+650	79+650	79+150
90 km/h	79+650	79+850	79+850	79+650

Pont de la Ouatchoue

Vitesse	↓ Sens Sud vers Nord		↑ Sens Nord vers Sud	
	PR début	PR fin	PR début	PR fin
90 km/h	84+240	84+850	84+850	84+240

Pour la commune de La Foa :

Carrefour de Ouatom, carrefour de Ouano

Vitesse	↓ Sens Sud vers Nord		↑ Sens Nord vers Sud	
	PR début	PR fin	PR début	PR fin
90 km/h	98+500	99+700	99+700	98+500

Approche de l'agglomération de La Foa (arrêté n° 2779-T du 7 juillet 1992)

Vitesse	↓ Sens Sud vers Nord		↑ Sens Nord vers Sud	
	PR début	PR fin	PR début	PR fin
90 km/h	109+850	110+790	110+790	109+850
70 km/h	110+790	112+800	112+800	110+790
50 km/h	112+800	115+100	115+100	112+800
70 km/h	115+100	116+280	116+280	115+100
90 km/h	116+280	119+100	119+100	116+280

Pour la commune de Moindou :

Approche de l'agglomération de Moindou (arrêté n° 4645 du 31 octobre 1997)

Vitesse	↓ Sens Sud vers Nord		↑ Sens Nord vers Sud	
	PR début	PR fin	PR début	PR fin
90 km/h	130+500	130+700	*****	*****
70 km/h	130+700	130+900	*****	*****
50 km/h	130+900	131+700	131+700	130+900
70 km/h	*****	*****	131+900	131+700
90 km/h	*****	*****	132+100	131+900

Pour la commune de Bourail :

Néssadiou

Vitesse	↓ Sens Sud vers Nord		↑ Sens Nord vers Sud	
	PR début	PR fin	PR début	PR fin
90 km/h	154	154+400	*****	*****
70 km/h	154+400	156	156	154+400
90 km/h	*****	*****	156+500	156

Maison de retraite

Vitesse	↓ Sens Sud vers Nord		↑ Sens Nord vers Sud	
	PR début	PR fin	PR début	PR fin
90 km/h	162+560	162+960	162+960	162+560

Approche de l'agglomération de Bourail (arrêté n° 5047 du 29 décembre 1994)

Vitesse	↓ Sens Sud vers Nord		↑ Sens Nord vers Sud	
	PR début	PR fin	PR début	PR fin
90 km/h	164+500	164+700	*****	*****
70 km/h	164+700	165+800	165+800	164+700
50 km/h	165+800	169+450	169+450	165+800
70 km/h	*****	*****	170+350	169+450
90 km/h	169+450	173+000	173+000	170+350

Carrefour RT1/RT3, Nandai

Vitesse	↓ Sens Sud vers Nord		↑ Sens Nord vers Sud	
	PR début	PR fin	PR début	PR fin
70 km/h	173+000	175+900	175+900	173+000
90 km/h	*****	*****	176+100	175+900

Pour la commune de Poya :

Pont de la Moindah

Vitesse	↓ Sens Sud vers Nord		↑ Sens Nord vers Sud	
	PR début	PR fin	PR début	PR fin
90 km/h	201+550	201+750	*****	*****
70 km/h	201+750	202+400	202+400	201+750
50 km/h	202+400	202+700	202+700	202+400
70 km/h	202+700	203+400	203+400	202+700
90 km/h	203+400	204	204	203+400

Carrefour Mine Pinpin				
Vitesse	↓ Sens Sud vers Nord		↑ Sens Nord vers Sud	
	PR début	PR fin	PR début	PR fin
90 km/h	207+400	207+600	*****	*****
70 km/h	207+600	208	208	207+600
90 km/h	*****	*****	208+200	208

Aire de repos de Poya				
Vitesse	↓ Sens Sud vers Nord		↑ Sens Nord vers Sud	
	PR début	PR fin	PR début	PR fin
90 km/h	212+500	212+700	*****	*****
70 km/h	212+700	213+100	213+100	212+700
90 km/h	213+100	213+550	213+650	213+100

Approche du village de Poya, lieu-dit Basse Poya, Népou				
Vitesse	↓ Sens Sud vers Nord		↑ Sens Nord vers Sud	
	PR début	PR fin	PR début	PR fin
70 km/h	213+550	213+650	*****	*****
50 km/h	213+650	214+700	214+700	213+650
70 km/h	*****	*****	214+800	214+700
90 km/h	214+700	216+500	216+500	214+800
70 km/h	216+500	221	221	216+500
90 km/h	221	221+380	221+380	221
70 km/h	221+380	222+140	222+140	221+380
90 km/h	*****	*****	222+400	222+140

Col de Mueo - Intersection RT1 / RT4, Népoui				
Vitesse	↓ Sens Sud vers Nord		↑ Sens Nord vers Sud	
	PR début	PR fin	PR début	PR fin
90 km/h	232+645	232+760	*****	*****
70 km/h	232+760	233+180	233+180	232+760
90 km/h	233+180	234+600	234+600	233+180

Pour la commune de Pouembout :

Plaine des Gaïacs				
Vitesse	↓ Sens Sud vers Nord		↑ Sens Nord vers Sud	
	PR début	PR fin	PR début	PR fin
90 km/h	235+700	239	239	235+700

Approche du village de Pouembout				
Vitesse	↓ Sens Sud vers Nord		↑ Sens Nord vers Sud	
	PR début	PR fin	PR début	PR fin
90 km/h	260+650	260+750	*****	*****
70 km/h	260+750	261+050	261+050	260+750
50 km/h	261+050	263+720	263+720	261+050
70 km/h	263+720	263+950	263+950	263+720

Pour la commune de Koné :

Agglomération de Païamboué et du village de Koné (arrêté n° 2017-2235/GNC du 17 octobre 2017) Giratoires de Bel Air, de l'Hôtel de la province Nord, de Païamboué et de Green Acre				
Vitesse	↓ Sens Sud vers Nord		↑ Sens Nord vers Sud	
	PR début	PR fin	PR début	PR fin
90 km/h	263+950	264+230	264+328	263+950
70 km/h	264+230	264+328	*****	*****
50 km/h	264+328	266+020	266+020	264+328
70 km/h	*****	*****	266+140	266+020
90 km/h	266+020	269+065	269+200	266+140
70 km/h	269+065	269+200	*****	*****
50 km/h	269+200	271+650	271+650	269+200
70 km/h	271+650	274+740	274+740	271+650
90 km/h	*****	*****	274+840	274+740

Pour la commune de Voh :

Tribu d'Oundjo				
Vitesse	↓ Sens Sud vers Nord		↑ Sens Nord vers Sud	
	PR début	PR fin	PR début	PR fin
90 km/h	289+240	289+370	*****	*****
70 km/h	289+370	289+470	*****	*****
50 km/h	289+470	291+050	291+050	289+470
70 km/h	*****	*****	291+305	291+050
90 km/h	*****	*****	291+545	291+305

Carrefour de Vavouto, Giratoire Voh Sud, Village de Voh				
Vitesse	↓ Sens Sud vers Nord		↑ Sens Nord vers Sud	
	PR début	PR fin	PR début	PR fin
90 km/h	295	295+100	*****	*****
Carrefour de Vavouto 70 km/h	295+100	295+700	295+700	295+100
90 km/h	295+700	299+630	299+730	295+700
70 km/h	299+630	299+730	*****	*****
Giratoire Voh Sud 50 km/h	299+730	300+040	300+040	299+730
90 km/h	300+040	300+630	*****	*****
70 km/h	300+630	300+730	300+140	300+040
90 km/h			300+730	300+140
50 km/h	300+730	305+300	305+300	300+730
70 km/h	*****	*****	305+400	305+300
90 km/h	305+300	305+900	305+900	305+400

Témala				
Vitesse	↓ Sens Sud vers Nord		↑ Sens Nord vers Sud	
	PR début	PR fin	PR début	PR fin
90 km/h	310+600	311+010	*****	*****
70 km/h	311+010	312+040	312+040	311+010
90 km/h	*****	*****	312+180	312+040

Pour la commune de Kaalagomen :

Lieu-dit Tinip				
Vitesse	↓ Sens Sud vers Nord		↑ Sens Nord vers Sud	
	PR début	PR fin	PR début	PR fin
90 km/h	338+610	338+710	*****	*****
70 km/h	338+710	339+730	339+730	338+710
90 km/h	*****	*****	339+830	339+730

Carrefour mine de Taom				
Vitesse	↓ Sens Sud vers Nord		↑ Sens Nord vers Sud	
	PR début	PR fin	PR début	PR fin
90 km/h	341+100	341+300	*****	*****
70 km/h	341+300	341+700	341+700	341+300
90 km/h	*****	*****	341+900	341+700

Approche de l'agglomération de Kaala-Gomen (arrêté n° 2017-119/GNC du 10 janvier 2017)

Vitesse	↓ Sens Sud vers Nord		↑ Sens Nord vers Sud	
	PR début	PR fin	PR début	PR fin
90 km/h	354+193	354+293	*****	*****
70 km/h	354+293	354+393	*****	*****
50 km/h	354+393	355+965	355+965	354+393
70 km/h	*****	*****	356+065	355+965
90 km/h	*****	*****	356+165	356+065

Approche de Troulala

Vitesse	↓ Sens Sud vers Nord		↑ Sens Nord vers Sud	
	PR début	PR fin	PR début	PR fin
90 km/h	359+400	360+300	360+300	359+400

Carrefour mine de Boualoudjelima

Vitesse	↓ Sens Sud vers Nord		↑ Sens Nord vers Sud	
	PR début	PR fin	PR début	PR fin
90 km/h	361+600	361+800	*****	*****
70 km/h	361+800	362+200	362+200	361+800
90 km/h	*****	*****	362+400	362+200

Pour la commune de Koumac :

Approche du Village de Koumac (arrêté n° 2019-279/GNC du 12 février 2019)

Vitesse	↓ Sens Sud vers Nord		↑ Sens Nord vers Sud	
	PR début	PR fin	PR début	PR fin
90 km/h	367+330	367+430	*****	*****
70 km/h	367+430	367+530	*****	*****
50 km/h	367+530	376+420	376+420	367+530
70 km/h	*****	*****	376+520	376+420
90 km/h	*****	*****	376+620	376+520

Chagrin

Vitesse	↓ Sens Sud vers Nord		↑ Sens Nord vers Sud	
	PR début	PR fin	PR début	PR fin
90 km/h	381+400	381+600	*****	*****
70 km/h	381+600	382+400	382+400	381+600
90 km/h	*****	*****	382+600	382+400

Article 2 : Sont abrogés les arrêtés antérieurs réglementant de manière permanente la vitesse kilométrique sur la route territoriale n° 1, hors agglomération, sur la RT1 du PR 10+120 au PR 392+500, communes de Dumbéa, Païta, Boulouparis, La Foa, Moindou, Bourail, Poya, Pouembout, Koné, Voh, Kaala-Gomen et Koumac, notamment les arrêtés suivants :

- l'arrêté modifié n° 2012-4143/GNC du 18 décembre 2012 réglementant la vitesse kilométrique, hors agglomération, sur la RT1 du PR 10+120 au PR 382+500, communes de Dumbéa, Païta, Boulouparis, La Foa Moindou, Bourail, Poya, Pouembout, Koné, Voh, Kaala-Gomen et Koumac,
- l'arrêté n° 2013-2155/GNC du 13 août 2013 modifiant l'arrêté n° 2012-4143/GNC du 18 décembre 2012 réglementant la vitesse kilométrique, hors agglomération, sur la RT1 du PR 10+120 au PR 382+500, communes de Dumbéa, Païta, Boulouparis, La Foa Moindou, Bourail, Poya, Pouembout, Koné, Voh, Kaala-Gomen et Koumac relatif au pont de la Moindah,
- l'arrêté n° 2013-2351/GNC du 27 août 2013 modifiant l'arrêté n° 2012-4143/GNC du 18 décembre 2012 réglementant la vitesse kilométrique, hors agglomération, sur la RT1 du PR 10+120 au PR 382+500, communes de Dumbéa, Païta, Boulouparis, La Foa Moindou, Bourail, Poya, Pouembout, Koné, Voh, Kaala-Gomen et Koumac relatif au pont de la Ouenghi,
- l'arrêté n° 2013-3485/GNC du 10 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 2012-4143/GNC du 18 décembre 2012 réglementant la vitesse kilométrique, hors agglomération, sur la RT1 du PR 10+120 au PR 382+500, communes de Dumbéa, Païta, Boulouparis, La Foa Moindou, Bourail, Poya, Pouembout, Koné, Voh, Kaala-Gomen et Koumac, relatif à l'approche du village de Voh,
- l'arrêté n° 2014-3393/GNC du 25 novembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-4143/GNC du 18 décembre 2012 réglementant la vitesse kilométrique, hors agglomération, sur la RT1 du PR 10+120 au PR 382+500, communes de Dumbéa, Païta, Boulouparis, La Foa Moindou, Bourail, Poya, Pouembout, Koné, Voh, Kaala-Gomen et Koumac, relatif à la plaine des gaïacs,
- l'arrêté n° 2015-221/GNC du 24 février 2015 modifiant l'arrêté n° 2012-4143/GNC du 18 décembre 2012 réglementant la vitesse kilométrique, hors agglomération, sur la RT1 du PR 10+120 au PR 382+500, communes de Dumbéa, Païta, Boulouparis, La Foa Moindou, Bourail, Poya, Pouembout, Koné, Voh, Kaala-Gomen et Koumac, relatif au carrefour de Ouatom,
- l'arrêté n° 2015-725/GNC du 6 mai 2015 modifiant l'arrêté n° 2012-4143/GNC du 18 décembre 2012 réglementant la vitesse kilométrique, hors agglomération, sur la RT1 du PR 10+120 au PR 382+500, communes de Dumbéa, Païta, Boulouparis, La Foa Moindou, Bourail, Poya, Pouembout, Koné, Voh, Kaala-Gomen et Koumac, relatif au lieu-dit Tinip,
- l'arrêté n° 2016-583/GNC du 22 mars 2016 modifiant l'arrêté n° 2012-4143/GNC du 18 décembre 2012,

réglementant la vitesse kilométrique, hors agglomération, sur la RT1 du PR 10+120 au PR 382+500, communes de Dumbéa, Païta, Boulouparis, La Foa Moindou, Bourail, Poya, Pouembout, Koné, Voh, Kaala-Gomen et Koumac relatif à l'approche du village de La Foa,

- l'arrêté n° 2016-1053/GNC du 24 mai 2016 modifiant l'arrêté n° 2012-4143/GNC du 18 décembre 2012 réglementant la vitesse kilométrique, hors agglomération, sur la RT1 du PR 10+120 au PR 382+500, communes de Dumbéa, Païta, Boulouparis, La Foa Moindou, Bourail, Poya, Pouembout, Koné, Voh, Kaala-Gomen et Koumac, relatif à l'approche du village de Bourail,
- l'arrêté n° 2017-2587/GNC du 12 décembre 2017 réglementant la vitesse kilométrique, hors agglomération, sur la RT1 du PR 65+950 au PR 70+600 au droit du nouveau pont de la Ouenghi, commune de Boulouparis.

Article 3 : La limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux de la signalisation verticale de type B 14 (limitation de vitesse) et B 31 (fin de toutes les interdictions).

Les dispositions du présent arrêté ne seront opposables aux usagers que dans la mesure où les panneaux seront mis en place et maintenus en bon état.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article R. 223 de la délibération n° 224 modifiée des 9, 10 et 11 juin 1965 portant règlement général sur la police de circulation et du roulage.

Article 5 : Le directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres et le commandant de la (des) brigade(s) de gendarmerie intéressée(s), sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement
chargé des infrastructures publiques,
du transport aérien domestique et international,
du transport terrestre et maritime,
GILBERT TYUIENON*

Arrêté n° 2019-1463/GNC du 14 mai 2019 modifiant l'arrêté n° 2010-5061/GNC du 28 décembre 2010 fixant les tarifs des constats dressés par les officiers publics coutumiers de la Nouvelle-Calédonie en qualité d'huissiers auxiliaires

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 90 du 22 septembre 2010 modifiant la délibération modifiée n° 33 du 24 août 1978 portant statut des

huissiers de justice et la délibération n° 339 du 13 décembre 2007 portant statut particulier du corps des officiers publics coutumiers de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-5061/GNC du 28 décembre 2010 fixant les tarifs des constats dressés par les officiers publics coutumiers de la Nouvelle-Calédonie en qualité d'huissiers auxiliaires,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 2010-5061/GNC du 28 décembre 2010 susvisé est ainsi modifié :

1° au deuxième alinéa, après les mots « *la première vacation est due en entier* », sont insérés les mots « *correspondant à des arrhes non remboursables* » ;

2° il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé : « *Le délai maximal pour le règlement du solde dû est fixé à deux mois à compter de la date du procès-verbal de constat* ».

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement
chargé des affaires coutumières,
de l'écologie et du développement durable,
DIDIER POIDYALIWANE*

Arrêté n° 2019-1465/GNC du 14 mai 2019 portant création d'une régie de recettes auprès de la direction de la gestion et de la réglementation des affaires coutumières

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963, 2^e partie ;

Vu le décret modifié n° 92-163 du 20 février 1992 relatif à l'application de la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses

relatives à ce territoire et relatif au régime budgétaire et comptable applicable dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

Vu le décret n° 2012-829 du 27 juin 2012 relatif aux dispositions applicables aux régies de recettes, aux régies d'avances et aux régies de recettes et d'avances des collectivités publiques de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif au montant du cautionnement et au taux de l'indemnité de responsabilité de régisseurs de recettes et d'avances des collectivités de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 339/CP du 22 septembre 1994 relative aux régies de recettes et régies d'avances des services publics du territoire ;

Vu la délibération n° 90 du 22 septembre 2010 modifiant la délibération modifiée n° 33 du 24 août 1978 portant statut des huissiers de justice et la délibération n° 339 du 13 décembre 2007 portant statut particulier du corps des officiers publics coutumiers de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-4979/GNC du 21 décembre 2010 portant approbation de la convention relative à l'exercice des fonctions d'huissiers auxiliaires par des agents de l'Etat et de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-5061/GNC du 28 décembre 2010 modifié fixant les tarifs des constats dressés par les officiers publics coutumiers de la Nouvelle-Calédonie en qualité d'huissiers auxiliaires ;

Vu l'autorisation donnée le 20 mars 2018 par la Direction générale des finances publiques pour l'ouverture d'un compte auprès de l'OPT ;

Vu l'avis conforme du comptable public, responsable de la paierie de la Nouvelle-Calédonie en date du 23 avril 2019,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Il est institué une régie de recettes auprès de la direction de la gestion et de la réglementation des affaires coutumières de la Nouvelle-Calédonie (DGRAC), située dans l'immeuble SCICAL au 16, rue Austerlitz, centre-ville 98800 – commune de Nouméa.

Article 2 : Cette régie est habilitée à percevoir les redevances des frais de constat dans le cadre des actes confiés aux officiers

publics coutumiers en qualité d'huissiers auxiliaires, selon les modalités établies par l'arrêté n° 2010-5061/GNC du 28 décembre 2010 susvisé.

Article 3 : Les recettes mentionnées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- carte bancaire à distance,
- virement bancaire.

Elles sont perçues contre délivrance d'une quittance provenant de l'application informatique intitulée Régies.Net ou, en cas de panne informatique, détachée d'un carnet à souches, imprimée, numérotée et délivrée sous le contrôle du payeur de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le régisseur est autorisé à ouvrir, ès-qualités, un compte courant postal (CCP) auprès du centre financier de l'office des postes et télécommunications.

Article 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 100 000 F CFP.

Article 6 : Le régisseur est tenu de procéder au reversement des fonds encaissés au comptable public, responsable de la paierie de la Nouvelle-Calédonie, dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum :

- une fois par mois,
- à chaque changement de régisseur,
- à la cessation de fonction du régisseur,
- en cas de clôture de la régie.

Article 7 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recette tous les mois et :

- à chaque changement de régisseur,
- à la cessation de fonction du régisseur,
- en cas de clôture de la régie.

Article 8 : Le régisseur est dispensé de cautionnement.

Article 9 : Le régisseur et le mandataire suppléant perçoivent une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur et le mandataire suppléant feront l'objet de contrôles administratifs et comptables respectivement de la part de la direction du budget et des affaires financières et de la paierie de la Nouvelle-Calédonie.

Article 11 : Le directeur de la gestion et de la réglementation des affaires coutumières, la directrice du budget et des affaires financières et le payeur de la Nouvelle-Calédonie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : L'arrêté n° 2013-1196/GNC-Pr du 30 janvier 2013 portant création d'une régie de recettes auprès de la direction de la gestion et de la réglementation des affaires coutumières est abrogé.

Article 13 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement
chargé des affaires coutumières,
de l'écologie et du développement durable,
DIDIER POIDYALIWANE*

Arrêté n° 2019-1467/GNC du 14 mai 2019 relatif à l'attribution d'une subvention d'équipement pour la construction de la maison de la femme à Maré

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 112 du 16 décembre 2010 relative aux conditions et critères d'octroi des aides financières ;

Vu la délibération n° 378 du 28 décembre 2018 relative au budget primitif principal propre de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2019 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Il est autorisé, dans la limite des crédits inscrits, tels que définis à l'article 2 du présent arrêté, le versement d'une subvention d'équipement d'un montant de soixante millions (60 000 000) de francs CFP à la province des îles Loyauté, destinée à financer les études et le début des travaux liés à la construction d'une maison de la femme à Maré.

Article 2 : Cette subvention est versée sur le compte du trésorier de la province des îles Loyauté ouvert à l'IEOM sous le n° 45189-00002-5C330000000-31, dès que le présent arrêté est exécutoire.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie – direction de la culture, de la condition féminine et de la citoyenneté – exercice 2019, au chapitre 03 : « culture, jeunesse, sports et loisirs », sous fonction 31 : « culture », article 204132 : « bâtiments et installations » - ligne de crédit 25320 « subvention d'équipement à la province des îles Loyauté pour le financement des travaux de la maison de la femme ».

Article 4 : La province des îles Loyauté est tenue de transmettre à direction de la culture, de la condition féminine et

de la citoyenneté de la Nouvelle-Calédonie pour le compte du gouvernement, un compte rendu d'utilisation des sommes attribuées dans un délai d'un an à compter de la date de versement.

A défaut, un titre de recette sera émis à l'encontre du bénéficiaire pour remboursement de la subvention.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

En l'absence de Mme Déwé Gorodey :

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé,
de la jeunesse et des sports,
VALENTINE EURISOUKE*

Arrêté n° 2019-1469/GNC du 14 mai 2019 relatif à l'attribution d'une participation de fonctionnement à l'institut d'archéologie de la Nouvelle-Calédonie et du Pacifique (IANCP)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 112 du 16 décembre 2010 relative aux conditions et critères d'octroi des aides financières ;

Vu la délibération n° 378 du 28 décembre 2018 relative au budget primitif principal propre de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2019 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Il est autorisé, dans la limite des crédits inscrits, tels que définis à l'article 3 du présent arrêté, le versement d'une participation de fonctionnement d'un montant de quarante millions quatre cent mille (40 400 000) francs CFP à l'institut d'archéologie de la Nouvelle-Calédonie et du Pacifique (IANCP), destinée à la prise à charge d'une partie de ses dépenses de fonctionnement et d'action pour l'année 2019.

Article 2 : Cette subvention fait l'objet de deux versements, selon les modalités suivantes :

- 20 400 000 F CFP seront versés dès que le présent arrêté est exécutoire ;

- 20 000 000 F CFP en juin 2019.

Les versements se font sur le compte ouvert à l'IEOM-TREPUNC sous le n° 45189.00002.5C630000000.78.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie – direction de la culture, de la condition féminine et de la citoyenneté – exercice 2019, au chapitre 03 : « culture, jeunesse, sports et loisirs », sous fonction 31 : « culture », article 6561 : « organismes de regroupement » - ligne de crédit 17581 : « participation à l'organisme de regroupement IANCP ».

Article 4 : L'institut d'archéologie de la Nouvelle-Calédonie et du Pacifique (IANCP) est tenu de transmettre à direction de la culture, de la condition féminine et de la citoyenneté de la Nouvelle-Calédonie pour le compte du gouvernement, un compte rendu d'utilisation des sommes attribuées dans un délai d'un an à compter de la date de versement.

A défaut, un titre de recette sera émis à l'encontre du bénéficiaire pour remboursement de la subvention.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

En l'absence de Mme Déwé Gorodey :

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé,
de la jeunesse et des sports,
VALENTINE EURISOUKE*

Arrêté n° 2019-1473/GNC du 14 mai 2019 portant agrément d'accueillant familial pour personnes âgées et pour personnes adultes en situation de handicap

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 35/CP du 7 octobre 2010 relative à l'organisation de l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande d'agrément datée du 11 octobre 2018 ;

Vu les avis favorables formulés lors des évaluations sociales et psychologiques ;

Vu l'adéquation des locaux aux normes fixées par l'article 13 de la délibération modifiée n° 35/CP du 7 octobre 2010,

Arrête :

Article 1^{er} : Mme Paulette Catchelo épouse Martin, née le 24 août 1953 à Voh, domiciliée n° 23 lotissement Sécail sur la commune de Voh, est agréée pour accueillir à son domicile une personne âgée ou adulte en situation de handicap en hébergement et une personne âgée ou adulte en situation de handicap en accueil de jour.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement
chargé de la protection sociale,
de la famille, de la solidarité, du handicap
et de la protection judiciaire de l'enfance
et de la jeunesse,*
CHRISTOPHER GYGES

Arrêté n° 2019-1477/GNC du 14 mai 2019 portant approbation des comptes annuels de l'exercice 2017 de la caisse de compensation des allocations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT) et des fonds dont la gestion est confiée à la CAFAT

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les rapports d'audit des commissaires aux comptes relatifs aux comptes 2017 ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la CAFAT du 8 août 2018 arrêtant les comptes annuels 2017 du fonds autonome de compensation des transports sanitaires terrestres et des urgences ambulancières, du fonds autonome de compensation en santé publique ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la CAFAT du 17 août 2018 arrêtant les comptes annuels 2017 de la CAFAT,

Arrête :

Article 1^{er} : Les comptes annuels 2017 de la CAFAT remis par l'agent comptable et arrêtés par le conseil d'administration de

la CAFAT le 17 août 2018 sont approuvés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les montants des charges et produits des comptes de résultat de la CAFAT de l'exercice 2017 sont les suivants :

	<u>exercice 2017</u>
Total Charges	263 034 515 705 F CFP
Total Produits	260 394 828 881 F CFP
Résultat	2 639 686 824 F CFP

Le résultat s'impute sur les fonds de réserve de l'exercice. Au 31 décembre 2017, le montant des réserves (branches et fonctionnement) s'élève à 47 099 885 015 F CFP.

Les montants de l'actif et du passif du bilan de la CAFAT de l'exercice 2017 sont les suivants :

	<u>exercice 2017</u>
Total Actif	112 456 282 278 F CFP
Total Passif	112 456 282 278 F CFP

Article 2 : Les comptes annuels 2017 du fonds autonome de compensation des transports sanitaires terrestres et des urgences ambulancières remis par l'agent comptable et arrêtés par le conseil d'administration de la CAFAT le 8 août 2018 sont approuvés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les montants des charges et produits du fonds autonome de compensation des transports sanitaires terrestres et des urgences ambulancières de l'exercice 2017 sont les suivants :

	<u>exercice 2017</u>
Total Charges	861 952 476 F CFP
Total Produits	1 060 434 937 F CFP
Résultat	198 482 461 F CFP

A l'issue de chaque exercice, le résultat est affecté en report à nouveau.

Au 31 décembre 2017, le report à nouveau est créancier de 67 338 187 F CFP.

Les montants de l'actif et du passif du fonds autonome de compensation des transports sanitaires terrestres et des urgences ambulancières de l'exercice 2017 sont les suivants :

	<u>exercice 2017</u>
Total Actif	263 990 998 F CFP
Total Passif	263 990 998 F CFP

Article 3 : Les comptes annuels 2017 du fonds autonome de compensation en santé publique remis par l'agent comptable et arrêtés par le conseil d'administration de la CAFAT le 8 août 2018 sont approuvés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les montants des charges et produits du fonds autonome de compensation en santé publique de l'exercice 2017 sont les suivants :

exercice 2017

Total Charges	339 858 664 F CFP
Total Produits	281 004 692 F CFP
Résultat	- 58 853 972 F CFP

A l'issue de chaque exercice, le résultat est affecté en report à nouveau.

Au 31 décembre 2017, le report à nouveau est créditeur de 66 403 169 F CFP.

Les montants de l'actif et du passif du fonds autonome de compensation en santé publique de l'exercice 2017 sont les suivants :

exercice 2017

Total Actif	136 458 789 F CFP
Total Passif	136 458 789 F CFP

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement
chargé de la protection sociale,
de la famille, de la solidarité, du handicap
et de la protection judiciaire de l'enfance
et de la jeunesse,*
CHRISTOPHER GYGES

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé,
de la jeunesse et des sports,*
VALENTINE EURISOUKE

Arrêté n° 2019-1481/GNC du 14 mai 2019 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des eaux autour des captages de Médu-Nickel, sur la commune de Canala, et fixant les prescriptions applicables à l'intérieur des périmètres

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret modifié du 16 mai 1938 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Nord ;

Vu la délibération modifiée n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie, notamment son article 14 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-2559/GNC du 23 octobre 2018 portant ouverture d'une enquête administrative préalable à la déclaration de l'utilité publique des périmètres de protection des eaux autour des captages d'Ema, Nigu, Méré-némé, Méhoué, Mia-Kupé, Médu-Nickel, Ghio, Ouassé, sur la commune de Canala et désignant M. Jean-Pierre Coucurou en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté n° 2010/275 du 29 octobre 2010 relatif à l'autorisation de captage d'une partie des eaux de la source Médu Nickel et de la rivière Xwê Nèkwé Cari, lieu-dit Médu Nickel, commune de Canala pour l'alimentation en eau potable de la population par la mairie de Canala ;

Vu la demande de la commune de Canala en date du 15 mai 2007 tendant à la mise en place de périmètres de protection des eaux autour des captages d'eau potable de la commune ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 29 novembre 2018 ;

Considérant l'intérêt supérieur qui s'attache à la protection des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection des eaux est nécessaire à la protection de ces ouvrages,

A r r ê t e :

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages de Médu-Nickel, sur la commune de Canala, en vue d'assurer la protection des eaux prélevées, est déclarée d'utilité publique.

L'emprise des périmètres de protection des eaux figure en annexe au présent arrêté.

Les prescriptions applicables à l'intérieur des périmètres de protection des eaux des captages de Médu-Nickel sont fixées par le présent arrêté.

Article 2 : La commune de Canala est chargée de la mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages.

II – PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

1) Délimitation

Article 3 : Le périmètre de protection immédiate du captage superficiel de Médu-Nickel, d'une superficie de 50 mètres carrés, correspond à un rectangle de dix mètres de long sur cinq mètres de large. Sa limite aval est fixée à deux mètres en aval de l'ouvrage. Il se prolonge de dix mètres vers l'amont. Il comprend le captage et sa retenue.

La parcelle ci-dessous est située, en tout ou partie, dans le périmètre de protection immédiate du captage superficiel de Médu-Nickel :

NIC	N° lot	Section	Commune	Propriétaire
6062-800056	TV	Noh	Canala	Nouvelle-Calédonie

Article 4 : Le périmètre de protection immédiate du captage des sources de Médu-Nickelor, d'une superficie de 100 mètres carrés, correspond à un carré de dix mètres de côté. Ses limites Sud et Est sont fixées à un mètre de l'ouvrage de captage en béton des sources. Il comprend le captage en béton ainsi que les trois sources captées.

La parcelle ci-dessous est située, en tout ou partie, dans le périmètre de protection immédiate du captage des sources de Médu-Nickelor :

NIC	N° lot	Section	Commune	Propriétaire
6062-800066	TV	Noh	Canala	Nouvelle-Calédonie

2) Interdictions

Article 5 : A l'intérieur des périmètres de protection immédiate, sont interdits :

- l'accès de toute personne étrangère aux services chargés de la production d'eau potable et/ou de l'application de la réglementation relative à la protection de la ressource en eau ;
- tous travaux, activités, dépôts ou installations autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation, à la surveillance et à l'entretien des ouvrages de prélèvement et des installations de traitement ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires, zoosanitaires, d'engrais et d'amendements ;
- le stockage et le déversement de tout produit susceptible de nuire à la qualité de la ressource en eau ;
- la baignade dans la retenue d'eau du captage ;
- le pâturage des animaux.

3) Travaux à entreprendre et prescriptions

Article 6 : Les périmètres de protection immédiate sont signalés par des panneaux aisément visibles et bien protégés contre les inondations et les actes de malveillance. Ils indiquent le point de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine et mentionnent l'interdiction de baignade, les limitations d'accès ainsi que les références du présent arrêté.

Le périmètre du captage superficiel est protégé par un dispositif approprié afin d'empêcher l'accès des personnes et des animaux au captage.

Le périmètre du captage des sources est clôturé afin d'empêcher l'accès des personnes et des animaux au captage.

Les terrains sont convenablement entretenus.

Le chemin d'accès aux captages et le lit de la rivière sont maintenus en bon état de propreté. Le chemin d'accès aux captages est fermé par un portail ou une chaîne cadenassée.

La végétation est conservée afin de garantir une protection contre l'érosion.

III – PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

1) Délimitation

Article 7 : Le périmètre de protection rapprochée, d'une superficie de 82,4 hectares, correspond à la partie de la zone d'alimentation en eau (bassin versant topographique) des captages de Médu-Nickelor non impactée par l'activité minière.

La parcelle ci-dessous est située, en tout ou partie, dans le périmètre de protection rapprochée :

NIC	N° lot	Section	Commune	Propriétaire
6062-800066	TV	Noh	Canala	Nouvelle-Calédonie

2) Interdictions

Article 8 : A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée est interdit, sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessous, tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ou le sens d'écoulement et notamment :

* concernant les travaux souterrains et de surface, sont interdits :

- les travaux de prospection et d'extraction, l'ouverture et l'exploitation de carrières et de mines ;
- le creusement d'excavations d'une profondeur supérieure à deux mètres ;
- le remblaiement d'excavations avec des matériaux susceptibles de porter atteinte aux eaux captées ;
- la réalisation d'ouvrages permettant l'infiltration d'eaux résiduaires ou pluviales ;
- le creusement de mares, d'étangs ou de trous d'eau ;
- les travaux de déboisement ou de défrichement par action mécanique ou par le feu ;
- les travaux de terrassement entraînant une modification du couvert végétal et la mise à nu des sols, à l'exception de la création de voies de communication ;

* concernant les activités agricoles, sont interdits :

- l'implantation de bâtiments d'élevage, d'engraissement, de parcs à bestiaux, de silos produisant des jus de fermentation ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires, zoosanitaires, d'engrais et d'amendements susceptibles de présenter un risque pour la qualité de la ressource en eau ;
- l'élevage intensif d'animaux (densité supérieure à 1,4 UGB/ha) ;
- l'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration ;
- les dispositifs de traitement des animaux (piscine à bétail, couloir d'aspersion...) ;
- le retournement de prairies permanentes (du 1er avril au 31 décembre, le retournement de prairies permanentes est autorisé en cas de restauration avec réensemencement immédiat) ;
- les pratiques culturales favorisant l'érosion (ex : labours dans le sens de la pente) ;

* concernant l'occupation des sols, est interdite l'implantation :

- d'ouvrages ou de clôtures susceptibles de faire obstacle à la libre circulation des eaux ou entraînant une modification du profil en long ou en travers du cours d'eau ;
- de constructions à usage d'habitation, même provisoires ;
- de cimetières ;

- d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de stations d'épuration ou de tout dispositif de traitement d'effluents, quelle qu'en soit la nature, hormis les dispositifs d'assainissement non collectif complets destinés à améliorer les équipements des habitations existantes ;

* sont interdits le stockage et le dépôt :

- d'ordures ménagères, de détritiques, de déchets industriels, de produits radioactifs et de tout produit solide, liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité de l'eau ;
- de produits chimiques, d'hydrocarbures et de liquides inflammables ;
- de produits destinés aux cultures ;
- d'effluents industriels ;

* sont interdites les canalisations :

- d'eaux usées industrielles ou domestiques ;
- d'hydrocarbures, de produits chimiques, liquides ou gazeux ;

* sont interdits les rejets :

- de matières de vidange ;
- d'eaux usées industrielles et d'eaux de lavage ;
- d'eaux de lessivage de cuves ayant contenu des produits phytosanitaires ;
- d'effluents agricoles ou d'élevages ;
- de stations d'épuration d'eaux usées domestiques ;
- d'eaux usées provenant d'installations d'assainissement non collectif si celles-ci ne sont pas complètes (c'est-à-dire équipées de dispositifs assurant un prétraitement suivis de dispositifs assurant le traitement, l'épuration et l'évacuation des effluents) ;

* sont également interdits :

- le camping et le bivouac ;
- l'emploi d'herbicides pour le traitement des voies de communication.

Article 9 : Par dérogation aux interdictions mentionnées à l'article 7, les travaux, installations et activités nécessaires à l'exploitation des captages, sont autorisés, sous réserve que les conditions dans lesquelles ils sont réalisés soient conformes aux réglementations en vigueur et notamment à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

3) Travaux à entreprendre et prescriptions

Article 10 : Tous les déchets toxiques ou dangereux (carcasses de voitures, batteries, huiles, appareils électroménagers...) situés dans le périmètre de protection rapprochée sont évacués.

Les fossés et autres ouvrages assurant la collecte et la décantation des eaux de ruissellement des routes, pistes et chemins existants dans le périmètre sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état. Cet entretien est effectué sans employer de produits susceptibles de nuire à la qualité des eaux.

L'étanchéité des canalisations d'eaux usées qui traversent le périmètre de protection est régulièrement contrôlée.

Toutes les mesures sont prises pour assurer la stabilité des sols nus et des pistes abandonnées et pour limiter l'entraînement de particules fines et les phénomènes d'érosion.

Tous les travaux rendus nécessaires pour limiter les transports solides et assurer une gestion des eaux dans le but de limiter les phénomènes d'érosion sont préalablement soumis à l'avis du service en charge de la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie.

Article 11 : Les activités et constructions existantes à la date de publication du présent arrêté peuvent être maintenues.

Toutes les habitations sont équipées d'un dispositif d'assainissement des eaux conforme à la réglementation en vigueur. Dans la mesure du possible, les systèmes d'assainissement autonome installés en tribus sont dotés de dispositifs d'épandage.

Les dispositifs de prélèvements d'eau existants (motopompes) sont dotés d'équipements propres à assurer la récupération des huiles et des hydrocarbures, en vue de leur évacuation. Dans la mesure du possible, ils sont situés hors des zones inondables ou de circulation d'eaux superficielles ; à défaut, ils sont installés de manière à pouvoir être facilement retirés en cas d'annonce de crues.

L'évacuation des eaux des installations de traitement du bétail existantes se fait de manière à éviter toute diffusion dans le milieu naturel.

Article 12 : Tout projet de modification d'une activité ou d'une construction existante fait l'objet d'une déclaration au service en charge de la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie.

Cette déclaration indique notamment :

- les caractéristiques du projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Le service en charge de la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie peut demander tous renseignements complémentaires nécessaires pour évaluer les conséquences du projet sur la ressource en eau. Il peut prescrire toute mesure destinée à assurer la protection de la ressource.

Article 13 : Tout projet de prélèvement d'eau doit, selon son importance, faire l'objet d'une note de calcul ou d'une étude préalable destinée à démontrer que le prélèvement projeté n'a pas d'impact sur les prélèvements existants. Cette étude est transmise au service en charge de la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie.

L'exploitation forestière au sein du périmètre est réalisée de manière à conserver un couvert végétal minimum nécessaire à la bonne tenue des sols. Tout projet de déboisement ou de reboisement est obligatoirement soumis à l'avis préalable du service en charge de la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie.

Tout projet de voies nouvelles de communication fait l'objet d'une étude préalable destinée à démontrer qu'aucun autre tracé ne permet, à un coût économiquement acceptable, d'éviter de traverser le périmètre de protection rapprochée. Cette étude est transmise au service en charge de la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie.

Les projets de construction de voies nouvelles de communication font également l'objet d'une déclaration au service en charge de la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie, indiquant les caractéristiques du projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, ainsi que les dispositions requises pour parer au risque précité.

Ce service peut demander tous renseignements complémentaires nécessaires pour évaluer les conséquences du projet sur la ressource en eau et peut prescrire toute mesure destinée à assurer la protection de la ressource.

Toute voie nouvelle de communication est conçue de manière à garantir la stabilité des terrains traversés et à assurer le drainage des eaux de ruissellement par fossés enherbés. Le rejet des eaux de ruissellement se fait à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée. L'assainissement des pistes intègre la mise en place de décanteurs suffisamment dimensionnés pour stocker le maximum de matières en suspension.

IV – PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

1) Délimitation

Article 14 : Le périmètre de protection éloignée, d'une superficie de 10,4 hectares, est situé sur la commune de Canala. Il correspond à la partie restante de la zone d'alimentation en eau des captages (bassin versant topographique) de Médu-Nickel, soit la partie exploitée par la mine.

2) Travaux et prescriptions

Article 15 : Sans préjudice des réglementations en vigueur, tous les projets d'installations soumises à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement font l'objet d'une consultation préalable du service en charge de la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie.

Tout projet d'ouverture de piste est conçu de manière à minimiser la production de matériaux de déblais ou de remblais.

Les matériaux issus de déblais sont stockés de manière à ne pas être remobilisés et entraînés dans le milieu naturel. L'assainissement des pistes intègre la mise en place de décanteurs suffisamment dimensionnés pour stocker le maximum de matières en suspension.

Tout franchissement d'affluent du cours d'eau sur lequel sont effectués les captages est réalisé de manière à ne pas provoquer d'apport terrigène et à conserver le libre écoulement des eaux.

L'exploitation forestière au sein du périmètre est réalisée de manière à conserver un couvert végétal minimum nécessaire à la bonne tenue des sols. Tout projet de déboisement ou de reboisement est obligatoirement soumis à l'avis préalable des services compétents.

Tout projet d'exploitation minière est obligatoirement soumis à l'avis préalable du service en charge de la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : Les travaux mentionnés aux articles 6 et 10 sont réalisés par la commune de Canala dans le délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté. La commune de Canala est tenue d'informer le service en charge de la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie de l'achèvement des travaux afin que ce service procède à une visite de contrôle.

Article 17 : Le présent arrêté est affiché à la mairie de Canala, pendant une durée minimale d'un mois. Une mention de cet affichage sera publiée, aux frais du demandeur, dans au moins un journal de la presse locale habilité à publier les annonces légales.

Article 18 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, de l'énergie,
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche
et de la communication audiovisuelle,
porte-parole
NICOLAS METZDORF*

Arrêté n° 2019-1485/GNC du 14 mai 2019 relatif au financement par le fonds d'électrification rurale d'une opération d'électrification par micro-réseau autonome à Kaala-Gomen

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 321 du 12 décembre 2002 portant création d'un fonds destiné au développement de l'électrification rurale ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision du comité de gestion du fonds d'électrification rurale réuni en séance le 22 novembre 2018 portant adoption d'un financement exceptionnel par le fonds d'une opération pilote d'électrification par micro-réseau autonome sur la commune de Kaala-Gomen,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est institué un financement par le fonds d'électrification rurale d'une opération pilote d'électrification par un micro-réseau autonome de la tribu de Pagou, située sur le territoire de la commune de Kaala-Gomen.

Article 2 : L'enveloppe d'un montant de 15 984 360 F CFP est affectée spécifiquement au financement de cette opération dans le cadre d'ouvrages exploités, entretenus et renouvelés par la société concessionnaire de la distribution publique d'énergie électrique de la commune de Kaala-Gomen.

Article 3 : L'opération est conduite sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante.

Article 4 : Les versements de subventions pour la prise en charge directe de l'opération font l'objet de conventions particulières avec l'autorité concédante.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, de l'énergie,
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche
et de la communication audiovisuelle,
porte-parole
NICOLAS METZDORF*

Arrêté n° 2019-1487/GNC du 14 mai 2019 portant rejet de la demande d'autorisation d'exploiter une installation de 2^e catégorie en autoconsommation de M. Jérôme Portelas

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2012-1283/GNC du 5 juin 2012 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production électrique ;

Vu l'arrêté modifié n° 2016-1931/GNC du 13 septembre 2016 relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production électrique de la Nouvelle-Calédonie sur la période 2016 à 2030 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. Jérôme Portelas en date du 8 mars 2019,

Arrête :

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter une installation photovoltaïque de 2^e catégorie en autoconsommation avec revente du surplus d'une puissance de 54 kWc sur un dock situé au 30 rue Claude-Bernard à Nouméa de M. Jérôme Portelas est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, de l'énergie,
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche
et de la communication audiovisuelle,
porte-parole
NICOLAS METZDORF*

Arrêté n° 2019-1489/GNC du 14 mai 2019 fixant les critères d'évaluation des dossiers complets de projets photovoltaïques de 1^{re} catégorie situés sur la Grande Terre déposés pour la 4^e période d'instruction

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2012-1283/GNC du 5 juin 2012 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production électrique ;

Vu l'arrêté modifié n° 2016-1931/GNC du 13 septembre 2016 relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production électrique de la Nouvelle-Calédonie sur la période 2016 à 2030,

Arrête :

Article 1^{er} : La date limite de réception des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter des projets photovoltaïques de 1^{re} catégorie situés sur la Grande Terre pour la 4^e période d'instruction est fixée au 1^{er} novembre 2019.

Article 2 : La puissance maximale à autoriser pour la 4^{ème} période d'instruction est de 40 MWc répartie comme suit :

- un projet unique d'une puissance de 30 MWc raccordé au poste source 150 kV de la centrale Jacques Iekawe à Népoui ;
- des projets situés sur terres coutumières pour une puissance totale de 10 MWc. Cette puissance totale peut toutefois être dépassée dans l'hypothèse où les projets les mieux classés sur le fondement des articles 3 et suivants ne permettent pas de l'atteindre exactement.

Article 3 : L'analyse de l'ensemble des dossiers complets déposés pour la 4^{ème} période d'instruction et leur évaluation s'effectuent conformément aux paragraphes ci-après concernant le projet de 30 MWc situé à Népoui. L'avis des services administratifs compétents sur les documents présentés pourra être sollicité.

Dans son dossier, le pétitionnaire s'engage, si son projet est retenu par le gouvernement, à recruter en contrat à durée indéterminée dès la mise en service de la centrale photovoltaïque, au moins trois agents de maintenance aujourd'hui salariés de la société Enercal opérant sur le site de la centrale Jacques Iekawe à Népoui.

A. Prix de vente de l'électricité

Le tarif plafond est fixé à 6,9 F CFP / kWh.

Les projets dont le tarif de vente de l'électricité proposé est supérieur au tarif plafond ne sont pas retenus.

B. Intérêt pour l'économie de la commune de Poya et de la Nouvelle-Calédonie

La capacité réelle du projet à générer du développement économique et social grâce à son implantation sur la zone de Népoui sera un élément d'évaluation primordial. Le pétitionnaire devra également être en mesure de mettre en avant une localisation en Nouvelle-Calédonie de son siège social, ainsi que de ses principaux sous-traitants. Pour pouvoir être pris en compte, ces éléments doivent être précisés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Article 4 : L'analyse de l'ensemble des dossiers complets déposés pour la 4^{ème} période d'instruction et leur évaluation s'effectuent conformément aux paragraphes ci-après concernant les projets d'une puissance unitaire inférieure à 4 MWc situés sur terres coutumières. Les demandes d'autorisation d'exploiter des projets d'une puissance strictement supérieure à 4 MWc sont réputées rejetées.

L'avis des services administratifs compétents sur les documents présentés pourra être sollicité.

A. Prix de vente de l'électricité

Le tarif plafond est fixé à 9,5 F CFP / kWh.

Les projets dont le tarif de vente de l'électricité proposé est supérieur au tarif plafond ne sont pas retenus.

B. Intérêt pour l'économie de la Nouvelle-Calédonie

La capacité réelle du projet à développer l'aménagement économique et social sur sa zone d'implantation en terre coutumière sera un élément d'évaluation primordial du projet. Le pétitionnaire devra également être en mesure de mettre en avant une localisation en Nouvelle-Calédonie de son siège social, ainsi que de ses principaux sous-traitants. Pour pouvoir être pris en compte, ces éléments doivent être précisés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Lorsque les projets déposés sont en nombre suffisant, la liste des projets photovoltaïques à autoriser doit permettre d'atteindre une puissance cumulée égale à 10 MWc. Toutefois, lorsque la somme des puissances des projets photovoltaïques ne permet pas d'aboutir à un résultat strictement égal à 10 MWc, les projets photovoltaïques à proposer à l'autorisation sont les N premiers projets de la liste, tels que la puissance cumulée des N-1 premiers projets est inférieure à 10 MWc et celle cumulée des N premiers projets est supérieure ou égale à 10 MWc. Il est en de même lorsque que des projets sont ex aequo.

Le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie sollicite l'avis du gestionnaire du réseau de transport, et, le cas échéant, celui des gestionnaires de réseaux de distribution concernés, sur la liste de classement au regard des effets induits sur les réseaux. Si cet ensemble de projets nécessite des renforcements de réseaux non identifiés dans les notes de raccordements des projets retenus, la liste est revue de manière à ce que :

- 1° elle n'induit pas de renforcements autres que ceux identifiés par les notes de raccordement ;
- 2° elle présente le meilleur tarif moyen pondéré de l'énergie des projets.

Les dossiers autorisés pourront représenter moins que la puissance totale recherchée.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, de l'énergie,
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche
et de la communication audiovisuelle,
porte-parole*
NICOLAS METZDORF

Arrêté n° 2019-1491/GNC du 14 mai 2019 portant modification de l'arrêté n° 2016-1931/GNC du 13 septembre 2016 relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production électrique de la Nouvelle-Calédonie sur la période 2016 à 2030

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2012-1283/GNC du 5 juin 2012 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production électrique ;

Vu l'arrêté n° 2016-1931/GNC du 13 septembre 2016 relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production électrique de la Nouvelle-Calédonie sur la période 2016 à 2030,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté modifié n° 2016-1931/GNC du 13 septembre 2016 susvisé est ainsi modifié :

1° Au 1^{er} alinéa, les 4^e et 5^e lignes du tableau sont remplacées par les lignes suivantes :

Eolien	54 MW	30 MW	30 MW	30 MW	84 MW
Photovoltaïque (avec ou sans stockage)	22 MWc	135 MWc	135 MWc	135 MWc	157 MWc

2° Le 1^{er} alinéa est complété par une phrase ainsi rédigé :

« L'objectif à 2020 de la filière photovoltaïque comprend notamment :

- 30 MWc sans stockage réservé à un unique projet de centrale photovoltaïque, raccordée au poste source 150 kV de la centrale Jacques Iekawe à Népoui ;
- 10 MWc sans stockage réservé à plusieurs projets de centrales photovoltaïques localisées sur la Grande Terre sur des terres coutumières mentionnées à l'article 18 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie. »

3° Après le 4^e alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En vue de satisfaire les objectifs de cohésion sociale et de développement équilibré du territoire mentionnés à l'article 1^{er} de la délibération n° 135 du 23 juin 2016 susvisée, la répartition géographique des installations de production d'énergie renouvelable tient également compte de la nécessité d'assurer une transition avec les actuelles installations de production d'énergie à partir de combustibles fossiles, notamment en termes de sauvegarde de l'emploi. ».

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, de l'énergie,
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche
et de la communication audiovisuelle,
porte-parole*
NICOLAS METZDORF

Arrêté n° 2019-1493/GNC du 14 mai 2019 modifiant l'arrêté modifié n° 2017-2595/GNC du 12 décembre 2017 relatif aux désignations dans les secteurs du budget, de l'énergie, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, de la communication audiovisuelle, et des questions monétaires et de crédits

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie, et notamment ses articles Lp. 252-3, R. 252-3 et R. 252-3 bis ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017-2595/GNC du 12 décembre 2017 relatif aux désignations dans les secteurs du budget, de l'énergie, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, de la communication audiovisuelle, et des questions monétaires et de crédits,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 22 de l'arrêté modifié n° 2017-2595/GNC du 12 décembre 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 22 :** Au comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin », sont désignés :

1° Pour le collège « agriculture », sur proposition de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie :

- Mme Méryl Marlier, titulaire
- M. David Perrard, titulaire
- M. René Wacapo, titulaire.

2° Pour le collège « recherche » :

- M. Christian Mille, titulaire
- M. Thomas Hue, suppléant
- Mme Sylvia Cornu-Mercky, titulaire
- M. Olivier Ratiarson, suppléant
- M. Hervé Jourdan, titulaire.

3° Pour le collège « protection des consommateurs et de l'environnement » :

- Mme Françoise Kerjouan, titulaire
- Mme Luce Lorenzin, suppléante
- Mme Yorita Lauvray, titulaire
- Mme Dorothée Haas, suppléante
- M. Yann Soury-Lavergne, titulaire
- M. Frédéric Barjon, suppléant. ».

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, de l'énergie,
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche
et de la communication audiovisuelle,
porte-parole*
NICOLAS METZDORF

Arrêté n° 2019-1499/GNC du 14 mai 2019 précisant les attributions de la commission d'évaluation et d'homologation des circuits, terrains et parcours de véhicules terrestres à moteur

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 118/CP du 26 novembre 2018 portant réglementation des manifestations sportives terrestres ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : La commission d'évaluation et d'homologation des circuits, terrains et parcours prévue à l'article 31 de la délibération n° 118/CP du 26 novembre 2018 susvisée est saisie par la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie pour toute demande concernant l'homologation de circuits permanents et l'évaluation de circuits, parcours et terrains non permanents dans le cadre des autorisations de manifestations sportives.

Article 2 : La commission d'évaluation et d'homologation des circuits, terrains et parcours peut :

- 1° vérifier que les circuits, terrains ou parcours répondent aux caractéristiques minimales imposées par les règles techniques et de sécurité définies par les fédérations françaises de tutelle ;
- 2° déterminer les aménagements à réaliser par les organisateurs pour assurer la protection des spectateurs assistant à une manifestation, compte tenu de la nature de celle-ci, ainsi que du nombre et du type des véhicules engagés ;
- 3° proposer, le cas échéant, les dispositions qu'elle estime justifiées par les nécessités de la sécurité et de la tranquillité publique.

La commission peut demander à auditionner les représentants des autorités et services locaux intéressés, ainsi que le propriétaire et le gestionnaire du circuit, terrain ou parcours.

Elle peut demander une expertise aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie, ainsi qu'à toute personne ou organisme dont le concours lui paraît utile et procéder à leur audition.

Elle peut faire diligenter par un ou plusieurs de ses membres une expertise ponctuelle sur un circuit, notamment en cas de modification d'une homologation, lorsque les caractéristiques du circuit font l'objet d'une évolution. Ce déplacement vaut visite sur place de la commission.

Article 3 : La commission d'évaluation et d'homologation, après étude du dossier et visite sur site, prononce un avis qui peut prendre trois formes :

- 1° un avis favorable ;
- 2° un avis favorable, sous réserve que les prescriptions mentionnées soient prises en compte par le demandeur de l'homologation ;

3° un avis défavorable présentant les motifs pour lesquels il a été pris.

Article 4 : La commission d'évaluation et d'homologation des circuits, terrains et parcours est composée de la manière suivante :

- 1° Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant, en qualité de président ;
- 2° Un représentant du commissariat central de police de Nouméa ou le commandant de la gendarmerie en Nouvelle-Calédonie ou son représentant, selon que l'épreuve se déroule à Nouméa ou dans l'intérieur du territoire ;
- 3° Le ou les maire(s) de(s) la commune(s) intéressée(s) ou leur représentant ;
- 4° Le chef de corps des pompiers de la commune ou son représentant ;
- 5° Le ou les président(s) de(s) assemblées de la province(s) intéressée(s) ou son représentant ;
- 6° Un représentant de la ligue ou du comité sportif concerné désigné par sa fédération française de tutelle ;
- 7° Un représentant de l'association ou l'organisme demandeur.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de la jeunesse et de sports de la Nouvelle-Calédonie.

La commission peut procéder à l'audition de toute personne dont le concours paraît nécessaire à l'exercice de sa mission.

La commission se réunit sur convocation de son président.

Les convocations et le dossier de présentation du circuit, terrains et parcours sont adressés aux membres de la commission dans un délai de 15 jours avant la réunion de la commission.

La commission ne peut valablement se réunir que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée dans un délai de 8 jours. La commission se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Article 5 : L'avis de la commission d'évaluation et d'homologation des circuits, terrains et parcours est adopté à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. L'avis est communiqué à la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie et au demandeur.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé,
de la jeunesse et des sports,
VALENTINE EURISOUKE*

Arrêté n° 2019-2019-1501/GNC du 14 mai 2019 fixant les modèles de demande d'autorisation et de déclaration d'organisation de manifestations sportives et déterminant la composition du dossier d'homologation des circuits de véhicules terrestres à moteur en application de la délibération n° 118/CP du 26 novembre 2018

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 118/CP du 26 novembre 2018 portant réglementation des manifestations sportives terrestres ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Les modèles de dossier d'autorisation d'organisation de manifestations sportives mentionnés aux articles 10, 16, 22 de la délibération n° 118/CP du 26 novembre 2018 portant réglementation des manifestations sportives terrestres sont fixés en annexe n° 1 et n° 2 au présent arrêté.

Article 2 : Le modèle de dossier de déclaration de manifestations sportives mentionné à l'article 36 de la délibération n° 118/CP du 26 novembre 2018 susvisée est fixé en annexe n° 3 au présent arrêté.

Article 3 : Le modèle de dossier de demande d'homologation des circuits de véhicules terrestres à moteur mentionné à l'article 30 de la délibération n° 118/CP du 26 novembre 2018 susvisée est fixé en annexe n° 4 au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé,
de la jeunesse et des sports,
VALENTINE EURISOUKE*

Annexe n° 1
à l'arrêté n° 2019-1501 /GNC du 14 mai 2019
fixant les modèles de demande d'autorisation et de déclaration d'organisation de
manifestations sportives et déterminant la composition du dossier d'homologation des
circuits de véhicules terrestres à moteur en application de la délibération n° 118/CP
du 26 novembre 2018

DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ORGANISATION D'UNE
MANIFESTATION SPORTIVE DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR

(Articles 10 et 22 de la délibération n° 118 CP du 26 novembre 2018 portant réglementation des manifestations sportives terrestres)

Vous comptez organiser une manifestation sportive sur une voie ouverte à la circulation publique (1), un parcours (2), un terrain (3) ou un circuit (4).

Cette manifestation sportive répond aux caractéristiques suivantes :

- ☐ démonstration
- ☐ épreuve
- ☐ course
- ☐ compétition

1 - LES ORGANISATEURS :

Personne physique

Vos nom et prénom(s) : _____

Personne morale

Nom : _____

Adresse complète : _____

Code postal : Commune : _____

Votre numéro de téléphone fixe : _____ Portable : _____

Adresse électronique (en lettre capitales) : _____@_____

2 - VOUS SOUHAITEZ ORGANISER (intitulé de la manifestation) :

3 - LIEU DE L'ORGANISATION :

- ☐ une voie publique
- ☐ un parcours
- ☐ un terrain
- ☐ un circuit

4 - TYPES DE VEHICULES ADMIS : _____

5 - DATE(S) ET HORAIRE(S) DE LA MANIFESTATION : _____

6 - NOMBRE MAXIMAL DE PARTICIPANTS : _____

7 - NOMBRE MAXIMAL DE SPECTATEURS ATTENDUS SIMULTANEMENT: _____

A : _____, le _____

Signature de l'organisateur :

(1) Voie ouverte à la circulation publique : Par voie ouverte à la circulation publique, il faut entendre les voies privées ou publiques qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

(2) Parcours : Un parcours est un itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct, empruntant des voies non ouvertes ou temporairement fermées à la circulation publique et sur lequel le départ est donné individuellement aux concurrents.

(3) Terrain : Un terrain est un espace d'évolution non ouvert à la circulation publique sur lequel il n'existe pas de parcours défini et où sont pratiquées des disciplines pour lesquelles le chronométrage ne constitue qu'un élément accessoire du classement, telles que trial ou franchissement.

(4) Circuit : Un circuit est un itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Il ne peut emprunter que des voies fermées, de manière permanente ou temporaire, à la circulation publique. Son tracé est délimité par des bordures, talus ou bandes de rives ou par tout autre moyen. Son revêtement peut être de différentes natures, telles qu'asphalte, béton, terre naturelle ou traitée, herbe, piste cendrée. Un même circuit peut comporter plusieurs natures de revêtement.

INFORMATIONS PRATIQUES

Autorités destinataires de la demande d'autorisation :

La direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie : djsnc.manifestationsportive@gouv.nc ;

La ligue concernée par la manifestation sportive ;

Le propriétaire de la voie ou du foncier emprunté :

- Si voie ou foncier territorial : la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres de la Nouvelle-Calédonie,
- Si voie ou foncier provincial : la ou les province(s) concerné(es) par la manifestation,
- Si voie ou foncier communal : la mairie de la ou des commune(s) concerné(es) par la manifestation,
- Si voie ou foncier privé : le propriétaire privé ou coutumier.

La gendarmerie de la ou des commune(s) concerné(es) : boe.comgendnc@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;

La police, si la manifestation se déroule sur la ville de Nouméa ;

La direction de la sécurité civile et de la gestion des risques de la Nouvelle-Calédonie si la manifestation est soumise à la réglementation des grands rassemblements accueillant du public.

Composition du dossier :

Le dossier de demande d'autorisation de manifestation sportive comprend :

- 1° Un plan détaillé des voies, des parcours empruntés ou le plan de masse et le numéro d'homologation du circuit ;
- 2° La nature et les modalités d'organisation de la manifestation, notamment son règlement particulier, tel qu'il résulte des règles techniques et de sécurité de la fédération concernée ;
- 3° L'avis de la ligue concernée ;
- 4° Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection de la santé des participants et des tiers (dont le dispositif prévisionnel de secours) ;
- 5° Les dispositions assurant la prise en compte de l'environnement et la tranquillité publique ;
- 6° Une attestation de police d'assurance de la manifestation souscrite par l'organisateur de la manifestation qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci.

Cette attestation de police d'assurance qui précise la dénomination et la date de la manifestation doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation.

Annexe n° 2
à l'arrêté n° 2019-1501 /GNC du 14 mai 2019
fixant les modèles de demande d'autorisation et de déclaration d'organisation de
manifestations sportives et déterminant la composition du dossier d'homologation des
circuits de véhicules terrestres à moteur en application de la délibération n° 118/CP
du 26 novembre 2018

DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ORGANISATION D'UNE
MANIFESTATION SPORTIVE TERRESTRE SUR LA VOIE PUBLIQUE

(Article 16 de la délibération n°118/CP du 26 novembre 2018 portant réglementation des manifestations sportives terrestres)

Vous comptez organiser une manifestation sportive se déroulant, en totalité ou en partie, sur une voie ouverte à la circulation publique sans véhicules terrestres à moteur (1).

Cette manifestation sportive répond aux caractéristiques suivantes :

- ☐ épreuve
- ☐ course
- ☐ compétition

1 - LES ORGANISATEURS :

Personne physique

Personne morale ou association

Vos nom et prénom(s) : _____ Nom : _____

Adresse complète : _____

Code postal : Commune : _____

Numéro de téléphone fixe : _____ Portable : _____

Adresse électronique (en lettres capitales) : _____@_____

2 - VOUS SOUHAITEZ ORGANISER :

- ☐ une manifestation pédestre
- ☐ une manifestation cycliste
- ☐ une manifestation de triathlon
- ☐ autres, précisez : _____

Intitulé de la manifestation : _____

3 - LIEU DE L'ORGANISATION : _____

4 - DATE(S) ET HORAIRE(S) DE LA MANIFESTATION : _____

5 - NOMBRE MAXIMAL DE PARTICIPANTS : _____

6 - NOMBRE MAXIMAL DE SPECTATEURS ATTENDUS SIMULTANEMENT :

A : _____, le _____

Signature de l'organisateur :

(1) Voie ouverte à la circulation publique : Par voie ouverte à la circulation publique, il faut entendre les voies privées ou publiques qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

INFORMATIONS PRATIQUES

Autorités destinataires de la demande d'autorisation :

La direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie : djsnc.manifestationsportive@gouv.nc ;

La ligue concernée par la manifestation sportive ;

Le propriétaire de la voie publique empruntée :

- Si voie territoriale : la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres de la Nouvelle-Calédonie,
- Si voie provinciale : la ou les province(s) concerné(es) par la manifestation,
- Si voie communale : la mairie de la ou des commune(s) concerné(es) par la manifestation.

La gendarmerie de la ou des commune(s) concerné(es): boe.comgendnc@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;

La police, si la manifestation se déroule sur la ville de Nouméa ;

La direction de la sécurité civile et de la gestion des risques de la Nouvelle-Calédonie si la manifestation est soumise à la réglementation des grands rassemblements accueillant du public.

Composition du dossier :

Le dossier de demande d'autorisation de manifestation sportive comprend :

1° Un plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

2° La nature et les modalités d'organisation de la manifestation, notamment son règlement particulier, tel qu'il résulte des règles techniques et de sécurité de la fédération concernée ;

3° L'avis de la ligue concernée ;

4° Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection de la santé des participants et des tiers (dont le dispositif prévisionnel de secours) ;

5° Les dispositions assurant la prise en compte de l'environnement et la tranquillité publique ;

6° Une attestation de police d'assurance de la manifestation souscrite par l'organisateur de la manifestation qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci.

Cette attestation de police d'assurance, qui précise la dénomination et la date de la manifestation, doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation.

Annexe n° 3
à l'arrêté n° 2019-¹⁵⁰¹ /GNC du 14 mai 2019
fixant les modèles de demande d'autorisation et de déclaration d'organisation de
manifestations sportives et déterminant la composition du dossier d'homologation des
circuits de véhicules terrestres à moteur en application de la délibération n° 118/CP
du 26 novembre 2018

DECLARATION D'ORGANISATION D'UNE
MANIFESTATION SPORTIVE TERRESTRE HORS VOIE PUBLIQUE

(Article 36 de la délibération n° 118 CP du 26 novembre 2018 portant réglementation des manifestations sportives terrestres)

Vous comptez organiser une manifestation sportive terrestre se déroulant sur un lieu ou une voie non ouverte à la circulation publique.

Cette manifestation répond aux caractéristiques suivantes (cocher la case correspondante) :

- ☐ épreuve
☐ course
☐ compétition

1 - LES ORGANISATEURS :

Personne physique

Personne morale ou association

Vos nom et prénom(s) : _____ Nom : _____

Adresse complète : _____

Code postal : Commune : _____

Numéro de téléphone fixe : _____ Portable : _____

Adresse électronique (en lettres capitales) : _____@_____

2 - VOUS SOUHAITEZ ORGANISER (cocher la case correspondant) :

- ☐ une manifestation pédestre
☐ une manifestation cycliste
☐ une manifestation équestre
☐ un raid multisport
☐ autres, précisez : _____

Intitulé de la manifestation : _____

3 - LIEU DE L'ORGANISATION : _____

4 - DATE(S) ET HORAIRE(S) DE LA MANIFESTATION : _____

5 - NOMBRE MAXIMAL DE PARTICIPANTS : _____

6 - NOMBRE MAXIMAL DE SPECTATEURS ATTENDUS SIMULTANEMENT : _____

A : _____, le _____

Signature de l'organisateur :

INFORMATIONS PRATIQUES

Autorités destinataires du dossier de déclaration de la manifestation sportive :

La direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie : djsnc.manifestationsportive@gouv.nc ;

La ligue concernée par la manifestation sportive ;

Le propriétaire de la voie ou du foncier :

- Si foncier territorial : La direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres de la Nouvelle-Calédonie ,
- Si foncier provincial : la ou les provinces concerné(es) par la manifestation,
- Si foncier communal : la mairie de la ou des commune(s) concerné(es) par la manifestation,
- Si voie ou foncier privé : le propriétaire privé ou coutumier.

La gendarmerie de la ou des commune(s) concerné(es) : boe.comgendnc@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;

La police, si la manifestation se déroule sur la ville de Nouméa ;

La direction de la sécurité civile et de la gestion des risques de la Nouvelle-Calédonie si la manifestation est soumise à la réglementation des grands rassemblements accueillant du public.

Composition du dossier :

Le dossier de demande d'autorisation de manifestation sportive comprend :

1° Un plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

2° La nature et les modalités d'organisation de la manifestation, notamment son règlement particulier, tel qu'il résulte des règles techniques et de sécurité de la fédération concernée ;

3° L'avis de la ligue concernée ;

4° Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection de la santé des participants et des tiers (dont le dispositif prévisionnel de secours) ;

5° Les dispositions assurant la prise en compte de l'environnement et la tranquillité publique ;

6° Une attestation de police d'assurance de la manifestation souscrite par l'organisateur de la manifestation qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci.

Cette attestation de police d'assurance, qui précise la dénomination et la date de la manifestation, doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation.

Annexe n° 4
à l'arrêté n° 2019-1501 /GNC du 14 mai 2019
fixant les modèles de demande d'autorisation et de déclaration d'organisation de
manifestations sportives et déterminant la composition du dossier d'homologation des
circuits de véhicules terrestres à moteur en application de la délibération n° 118/CP
du 26 novembre 2018

DEMANDE D'HOMOLOGATION D'UN
CIRCUIT DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR

(Article 30 de la délibération n°118/CP du 26 novembre 2018 portant réglementation des manifestations sportives terrestres)

Vous êtes propriétaire ou gestionnaire d'un circuit (1) :

Vous devez demander l'homologation si vous souhaitez y organiser des manifestations sportives suivantes : démonstration, essai, entraînement, épreuve, course ou compétition sportive de sports motorisés.

1 - PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE SOLLICITANT L'HOMOLOGATION :

Personne physique

Personne morale ou association

Vos nom et prénom(s) : _____ Nom : _____

Adresse complète : _____

Code postal : L L L L L Commune : _____

Numéro de téléphone fixe : _____ Portable : _____

Adresse électronique (en lettres capitales) : _____@_____

2 - CIRCUIT :

Désignation : _____

Emplacement : _____

3 - UTILISATION PREVUE DU CIRCUIT :

- ☐ Compétition, course, épreuve
- ☐ Essais ou entraînements
- ☐ Démonstration
- ☐ Autres

Précisez : _____

4 - TYPE DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ADMIS SUR LE CIRCUIT :

A : _____, le _____

Signature :

(1) Circuit : Un circuit est un itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Il ne peut emprunter que des voies fermées, de manière permanente ou temporaire, à la circulation publique. Son tracé est délimité par des bordures, talus ou bandes de rives ou par tout autre moyen. Son revêtement peut être de différentes natures, telles qu'asphalte, béton, terre naturelle ou traitée, herbe, piste cendrée. Un même circuit peut comporter plusieurs natures de revêtement.

INFORMATIONS PRATIQUES

Autorités administratives destinataires de la demande d'homologation :

Le dossier de demande d'homologation de circuit doit être adressé à l'ensemble des destinataires :

La direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie : djsnc.manifestationsportive@gouv.nc ;

La ligue concernée ;

Le propriétaire du foncier sur lequel se situe le circuit :

- Si foncier territorial : la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres de la Nouvelle-Calédonie,
- Si foncier provincial : la province concernée,
- Si foncier communal : la mairie de la commune concernée,
- Si foncier privé : le propriétaire privé ou coutumier.

Composition du dossier :

Le dossier de demande d'homologation de circuit comprend :

1° Un plan de masse du circuit conforme aux règles techniques et de sécurité édictées par les fédérations sportives compétentes ;

2° Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection de la santé des participants et des tiers ;

3° Les dispositions assurant la prise en compte de l'environnement et la tranquillité publique ;

4° Le visa où le numéro d'homologation de la fédération délégataire de tutelle ;

5° L'engagement signé par le demandeur, de prendre à sa charge les frais d'études et de visite nécessaire à l'instruction de sa demande.

Arrêté n° 2019-1507/GNC du 14 mai 2019 relatif à la régie de recettes du centre santé et voyages auprès de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie, et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 décembre 1963 de finances pour 1963, 2e partie ;

Vu le décret modifié n° 92-163 du 20 février 1992 relatif à l'application de la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire et relatif au régime budgétaire et comptable applicable dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-829 du 27 juin 2012 relatif aux dispositions applicables aux régies de recettes, aux régies d'avances et aux régies de recettes et d'avances des collectivités publiques de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif au montant du cautionnement et au taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de recettes et d'avances des collectivités de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 339/CP du 22 septembre 1994 relative aux régies de recettes et régies d'avances des services publics du territoire ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-4333/GNC du 26 décembre 2012 portant création d'un centre santé et voyages (CSV) au sein de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie (DASS-NC) ;

Vu l'arrêté modifié n° 2012-4335/GNC du 26 décembre 2012 relatif à la tarification des vaccins pouvant être effectués au centre de santé et voyages (CSV) de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Nouvelle-Calédonie en date du 16 avril 2019,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est institué une régie de recettes auprès du centre de santé et voyages (CSV), installée au service des actions

sanitaires de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie, au 7 avenue Paul Doumer à Nouméa.

Article 2 : La régie est habilitée à encaisser les sommes provenant de la délivrance des vaccins au centre santé et voyages dont les modalités de vente sont fixées par arrêté du gouvernement. Le prix sera actualisé par arrêté du gouvernement.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 du présent arrêté sont encaissées :

- soit en numéraire ;
- soit par remises de chèques bancaires ou effets postaux ;
- soit au moyen d'un terminal de paiement électronique (TPE).

Ces recettes sont inscrites sur le logiciel Regies.net. Ce logiciel doit comporter le détail des encaissements par mode de paiement et la ventilation par nature des prestations. Une quittance sera imprimée, numérotée et délivrée sous le contrôle du payeur de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le régisseur est autorisé à ouvrir, ès-qualités, un compte de dépôt auprès du Trésor Public.

Article 5 : Le régisseur est autorisé à recevoir un fonds de caisse permanent d'un montant de vingt mille francs CFP (20 000 F CFP) versé par le payeur de la Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : Dès que le montant de l'encaisse atteint cinquante mille francs CFP (50 000 F CFP), l'entreposage au coffre-fort est obligatoire en cours de journée. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver au coffre est fixé à un million deux cent cinquante mille francs CFP (1 250 000 F CFP). Les chèques postaux ou bancaires sont déposés à la caisse du payeur tous les quinze jours.

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser au comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 du présent arrêté, et au minimum une fois par mois, et obligatoirement :

- au 31 décembre de l'année ;
- en cas de remplacement du régisseur par le suppléant ;
- en cas de changement du régisseur ;
- au terme de la régie.

Article 8 : La justification comptable des recettes est effectuée entre les mains du payeur de la Nouvelle-Calédonie au moins une fois par mois, le premier jour ouvrable qui suit la fin du mois, et obligatoirement :

- au 31 décembre de l'année ;
- en cas de remplacement du régisseur par le suppléant ;
- en cas de changement du régisseur ;
- au terme de la régie.

Article 9 : Le régisseur est assujéti à la constitution d'un cautionnement dont le montant est fixé par la réglementation en vigueur, ou doit justifier de son affiliation auprès d'un organisme de cautionnement mutuel agréé.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée, après avis conforme du comptable, selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le régisseur suppléant exerce effectivement les fonctions de régisseur, cette indemnité lui sera versée au prorata de la suppléance, au vu d'un état des sommes dues appuyé de pièces justificatives et certifié par le

directeur des affaires sanitaires et sociales, ou pendant son absence, par son représentant.

Article 11 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils détiennent. Toute perception de recettes autres que celles prévues à l'article 2 du présent arrêté constituerait une gestion de fait et exposerait les régisseurs à des sanctions disciplinaires, ainsi qu'aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 12 : Le régisseur fera l'objet de contrôles administratifs et comptables respectivement de la part de la direction du budget et des affaires financières et de la payerie de la Nouvelle-Calédonie.

Article 13 : Le directeur des affaires sanitaires et sociales, la directrice du budget et des affaires financières et le payeur de la Nouvelle-Calédonie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : L'arrêté n° 2013-1198/GNC-Pr du 31 janvier 2013 portant création de la régie de recettes du centre santé et voyages auprès de la direction des affaires sanitaires et sociales est abrogé.

Article 15 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé,
de la jeunesse et des sports,*
VALENTINE EURISOUKE

Arrêté n° 2019-1521/GNC du 21 mai 2019 fixant le montant des prestations familiales à servir aux personnels des cadres territoriaux et communaux à compter du 1^{er} avril 2019

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 68-038/CG du 29 janvier 1968 fixant le régime de rémunération et le régime des prestations familiales applicable aux fonctionnaires des cadres territoriaux de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Le montant des prestations familiales à servir aux personnels des cadres territoriaux et communaux est fixé comme suit à compter du 1^{er} avril 2019 :

- allocations prénatales, pour une mensualité : 15 170 F CFP,
- allocations de maternité, pour une mensualité : 26 550 F CFP,
- allocations familiales (mensualité par enfant) : 7 970 F CFP,
- complément familial
(mensualité par enfant) suivant ressources : 11 370 F CFP.

Article 2 : L'arrêté n° 2015-2299/GNC du 27 octobre 2015 fixant le montant des prestations familiales à servir aux personnels des cadres territoriaux et communaux à compter du 1^{er} avril 2015 est abrogé à compter du 1^{er} avril 2019.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

En l'absence de Mme Cynthia Ligeard

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie numérique, des
questions juridiques, de la modernisation
de l'administration et de la francophonie*
BERNARD DELADRIÈRE

MESURES NOMINATIVES
(Extraits)

**Erratum au J.O.-N.C. n° 9738 du 9 mai 2019
page 8899**

Au lieu de :

Arrêté n° 2019-1267/GNC du 7 mai 2019 relatif à la nomination par intérim de M. Laurent Thomas en qualité de chef du service des opérations et de la gestion de crises de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques (DSCGR)

Lire :

Arrêté n° 2019-1267/GNC du 7 mai 2019 portant nomination de M. Erick Roser, vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, en qualité de directeur général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie

Le reste sans changement.

Arrêté n° 2019-1379/GNC du 14 mai 2019 portant fin de fonctions de Mme Marion Terrat en qualité de chef du service de la fiscalité professionnelle de la direction des services fiscaux

Article 1^{er} : A compter de la notification du présent arrêté :

1° il est mis fin aux fonctions de Mme Marion Terrat en qualité de chef du service de la fiscalité professionnelle de la direction des services fiscaux ;

2° l'arrêté n° 2017-531/GNC du 28 février 2017 portant nomination de Mme Marion Terrat en qualité de chef du service de la fiscalité professionnelle de la direction des services fiscaux est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1461/GNC du 14 mai 2019 portant nomination de M. Gilles Perret en qualité de directeur interrégional de Météo-France en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna et chef du service de la météorologie

Article 1^{er} : A compter de la notification du présent arrêté, M. Gilles Perret est nommé en qualité de directeur interrégional de Météo-France en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna et chef du service de la météorologie.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1479/GNC du 14 mai 2019 portant nomination de Mme Francisca Brunin en qualité de chef du service des collectivités locales et des établissements publics de la direction du budget et des affaires financières (DBAF)

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2019, Mme Francisca Brunin est nommée en qualité de chef du service des collectivités locales et des établissements publics de la direction du budget et des affaires financières pour une durée d'un an.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2019-5564/GNC du 14 mai 2019 portant autorisation d'enseigner la conduite des véhicules terrestres à moteur

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2011-315/GNC du 8 février 2011 portant réglementation des activités d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et portant modification du code de la route de Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté modifié n° 2018-3227/GNC du 26 décembre 2018 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes ;
Vu l'arrêté modifié n° 2018-1552/GNC-Pr du 6 février 2018 portant délégation de signature au directeur, directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;
Vu la demande d'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules terrestres à moteur de M. Tanguy Barsacq en date du 5 avril 2019 ;
Considérant que toutes les conditions d'enseignement exigées par les articles R. 288/1, R. 288/2 et R. 288/3 du code de la route sont remplies,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Tanguy Barsacq est autorisé à enseigner la conduite des véhicules à moteur des catégories « A, B, C et D ».

Cette autorisation est valable sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Elle pourra être suspendue, notamment en cas d'inaptitude physique liée à la catégorie de permis enseignée, mentionnée par un certificat médical.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le directeur des infrastructures,
de la topographie et des transports terrestres*
GEORGES SELEFEN

Arrêté n° 2019-5594/GNC-Pr du 15 mai 2019 portant délégation de signature au directeur général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie, au secrétaire général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie, aux adjoints au secrétaire général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie, aux chefs de division, aux chefs de service et aux adjoints aux chefs de division ou de service du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi du pays n° 2009-09 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire ;
Vu les articles du code de l'éducation applicables en Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 77 du 28 septembre 2015 portant statut des établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2012-163/GNC du 9 janvier 2012 portant nomination du directeur général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie et des responsables administratifs du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2014-3539/GNC du 2 décembre 2014 portant nomination d'Elen Mas en qualité de chef du pôle financier à la direction générale des enseignements - vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-2433/GNC du 10 novembre 2015 portant nomination de Gilles Leroi en qualité de chef de la division des services informatiques à la direction générale des enseignements - vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-2043/GNC du 20 septembre 2016 portant nomination de M. Henri Wagio en qualité d'adjoint au chef de la division des rémunérations, des retraites et des prestations à la direction générale des enseignements - vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-1425/GNC du 20 juin 2017 portant nomination de Mme Caroline André en qualité de chef de la division du personnel à la direction générale des enseignements - vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-49/GNC du 9 janvier 2018 portant nomination de Mme Margot Le Roux en qualité d'adjointe au chef de la division du personnel à la direction générale des enseignements - vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-51/GNC du 9 janvier 2018 portant nomination de Mme Laetitia Fandoux en qualité d'adjointe au chef de la division du budget et des finances à la direction générale des enseignements - vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-53/GNC du 9 janvier 2018 portant nomination de M. Christophe Descateaux en qualité d'adjoint au chef de la division de la logistique et des lycées à la direction générale des enseignements - vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-1267/GNC du 7 mai 2019 portant nomination de M. Erick Roser, vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, en qualité de directeur général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant les attributions et l'organisation du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, direction générale des enseignements, pour l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'enseignement du second degré public, d'enseignement privé et de santé scolaire ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 portant nomination de Mme Vanessa Bastien en qualité de chef du service des moyens aux établissements à la direction générale des enseignements - vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 portant nomination de M. Jean-Paul Aygalenq en qualité de chef du service de l'affectation, de l'information, de l'orientation et de la scolarité à la direction générale des enseignements - vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 portant nomination de Mme Florence Cointepas en qualité d'adjointe au chef de la division du personnel à la direction générale des enseignements - vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 portant nomination de Mme Nathalie Bowe en qualité d'adjointe au chef de la division du personnel à la direction générale des enseignements - vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 portant nomination de M. Gérard Giacomino en qualité de chef du service de la vie scolaire, de la santé et du social à la direction générale des enseignements - vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 portant nomination de Mme Catherine Charpentier en qualité d'adjointe au chef du service de la vie scolaire, de la santé et du social à la direction générale des enseignements - vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention modifiée du 18 octobre 2011 relative à l'organisation d'un service unique de gestion de la compétence

de l'Etat et de la compétence transférée à la Nouvelle-Calédonie en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire ;

Vu la convention modifiée du 18 octobre 2011 portant sur la mise à disposition globale et gratuite - MADGG - des personnels rémunérés sur le budget de l'Etat au titre de l'exercice des compétences en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Erick Roser, directeur général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, direction générale des enseignements, notamment les correspondances, les notes et les circulaires relevant de l'exercice des compétences du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, direction générale des enseignements ;
- 2° toutes décisions d'affectation et de mutation en Nouvelle-Calédonie, d'autorisation d'absence et de cumul des personnels placés sous son autorité ;
- 3° toutes décisions afférentes à la gestion des personnels placés sous son autorité relevant du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des actes de gestion afférents à la carrière de ces agents (notation, avancement, position), ainsi que prévu par la convention de mise à disposition globale et gratuite du 18 octobre 2011 susvisée ;
- 4° tous actes relatifs à l'imputabilité au service d'un accident corporel subi par un fonctionnaire de la Nouvelle-Calédonie ;
- 5° la répartition de la dotation horaire globale et des emplois nécessaires au fonctionnement des établissements scolaires ;
- 6° la proposition de la carte des formations soumise au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- 7° l'engagement et la liquidation des dépenses et des recettes du budget de la Nouvelle-Calédonie dans la limite des crédits ouverts pour le vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, direction générale des enseignements ;
- 8° la certification du caractère exécutoire des actes du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, direction générale des enseignements, soumis à cette formalité ;
- 9° tous marchés, contrats, conventions et pièces annexes dont le montant est inférieur ou égal à la somme de douze millions de francs CFP, ainsi que leurs avenants qui n'ont pas effet de porter leur montant à la limite supérieure et, le cas échéant, leur résiliation ;
- 10° toutes propositions de répartition de subventions et de moyens sur les opérations pouvant relever d'un financement de la Nouvelle-Calédonie ;

11° les décisions disciplinaires d'appel qui lui sont soumises à la suite des conseils de discipline des établissements scolaires du second degré ;

12° les décisions d'affectation des élèves ;

13° les ordres de service autorisant le déplacement des agents du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, direction générale des enseignements ;

14° les dépôts de plainte au nom de la Nouvelle-Calédonie auprès des autorités de justice ou de police compétentes, lorsque les faits en cause se rattachent aux missions de la direction ou concernent des biens utilisés ou occupés par la direction.

Article 2 : M. Thierry Mabru, secrétaire général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie les actes mentionnés à l'article 1er.

Article 3 : M. Jean-François Arnaud, adjoint au secrétaire général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie, coordonnateur du pôle des fonctions supports, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1° l'engagement et la liquidation des dépenses et des recettes du budget de la Nouvelle-Calédonie dans la limite des crédits ouverts pour le vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, direction générale des enseignements ;

2° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions du pôle des fonctions supports qu'il est chargé de coordonner.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Erick Roser et de M. Thierry Mabru, M. Jean-François Arnaud reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie les actes mentionnés à l'article 1er dans les limites prévues au même article.

Article 4 : Mme Yannick Fayard, adjointe au secrétaire général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie, coordonnatrice du pôle des fonctions structures, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions du pôle qu'elle est chargée de coordonner.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Erick Roser et de M. Thierry Mabru, Mme Yannick Fayard reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie les actes mentionnés à l'article 1er dans les limites prévues au même article.

Article 5 : M. Jean-Paul Aygalenq, chef du service de l'affectation, de l'information, de l'orientation et de la scolarité (SAIO), reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie les actes prévus aux 12° de l'article 1er et relatifs à l'instruction des dossiers relevant des attributions de sa division.

Article 6 : M. Gilles Leroi, chef de la division des services informatiques (DSI), reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie les actes mentionnés aux 1°, 8° et 10° de l'article 1er et relatifs à l'instruction des dossiers relevant des attributions de sa division.

Article 7 : M. Yan Elmour, chef de la division de la logistique et des lycées (DLL), reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie les actes mentionnés aux 1°, 8° et 10° de l'article 1er et relatifs à l'instruction des dossiers relevant des attributions de sa division.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yan Elmour, chef de la division de la logistique et des lycées, M. Christophe Descateaux, adjoint au chef de la division de la logistique et des lycées, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie les actes mentionnés aux 1°, 8° et 10° de l'article 1er et relatifs à l'instruction des dossiers relevant des attributions de sa division.

Article 9 : Mme Isabelle Maggia-Valderrama, chef de la division rémunérations et retraites (DRR), reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie les actes mentionnés au 1° de l'article 1er et relatifs à l'instruction des dossiers relevant des attributions de sa division.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Maggia-Valderrama, chef de la division rémunérations et retraites, M. Henri Wagio, adjoint au chef de la division rémunérations et retraites, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie les actes mentionnés au 1° de l'article 1er et relatifs à l'instruction des dossiers relevant des attributions de sa division.

Article 11 : Mme Elen Mas, chef de la division du budget et des finances (DBF), reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie les actes mentionnés aux 1°, 7°, 8°, 10° et 13° de l'article 1er et relatifs à l'instruction des dossiers relevant des attributions de sa division.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elen Mas, chef de la division du budget et des finances, Mme Laetitia Fandoux, adjointe au chef de la division du budget et des finances, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie les actes mentionnés aux 1°, 7°, 8°, 10° et 13° de l'article 1er et relatifs à l'instruction des dossiers relevant des attributions de sa division.

Article 13 : Mme Caroline André, chef de la division du personnel (DP), reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie les actes mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4° et 8° de l'article 1er et relatifs à l'instruction des dossiers relevant des attributions de sa division.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline André, chef de la division du personnel, Mme Margot Le Roux, adjointe au chef de la division du personnel, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie les actes mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4° et 8° de l'article 1er et relatifs à l'instruction des dossiers relevant des attributions de sa division.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline André, chef de la division du personnel, Mme Florence Cointepas, adjointe au chef de la division du personnel, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie les actes mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4° et 8° de l'article 1^{er} et relatifs à l'instruction des dossiers relevant des attributions de sa division.

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline André, chef de la division du personnel, Mme Nathalie Bowe, adjointe au chef de la division du personnel, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie les actes mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4° et 8° de l'article 1^{er} et relatifs à l'instruction des dossiers relevant des attributions de sa division.

Article 17 : Mme Vanessa Bastien, chef du service des moyens aux établissements (SME), reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie les actes mentionnés aux 1°, 5°, 6°, 8°, 10° et 11° de l'article 1^{er} et relatifs à l'instruction des dossiers relevant des attributions de sa division.

Article 18 : M. Gérald Giacomino, chef du service de la vie scolaire, de la santé et du social (SV3S), reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie les actes mentionnés aux 1°, 8° et 10° de l'article 1^{er} et relatifs à l'instruction des dossiers relevant des attributions de sa division.

Article 19 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérald Giacomino, chef du service de la vie scolaire, de la santé et du social, Mme Catherine Charpentier, adjointe au chef du service de la vie scolaire, de la santé et du social, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie les actes mentionnés aux 1°, 8° et 10° de l'article 1^{er} et relatifs à l'instruction des dossiers relevant des attributions de sa division.

Article 20 : L'arrêté n° 2017-17508/GNC-Pr du 7 décembre 2017 portant *délégation de signature au directeur général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie, au secrétaire général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie, aux adjoints au secrétaire général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie, aux chefs de division et aux adjoints aux chefs de division du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie* est abrogé.

Article 21 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2019-5740/GNC du 14 mai 2019 portant modification de l'arrêté n° 2019-4188/ GNC-Pr du 8 avril 2019 portant délégation de signature aux directeurs adjoints, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des affaires économiques

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-149/GNC du 19 janvier 2016 fixant les attributions et portant organisation des services de la direction des affaires économiques (DAE) ;

Vu l'arrêté n° 2019-4188GNC-Pr du 8 avril 2019 portant délégation de signature aux directeurs adjoints, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2019-1131/GNC du 30 avril 2019 portant nomination par intérim de M. Lionel Borgne en qualité de directeur des affaires économiques de la Nouvelle-Calédonie (DAE),

Arrête :

Article 1^{er} : Dans le titre de l'arrêté n° 2019-4188 GNC-Pr du 8 avril 2019 susvisé, les termes « aux directeurs adjoints » sont remplacés par les termes « au directeur par intérim, à la directrice adjointe ».

Article 2 : Aux articles 1^{er}, 2, 3 et 6 de l'arrêté n° 2019-4188 GNC-Pr du 8 avril 2019 susvisé, les termes « M. Lionel Borgne, directeur adjoint en charge du pôle consommation et prix » sont remplacés par les termes « M. Lionel Borgne, directeur des affaires économiques par intérim ».

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

MESURES NOMINATIVES (Extraits)

Arrêté n° 2019-2946/GNC-Pr du 11 mars 2019 relatif à l'affectation de Mme Isabelle Darré, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 11 mars 2019, Mme Isabelle Darré, rédacteur normal de 5^e échelon (IB : 396 - INM : 360) du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est :

- 1° maintenue en position d'activité, pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
- 2° affectée au service de la gestion statutaire des fonctionnaires de la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie, en qualité de gestionnaire de carrière.

Article 2 : A compter du 11 mars 2019, Mme Isabelle Darré continue de bénéficier du versement mensuel du régime indemnitaire suivant :

- 1° la prime catégorielle égale à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré prévue par la délibération n° 405 du 21 août 2008 susvisée ;
- 2° la prime de technicité de 13 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affecté du coefficient de la majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux prévue par la délibération n° 405 du 21 août 2008 susvisée.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-3654/GNC-Pr du 27 mars 2019 relatif à la nomination de M. Julien Parent, ingénieur 1^{er} grade relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 22 avril 2019, M. Julien Parent, ingénieur 1^{er} grade classé au 1^{er} échelon (INA : 361 - IB : 457) relevant du statut particulier de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie est :

- 1° nommé, à titre précaire, dans le corps des ingénieurs 1^{er} grade relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, conformément aux dispositions de l'article 13 de la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 susvisée ;
- 2° reclassé au 1^{er} échelon (INA : 361 - IB : 457) de son corps ;
- 3° conserve une ancienneté de dix mois et vingt-et-un jours (0.10.21) au titre de son corps de provenance ;

4° placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter du 22 avril 2019, M. Julien Parent est affecté au service de la sécurité et de la circulation routière de la direction des infrastructures de la topographie et des transports terrestres, en qualité de chef du bureau des contrôles.

Article 3 : A compter de la même date, M. Julien Parent bénéficie du versement mensuel du régime indemnitaire suivant :

- 1° de la prime spéciale égale à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré, conformément à la délibération n° 417 du 26 novembre 2008 susvisée ;
- 2° de la prime catégorielle égale à 1/12^e de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré, conformément à la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 susvisée ;
- 3° de l'indemnité de sujétion égale au 1/12^e de la valeur de 20 points d'indice nouveau majoré prévue par la délibération n° 393 du 25 juin 2008 susvisée.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-3728/GNC-Pr du 29 mars 2019 relatif à l'affectation de Mme Jennifer Leherle, instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2019, Mme Jennifer Leherle – instituteur classée au 8^e échelon (IB : 486 - INM : 420) du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter du 1^{er} avril 2019, Mme Leherle est affectée à l'inspection de l'enseignement primaire de la 5^e circonscription (Koumac) de la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie, en qualité de conseiller pédagogique.

Article 3 : A ce titre et à compter du 1^{er} avril 2019, Mme Jennifer Leherle bénéficie du versement mensuel du régime indemnitaire suivant :

- la prime dite « catégorielle » dont le montant est égal à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré conformément aux dispositions de la délibération n° 418 du 26 novembre 2008 susvisée ;

- l'indemnité fonctionnelle de 50 points d'indice nouveau majoré suivant l'article 7-b de la délibération modifiée n° 344 du 30 décembre 2002 susvisée.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-3824/GNC-Pr du 1^{er} avril 2019 relatif à l'avancement de grade de M. Laurent Niquet, technicien adjoint du statut particulier des personnels techniques de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2019, M. Laurent Niquet, technicien adjoint du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommé dans le 2^e grade de son corps ;
- 2° est classé au 6^e échelon de son grade (IB 379) ;
- 3° conserve une ancienneté d'un an et dix mois.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-4150/GNC-Pr du 8 avril 2019 relatif à la nomination de M. Pierre Cases en qualité de technicien 3^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2019, M. Pierre Cases, technicien 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommé au 3^e grade de son corps à la suite de sa réussite à un examen professionnel ;
- 2° est classé au 7^e échelon de son grade (IB : 657) ;
- 3° conserve une ancienneté de deux ans au titre de son grade de provenance ;
- 4° bénéficie d'un avancement à la durée moyenne au 8^{ème} échelon de son grade (IB : 690) en application de l'ancienneté mentionnée au 3°.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-4152/GNC-Pr du 8 avril 2019 relatif à la nomination de M. Frédéric Chaigne en qualité de technicien 3^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2019, M. Frédéric Chaigne, technicien 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommé au 3^e grade de son corps à la suite de sa réussite à un examen professionnel ;
- 2° est classé au 4^e échelon de son grade (IB : 558) ;
- 3° conserve une ancienneté d'un an, dix mois et un jour au titre de son grade de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-4154/GNC-Pr du 8 avril 2019 relatif à la nomination de M. Lionel Dericq en qualité de technicien 3^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2019, M. Lionel Dericq, technicien 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommé au 3^e grade de son corps à la suite de sa réussite à un examen professionnel ;
- 2° est classé au 7^e échelon de son grade (IB : 657) ;
- 3° conserve une ancienneté d'un an, six mois et un jour au titre de son grade de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-4156/GNC-Pr du 8 avril 2019 relatif à la nomination de M. Gilles Devaud en qualité de technicien 3^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2019, M. Gilles Devaud, technicien 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommé au 3^e grade de son corps à la suite de sa réussite à un examen professionnel ;
- 2° est classé au 7^e échelon de son grade (IB : 657) ;
- 3° conserve une ancienneté de quatre mois et trois jours au titre de son grade de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-4158/GNC-Pr du 8 avril 2019 relatif à la nomination de M. Alexandre Dugast en qualité de technicien 3^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2019, M. Alexandre Dugast, technicien 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommé au 3^e grade de son corps à la suite de sa réussite à un examen professionnel ;
- 2° est classé au 3^e échelon de son grade (IB : 522).

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-4160/GNC-Pr du 8 avril 2019 relatif à la nomination de M. Vaimoana Fogliani en qualité de technicien 3^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2019, M. Vaimoana Fogliani, technicien 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommé au 3^e grade de son corps à la suite de sa réussite à un examen professionnel ;
- 2° est classé au 2^e échelon de son grade (IB : 490) ;
- 3° conserve une ancienneté de onze mois et vingt-neuf jours au titre de son grade de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-4168/GNC-Pr du 8 avril 2019 relatif à la nomination de M. Vincent Machful en qualité de technicien 3^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2019, M. Vincent Machful, technicien 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommé au 3^e grade de son corps à la suite de sa réussite à un examen professionnel ;
- 2° est classé au 3^e échelon de son grade (IB : 522) ;
- 3° conserve une ancienneté d'un an et deux mois au titre de son grade de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-4170/GNC-Pr du 8 avril 2019 relatif à la nomination de M. Stephene Moainon en qualité de technicien 3^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2019, M. Stephene Moainon, technicien 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommé au 3^e grade de son corps à la suite de sa réussite à un examen professionnel ;
- 2° est classé au 1^{er} échelon de son grade (IB : 454) ;
- 3° conserve une ancienneté d'un an et dix mois au titre de son grade de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-4174/GNC-Pr du 8 avril 2019 relatif à la nomination de Mme Aurélie Orcan en qualité de technicien 3^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2019, Mme Aurélie Orcan, technicien 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommée au 3^e grade de son corps à la suite de sa réussite à un examen professionnel ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon de son grade (IB : 454) ;
- 3° conserve une ancienneté d'un an, neuf mois et vingt-neuf jours au titre de son grade de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-4176/GNC-Pr du 8 avril 2019 relatif à la nomination de M. José Paulaud en qualité de technicien 3^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2019, M. José Paulaud, technicien 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommé au 3^e grade de son corps à la suite de sa réussite à un examen professionnel ;
- 2° est classé au 7^e échelon de son grade (IB : 657) ;
- 3° conserve une ancienneté de six mois et vingt-deux jours au titre de son grade de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-4180/GNC-Pr du 8 avril 2019 relatif à la nomination de Mme Pascale Tamboe en qualité de technicien 3^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2019, Mme Pascale Tamboe, technicien 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommée au 3^e grade de son corps à la suite de sa réussite à un examen professionnel ;

2° est classée au 1^{er} échelon de son grade (IB : 454) ;

3° conserve une ancienneté de onze mois et dix jours au titre de son grade de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-4184/GNC-Pr du 8 avril 2019 relatif à la nomination de Mme Olivia Yu en qualité de technicien 3^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2019, Mme Olivia Yu, technicien 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommée au 3^e grade de son corps à la suite de sa réussite à un examen professionnel ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon de son grade (IB : 454) ;
- 3° conserve une ancienneté de un an, un mois et onze jours au titre de son grade de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-4490/GNC-Pr du 26 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Stéphanie Terrien, infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2018, Mme Stéphanie Terrien :

- 1° est titularisée dans le grade du corps des infirmiers en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-4992/GNC-Pr du 26 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Aurélie Laloux, infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2019, Mme Aurélie Laloux :

- 1° est titularisée dans le grade du corps des infirmiers en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-4994/GNC-Pr du 26 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Julie Campa, infirmier diplômé d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 2 décembre 2018, Mme Julie Campa :

- 1° est titularisée dans le grade du corps des infirmiers diplômés d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est maintenue au 2^e échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-4996/GNC-Pr du 26 avril 2019 relatif à la titularisation de M. José Gourret, infirmier diplômé d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 8 novembre 2018, M. José Gourret :

- 1° est titularisé dans le grade du corps des infirmiers diplômés d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classé au 1^{er} échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-4998/GNC-Pr du 26 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Vanessa Quach, manipulateur en électroradiologie du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2019, Mme Vanessa Quach :

- 1° est titularisée dans le grade du corps des manipulateurs en électroradiologie du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-5000/GNC-Pr du 26 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Sophie Desvals, manipulateur en électroradiologie du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2019, Mme Sophie Desvals :

- 1° est titularisée dans le grade du corps des manipulateurs en électroradiologie du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif

peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-5002/GNC-Pr du 26 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Laetitia Raubert, technicien de laboratoire du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 20 octobre 2018, Mme Laetitia Raubert :

- 1° est titularisée dans le grade du corps des techniciens de laboratoire du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-5004/GNC-Pr du 26 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Johanna Messud, masseur kinésithérapeute du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 10 février 2019, Mme Johanna Messud :

- 1° est titularisée dans le grade du corps des masseurs kinésithérapeutes du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est maintenue au 1^{er} échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-5026/GNC-Pr du 30 avril 2019 relatif à la titularisation de M. Ronan Le Poulenec, ingénieur du contrôle de la navigation aérienne

Article 1^{er} : A compter du 31 octobre 2018, M. Ronan Le Poulenec :

- 1° est titularisé dans le grade normal du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
- 2° est classé au 1^{er} échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-5030/GNC-Pr du 30 avril 2019 relatif à la nomination et titularisation de Mme Maryline Nova en qualité de contrôleur du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2019, Mme Maryline Nova, rédacteur de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommée à titre précaire et titularisée dans le corps des contrôleurs de grade normal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 5^e échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté de quatre mois et vingt-sept jours au titre de son corps de provenance ;
- 4° est maintenue en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-5034/GNC-Pr du 30 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Caroll Do duc en qualité de contrôleur du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie à la suite d'un changement de corps

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2018, Mme Caroll Do duc :

- 1° est titularisée dans le grade normal du corps des contrôleurs du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 8^e échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté civile de quatre mois et quatorze jours au titre de son corps de provenance ;
- 4° est radiée du corps des rédacteurs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-5036/GNC-Pr du 30 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Christiane Jone en qualité de cadre d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie à la suite d'un changement de corps

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2018, Mme Christiane Jone :

- 1° est titularisée dans le grade normal du corps des cadres d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 4^e échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an et cinq mois au titre de son corps de provenance ;
- 4° est radiée du corps des attachés du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter du 1^{er} décembre 2018, Mme Christiane Jone, cadre d'exploitation de grade normal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie bénéficie d'un avancement au 5^e échelon en application de l'ancienneté mentionnée au 3°.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-5038/GNC-Pr du 30 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Cécilia Real en qualité de cadre d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie à la suite d'un changement de corps

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} novembre 2018, Mme Cécilia Real :

- 1° est titularisée dans le grade normal du corps des cadres d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

- 2° est classée au 1^{er} échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté civile de deux ans au titre de son corps de provenance ;
- 4° bénéficie d'un avancement au 2^e échelon en application de l'ancienneté mentionnée au 3° ;
- 5° est radiée du corps des attachés du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-5040/GNC-Pr du 30 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Alexandra Bettiol en qualité d'agent d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie à la suite d'un changement de corps

Article 1^{er} : A compter du 13 juin 2018, Mme Alexandra Bettiol :

- 1° est titularisée dans le grade normal du corps des agents d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 3^e échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an, quatre mois et douze jours au titre de son corps de provenance ;
- 4° est radiée du corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-5042/GNC-Pr du 30 avril 2019 relatif à la nomination de Mme Anne-Laure Vidoire en qualité d'attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2019, Mme Anne-Laure Vidoire est :

- 1° nommée en qualité d'attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée à l'échelon 3 du grade normal ;
- 3° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité de M. le président de l'assemblée de la province Nord.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-5044/GNC-Pr du 30 avril 2019 relatif à la titularisation de M. Thierry Cimetru, agent de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs du statut particulier du corps des pompiers de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2018, M. Thierry Cimetru :

- 1° est titularisé dans le grade normal du corps des agents de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs du statut particulier du corps des pompiers de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classé au 1^{er} échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-5048/GNC-Pr du 30 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Odette Meite, agent d'exploitation de grade normal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2019, Mme Odette Meite :

- 1° est titularisée dans le grade normal du corps des agents d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-5052/GNC-Pr du 30 avril 2019 relatif à la nomination de M. Jean Hmeun dans le corps des ingénieurs 1^{er} grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2019, M. Jean Hmeun, technicien 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommé dans le corps des ingénieurs du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classé au 3^e échelon du 1^{er} grade de son corps (IB 533) ;
- 3° conserve une ancienneté de sept mois et quinze jours.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-5080/GNC-Pr du 2 mai 2019 modifiant l'arrêté n° 2018-4560/GNC-Pr du 4 mai 2018 relatif à la nomination de Mme Laetitia Fetaulaki en qualité de rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2018-4560/GNC-Pr du 4 mai 2018 susvisé est ainsi réécrit :

A compter du 2 mai 2018, Mme Laetitia Fetaulaki, classée au 6^e échelon (IB 341/INM 322) du grade normal d'adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est :

- 1° nommée dans le corps des rédacteurs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° reclassée au 3^e échelon (IB 355/INM 331) ;
- 3° conserve une ancienneté de trois mois et un jour au titre de son corps de provenance ;
- 4° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 5° maintenue en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-5082/GNC-Pr du 2 mai 2019 admettant Mme Sabine Mangin, infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite, pour inaptitude définitive à servir

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2019, Mme Sabine Mangin, infirmière 12^e échelon relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de la Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite pour inaptitude définitive à servir.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-5084/GNC-Pr du 2 mai 2019 relatif au renouvellement de stage de M. Simon Prono, instituteur stagiaire du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 16 février 2019, M. Simon Prono, instituteur stagiaire du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, est soumis à une nouvelle année de stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-5086/GNC-Pr du 2 mai 2019 relatif au renouvellement de stage de Mme Sandrine Rusterholtz, instituteur stagiaire du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 16 février 2019, Mme Sandrine Rusterholtz, instituteur stagiaire du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, est soumise à une nouvelle année de stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-5088/GNC-Pr du 2 mai 2019 relatif à la fin de fonctions de M. Angéline Angajoxue, moniteur socio-éducatif du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : Est acceptée la démission de Mme Angéline Angajoxue, moniteur socio-éducatif du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter du 1^{er} mai 2019, Mme Angéline Angajoxue est radiée du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-5092/GNC-Pr du 2 mai 2019 relatif à la situation administrative de M. William Wallaert, technicien 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2019, M. William Wallaert, technicien 2^e grade classé au 2^e échelon (IB 373/INM 344) du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité de Météo-France en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna.

Article 2 : Cette décision est susceptible de recours devant un tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-5096/GNC-Pr du 2 mai 2019 relatif au recrutement sur titre de M. Jonathan Levy, en qualité d'ingénieur 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 6 mai 2019, M. Jonathan Levy, titulaire du diplôme de master sciences et technologies, mention mécanique, génie civil, génie industriel, spécialité ingénierie du bâtiment (vocation professionnelle), délivré par l'université de la Rochelle est :

1^o recruté sur titre dans le 2^e grade des ingénieurs du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, relevant du domaine de l'équipement :

2^o classé au 2^e échelon (IB : 539 - INM : 458) ;

3^o soumis à un stage probatoire d'une durée d'un an ;

- 4° placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- 5° est affecté au service de l'immobilier de la direction des achats, du patrimoine et des moyens de la Nouvelle-Calédonie, en qualité de conducteur d'opérations ;
- 6° bénéficie du versement mensuel du régime indemnitaire suivant :

a- la prime statutaire dont le montant est fixé à 1/12^e de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 susvisée ;

b- l'indemnité spéciale dont le montant est fixé à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré conformément aux dispositions de la délibération n° 417 du 26 novembre 2008 susvisée.

Article 2 : M. Jonathan Levy conserve, à titre personnel, un traitement correspondant à l'indice majoré 518 jusqu'au jour où il atteindra un échelon doté d'un indice égal ou supérieur.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-5164/GNC-Pr du 3 mai 2019 relatif à la titularisation de Mme Ludivine Balquet, auxiliaire de puériculture du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} novembre 2018, Mme Ludivine Balquet :

- 1° est titularisée dans le grade du corps des auxiliaires de puériculture du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-5166/GNC-Pr du 3 mai 2019 relatif à la titularisation de Mme Gabrielle Samake, auxiliaire de puériculture du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 5 novembre 2018, Mme Gabrielle Samake :

- 1° est titularisée dans le grade du corps des auxiliaires de puériculture du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-5170/GNC-Pr du 3 mai 2019 relatif à la titularisation de Mme Catherine Corroyer, aide-soignant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 12 décembre 2018, Mme Catherine Corroyer :

- 1° est titularisée dans le grade du corps des aides-soignants du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est maintenue au 3^e échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-5172/GNC-Pr du 3 mai 2019 relatif à la titularisation de Mme Marlène Hmadri, aide-soignant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 10 janvier 2019, Mme Marlène Hmadri :

- 1° est titularisée dans le grade du corps des aides-soignants du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;

- 2° est classée au 1^{er} échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-5174/GNC-Pr du 3 mai 2019 relatif à la titularisation de Mme Séra Hmeje, aide-soignant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 3 décembre 2018, Mme Séra Hmeje :

- 1° est titularisée dans le grade du corps des aides-soignants du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-5176/GNC-Pr du 3 mai 2019 relatif à la titularisation de Mme Claudine Paitia, aide-soignant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 7 décembre 2018, Mme Claudine Paitia :

- 1° est titularisée dans le grade du corps des aides-soignants du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-5178/GNC-Pr du 3 mai 2019 relatif à la titularisation de Mme Silila Tui, aide-soignant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2018, Mme Silila Tui :

- 1° est titularisée dans le grade du corps des aides-soignants du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-5180/GNC-Pr du 3 mai 2019 relatif à la titularisation de M. Helep Song, aide-soignant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2018, M. Helep Song :

- 1° est titularisé dans le grade du corps des aides-soignants du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classé au 1^{er} échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-5182/GNC-Pr du 3 mai 2019 relatif à la titularisation de Mme Célygia Wema, aide-soignant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2018, Mme Célygia Wema :

- 1° est titularisée dans le grade du corps des aides-soignants du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-5184/GNC-Pr du 3 mai 2019 relatif à la titularisation de Mme Emmanuella Tyaketou, aide-soignant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2018, Mme Emmanuella Tyaketou :

- 1° est titularisée dans le grade du corps des aides-soignants du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-5186/GNC-Pr du 3 mai 2019 relatif à la nomination de Mme Marie-Angèle Faua en qualité d'adjoint d'éducation stagiaire du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2019, Mme Marie-Angèle Faua est :

- 1° nommée en qualité d'adjoint d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée à l'échelon stagiaire ;
- 3° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, directeur des enseignements.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-5188/GNC-Pr du 3 mai 2019 relatif à la nomination de M. Loïc Galu en qualité d'adjoint d'éducation stagiaire du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2019, M. Loïc Galu est :

- 1° nommé en qualité d'adjoint d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classé à l'échelon stagiaire ;
- 3° soumis à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, directeur des enseignements.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-5190/GNC-Pr du 3 mai 2019 relatif à la nomination de M. Stevens Kaouda en qualité d'adjoint d'éducation stagiaire du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2019, M. Stevens Kaouda est :

- 1° nommé en qualité d'adjoint d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classé à l'échelon stagiaire ;
- 3° soumis à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, directeur des enseignements.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-5194/GNC-Pr du 3 mai 2019 relatif à la titularisation de Mme Fara Ajapuhnya, technicien 2^e grade relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2019, Mme Fara Ajapuhnya :

- 1° est titularisée dans le 2^e grade des techniciens relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon de son grade (IB : 349 - INM : 327) ;
- 3° conserve une ancienneté de douze mois acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-5198/GNC-Pr du 3 mai 2019 relatif à la titularisation de Mme Céline Marchal, attaché hors classe – directeur territorial du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2018, Mme Céline Marchal :

- 1° est titularisée au grade hors classe des attachés – directeur territorial du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 2^e échelon (IB : 664 - INM : 554).

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-5200/GNC-Pr du 3 mai 2019 relatif à la titularisation de Mme Sophie Donnet, rédacteur normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2018, Mme Sophie Donnet :

- 1° est titularisée au grade principal des rédacteurs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 10^e échelon (IB : 562 - INM : 476) ;
- 3° conserve une ancienneté d'un an et trois mois (01.03.00) au titre de son corps de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-5208/GNC-Pr du 3 mai 2019 relatif au refus de titularisation de Mme Patricia Lotoamaka, aide-soignant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter de la notification du présent arrêté, Mme Patricia Lotoamaka aide-soignant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie est licenciée.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-5254/GNC-Pr du 6 mai 2019 relatif à la titularisation de Mme Sophie Fessard, ingénieur 1^{er} grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2019, Mme Sophie Fessard :

- 1° est titularisée dans le 1^{er} grade du corps des ingénieurs du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est maintenue au 5^e échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire et de cinq mois et quinze jours au titre de son corps de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-5304/GNC-Pr du 7 mai 2019 retirant l'arrêté n° 2019-4582/GNC-Pr du 17 avril 2019 admettant M. Hector Hnasson, instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2019-4582/Gnc-Pr du 17 avril 2019 admettant M. Hector Hnasson, instituteur 9^e échelon du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite, est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-5308/GNC-Pr du 7 mai 2019 relatif à la titularisation de M. Olivier Rolland en qualité de technicien 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie à la suite d'un changement de corps

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2019, M. Olivier Rolland :

- 1° est titularisé dans le 2^e grade du corps des techniciens du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classé au 8^e échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté civile de vingt-trois jours au titre de son corps de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-5310/GNC-Pr du 7 mai 2019 relatif à la titularisation de M. Thomas Cayrol, ingénieur 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2019, M. Thomas Cayrol :

- 1° est titularisé dans le 2^e grade du corps des ingénieurs du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classé au 1^{er} échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-5386/GNC-Pr du 10 mai 2019 relatif au recrutement sur titre de Mme Océane Cerutti en qualité de technicien 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 13 mai 2019, Mme Océane Cerutti, titulaire du diplôme de brevet de technicien supérieur « spécialité : Informatique de gestion option administrateur de réseaux locaux d'entreprise », délivré par le Ministère de l'éducation nationale – académie de la Nouvelle-Calédonie est :

- 1° recrutée sur titre dans le 2^e grade des techniciens du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, relevant du domaine de l'informatique ;
- 2° classée à l'échelon stagiaire (IB : 325 - INM : 310) ;
- 3° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- 5° A compter du 13 mai 2019, Mme Océane Cerutti est affectée à la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (DAVAR), au service administratif et financier, en qualité de technicien informatique ;
- 6° bénéficie du versement mensuel du régime indemnitaire suivant :

a- la prime statutaire dont le montant est égal à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 susvisée ;

b- l'indemnité spéciale dont le montant est égal à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré conformément aux dispositions de la délibération n° 417 du 26 novembre 2008 susvisée.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le

délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-5394/GNC-Pr du 10 mai 2019 relatif à la nomination de M. Nicolas Fijalkowski dans le corps des ingénieurs 1^{er} grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2019, M. Nicolas Fijalkowski, technicien 3^e grade - 3^e échelon (INA : 406 - IB : 522) - du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommé dans le 1^{er} grade du corps des ingénieurs du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classé au 3^e échelon de son corps (INA : 413 - IB : 533) ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an et six mois.

Article 2 : A compter du 1^{er} avril 2019, M. Nicolas Fijalkowski perçoit la prime statutaire dont le montant est fixé à 1/12^e de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 susvisée.

Article 3 : L'arrêté n° 2019-4084/GNC-Pr du 8 avril 2019 relatif à la nomination de M. Nicolas Fijalkowski dans le corps des ingénieurs 1^{er} grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie est retiré.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-5468/GNC-Pr du 13 mai 2019 relatif à la situation administrative de M. Laurent Thomas, capitaine du statut particulier du cadre d'emploi de la filière incendie des communes de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2019, M. Laurent Thomas :

- 1° est recruté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en tant que capitaine du statut particulier du cadre des sapeurs-pompiers de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classé à l'échelon 9 (IB : 785 - INM : 646) ;
- 3° conserve une ancienneté civile de deux ans et cinq mois (2.5.0).

Article 2 : A compter du 1^{er} avril 2019, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2017-482/GNC-Pr du 12 janvier 2017 relatif à l'affectation de M. Laurent Thomas, capitaine des sapeurs-pompiers professionnels du cadre d'emploi de la filière incendie des communes de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics, est abrogé.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa réception/notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-5470/GNC-Pr du 13 mai 2019 relatif à la situation administrative de M. Philippe Buama, sergent du statut particulier du cadre d'emploi de la filière incendie des communes de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2019, M. Philippe Buama :

- 1° est recruté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en tant que sergent du statut particulier du cadre des sapeurs-pompiers de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classé à l'échelon 4 (IB : 377 - INM : 347) ;
- 3° conserve une ancienneté civile de un an et six mois (1.6.0).

Article 2 : A compter du 1^{er} avril 2019, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2014-15866/GNC-Pr du 5 novembre 2014 relatif à l'affectation de M. Philippe Buama, caporal-chef de la filière incendie des communes de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics, est abrogé.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa réception/notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-5472/GNC-Pr du 13 mai 2019 relatif à la situation administrative de M. Danilo Guepy, commandant du statut particulier du cadre d'emploi de la filière incendie des communes de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2019, M. Danilo Guepy :

- 1° est recruté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en tant que commandant du statut particulier du cadre des sapeurs-pompiers de Nouvelle-Calédonie ;

2° est classé à l'échelon 5 (IB : 721 - INM : 601) ;

3° conserve une ancienneté civile de un an (1.0.0).

Article 2 : A compter du 1^{er} avril 2019, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2019-1422/GNC-Pr du 28 janvier 2019 relatif au renouvellement de détachement de M. Danilo Guepy, direction adjoint de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques de la Nouvelle-Calédonie, est abrogé.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa réception/notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-5474/GNC-Pr du 13 mai 2019 relatif à la situation administrative de M. Mauro Pizzolitto, sergent du statut particulier du cadre d'emploi de la filière incendie des communes de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2019, M. Mauro Pizzolitto :

1° est recruté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en tant que sergent du statut particulier du cadre des sapeurs-pompiers de Nouvelle-Calédonie ;

2° est classé à l'échelon 5 (IB : 395 - INM : 359) ;

3° conserve une ancienneté civile de un an (1.0.0).

Article 2 : A compter du 1^{er} avril 2019, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2019-1500/GNC-Pr du 30 janvier 2019 relatif à la situation administrative de M. Mauro Pizzolitto, sergent de la filière incendie des communes de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics, est abrogé.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa réception/notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-5572/GNC-Pr du 14 mai 2019 modifiant l'arrêté n° 2019-2332/GNC-Pr du 20 février 2019 relatif à la désignation des agents du sénat coutumier bénéficiant de tenues vestimentaires

Article 1^{er} : Dans l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2019-2332/GNC-Pr du 20 février 2019 susvisé, il est inséré dans le volet «conservatoire de l'igname» les termes suivants :

KATEKO Tchein, John TINDAO Grantz	Ouvrier saisonnier Ouvrier saisonnier	Une paire de chaussures de sécurité Une paire de botte Deux pantalons Deux blousons longs Un imperméable ou veste blouson Deux paires de lunettes de protection
--------------------------------------	--	--

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-5634/GNC-Pr du 15 mai 2019 portant nomination du régisseur titulaire et des régisseurs mandataires de la régie de recettes du service des archives de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : M. Jean-Moé Leonidas, attaché de conservation, classe normal, 12^e échelon, est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes du service des archives. À ce titre, il est chargé de procéder à l'encaissement des recettes mentionnées dans l'article 3 de l'arrêté n° 5037 du 4 mai 1993.

Article 2 : En l'absence de M. Jean-Moé Leonidas pour congé, maladie ou tout autre motif, son remplacement sera assuré par l'un des mandataires :

- Mme Olivia Vidoire, adjoint administratif,
- M. Christophe Dervieux, attaché principal,
- M. Edouard Hnalep, attaché de conservation,
- Mme Roselyne Zanon, adjoint administratif,
- Mme Marie Ukako, assistant de conservation,
- M. Claude Yeiwene, agent du patrimoine.

Article 3 : M. Jean-Moé Leonidas est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 4 : M. Jean-Moé Leonidas perçoit une indemnité de responsabilité mensuelle dont le montant est fixé à deux mille huit cent quatre-vingt-cinq francs XPF (2 885 F XPF) par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le régisseur titulaire et les régisseurs mandataires sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils détiennent. Toute perception de recettes autres que celles prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté constituerait une gestion de fait, qui exposerait les régisseurs aux sanctions disciplinaires ainsi qu'aux poursuites prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 6 : Le régisseur titulaire et les régisseurs mandataires doivent présenter leurs registres, leur comptabilité et leurs fonds aux agents de contrôle dûment qualifiés et doivent établir un procès-verbal à chaque remise entre la caisse, des valeurs et justification.

Article 7 : Le régisseur est autorisé à ouvrir, ès qualité, un compte courant postal auprès du centre financier de l'Office des Postes et Télécommunications.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est de trente mille francs (30 000 XFP).

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable, le montant de l'encaisse, dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois, et obligatoirement :

- au 31 décembre de l'année,
- en cas de remplacement du régisseur par le suppléant,
- en cas de changement du régisseur,
- au terme de la régie.

Article 10 : La justification comptable des recettes et des dépenses est effectuée entre les mains du payeur de la Nouvelle-Calédonie au moins une fois par mois (avant le 5 du mois suivant) et obligatoirement :

- au 31 décembre de l'année,
- en cas de remplacement du régisseur par le suppléant,
- en cas de changement du régisseur,
- au terme de la régie.

L'entreposage des espèces en coffre-fort de sécurité est obligatoire en cours de journée. Les chèques postaux ou bancaires barrés sont déposés, au plus tard le premier jour qui suit celui de leur réception à la caisse du payeur de la Nouvelle-Calédonie.

Les régisseurs doivent établir entre eux un procès-verbal à chaque remise de caisse, des valeurs et des justifications.

Article 11 : Le régisseur dispose d'un fond de caisse permanent de cinq mille francs XFP (5.000 francs XFP) versé par le payeur de la Nouvelle-Calédonie.

Article 12 : Le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité, après avis conforme du comptable, selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où les régisseurs mandataires exercent effectivement les fonctions de régisseur, cette indemnité leur sera versée au prorata de leur suppléance, au vu d'un état des sommes dues appuyé de pièces justificatives et certifié par madame le chef du service des archives.

Article 13 : Les arrêtés n° 163-T modifié du 14 janvier 1994 et n° 2507-T du 14 juin 1995 sont abrogés.

Article 14 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-5720/GNC-Pr du 15 mai 2019 relatif à la titularisation de Mme Fabienne Vibert, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2019, Mme Fabienne Vibert :

- 1° est titularisée au grade normal des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 5^e échelon de son grade (IB : 326 - INM : 311) ;
- 3° conserve une ancienneté de quatre mois et vingt-quatre jours (00.04.24) au titre de son corps de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-5732/GNC-Pr du 16 mai 2019 relatif à la titularisation de M. Wilman Daoulo, en qualité de technicien adjoint 1^{er} grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 16 avril 2019, M. Wilman Daoulo :

- 1° est titularisé au 1^{er} grade des techniciens adjoints du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, relevant du domaine de l'équipement ;
- 2° est classé au 1^{er} échelon (IB : 268 - INM : 276) de son corps ;
- 3° conserve une ancienneté de douze mois acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-5742/GNC-Pr du 16 mai 2019 portant nomination des sous-régisseurs de la caisse de recettes installée au centre de contrôle technique de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres

Article 1^{er} : Sont nommés sous-régisseurs de la caisse de recettes du centre de contrôle technique de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres à Koné, Canala, île des Pins, Maré, Lifou et Ouvéa :

- M. Julien Parent, ingénieur du cadre du personnel technique ;
- M. Paulin Poithily, agent de la convention collective ;
- M. Neddy Bon, agent de la convention collective ;
- M. Jonathan Moehamaddoellah, technicien du cadre du personnel technique ;
- M. Rudy Schneider, technicien du cadre du personnel technique ;
- M. Ryan Kasman, technicien du cadre du personnel technique ;
- M. Enrick Gimán, technicien du cadre du personnel technique.

A ce titre, ils sont chargés de procéder à l'encaissement des recettes mentionnées dans l'article 2 de chaque acte constitutif de sous-régie.

Article 2 : Les sous-régisseurs opèrent sous la responsabilité du régisseur. Ils ne sont pas astreints à constituer un cautionnement et ne perçoivent pas d'indemnité de responsabilité.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PROVINCES

PROVINCE SUD

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 490-2019/BAPS/DENV du 7 mai 2019 habilitant le président de l'assemblée de la province Sud à défendre les intérêts de la province Sud et à se constituer partie civile devant la juridiction judiciaire

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,
Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code pénal ;
Vu le code de l'environnement de la province Sud ;
Vu la délibération n° 14-99/APS du 20 juillet 1999 donnant délégation en matière contentieuse ;
Vu le rapport n° 13216-2019/1-ACTS/DENV du 26 avril 2019,
A adopté en sa séance publique du 7 mai 2019, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président de l'assemblée de la province Sud est autorisé à déposer plainte et à se constituer partie civile, au nom de la province Sud, contre la société NC Natural Product Export, pour des faits de mise en vente, vente, stockage,

transport, achat en connaissance de cause de produits des pêches non professionnelle ainsi que de transport, exposition, vente, stockage, achat de produits de la pêche qui n'ont pas la taille, le calibre ou le poids requis.

Le montant des dommages et intérêts que le président de l'assemblée de province est habilité à demander, au titre de son préjudice écologique, est de treize millions (13 000 000) de francs CFP.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PHILIPPE MICHEL

La première vice-présidente,
MARTINE LAGNEAU

Le troisième vice-président,
DOMINIQUE MOLE

PROVINCE SUD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 1717-2019/ARR/DFA du 13 mai 2019 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de réaménagement du wharf "RFO" par le SMTU sur une parcelle dépendant du domaine public maritime dans la baie de Sainte Marie sise commune de Nouméa

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-017 du 11 janvier 2002 portant sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu la délibération n° 03-2006/APS du 10 janvier 2006 relative à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs ;

Vu l'arrêté n° 2002-1569/GNC du 30 mai 2002 relatif aux enquêtes publiques préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages prévus dans la loi du pays modifiée n° 2001-017 du 11 janvier 2002 ;

Vu l'arrêté modifié n° 1546-2018/ARR/DJA du 16 juillet 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction du foncier et de l'aménagement de la province Sud ;

Vu la demande du 13 juillet 2018 formulée par le SMTU dans le cadre de la remise de l'étude d'impact environnemental du projet ;

Vu les avis rendus lors de l'enquête administrative ouverte le 31 juillet 2018,

Arrête :

Article 1^{er} : Une enquête publique est ouverte concernant le projet de réaménagement du wharf « RFO » par le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) sur une parcelle dépendant du domaine public maritime provincial dans la baie de Sainte Marie, au droit du lot n° 162 de la section Faubourg Blanchot, sis commune de Nouméa, pour l'accostage de navettes maritimes entre les communes du Mont-Dore et de Nouméa, sur une superficie d'environ 107 ares :

- 9 610 m² sur la partie en eau,
- 1 090 m² sur la partie terrestre du domaine public maritime.

Le projet comprend la réalisation :

- d'un terre-plein en remblais sur la mer permettant l'implantation d'un arrêt de bus et des espaces de voiries associés,

- d'un endigage de protection dans le prolongement du quai,
- d'un bassin dragué,
- d'un poste d'accostage double flottant,
- d'une passerelle double liaison articulée entre le rivage et le poste d'accostage,
- d'un balisage de la zone.

Article 2 : Mme Isabelle Faisant, ingénieur en environnement, sécurité et risques, est nommée commissaire-enquêteur.

Mme Isabelle Faisant perçoit une indemnité qui est fixée par arrêté du président de l'assemblée de la province Sud à l'issue de

ladite enquête, réglée par la province Sud puis remboursée par le SMTU.

Article 3 : Ladite enquête a une durée de vingt-trois jours courant du lundi 27 mai 2019 au mardi 18 juin 2019 inclus.

Pendant cette période, le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public, à la mairie de Nouméa, pour recueillir les informations :

- le lundi 27 mai 2019 de 7h30 à 11h00 ;
- le mardi 11 juin 2019 de 13h00 à 16h00 ;
- le mardi 18 juin 2019 de 13h00 à 16h00.

Article 4 : Pendant le délai fixé à l'article 3, toute personne peut prendre connaissance du projet :

- aux heures habituelles d'ouverture de la mairie de Nouméa ;
- sur le site internet provincial suivant : <http://www.province-sud.nc/consultations-publiques>.

Le public peut consigner ses observations sur le registre ad hoc, ou les faire parvenir à Mme le commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : BP 16673 - 98804 NOUMEA CEDEX ou par courriel à l'adresse suivante : ifaisant@mls.nc, dont les coordonnées téléphoniques sont : 95.46.11, et sur le site internet provincial (<http://www.province-sud.nc/consultations-publiques>).

Article 5 : Des avis seront publiés ou radiodiffusés dans la presse locale et par voie d'affichage à la mairie de Nouméa, réglés par la province Sud puis remboursés par le SMTU.

Article 6 : A l'issue de la présente enquête publique, le public peut consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la direction du foncier et de l'aménagement de la province Sud – service du domaine et du patrimoine – 24 route de la baie des Dames – Ducos – 98800 Nouméa (Tél : 20.42.50), pendant les quinze jours qui suivent la réception dudit rapport.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Pour le président de l'assemblée
de la province Sud et par délégation,
La directrice du foncier et de l'aménagement,
MAUD PEIRANO*

Arrêté n° 1722-2019/ARR/DFA du 15 mai 2019 modifiant l'arrêté n° 29-2019/ARR/DFA du 16 janvier 2019 autorisant la SCI MIRAZ à réaliser les travaux d'installation de la passerelle d'évacuation du complexe Port Bélandre

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 1546-2018/ARR/DJA du 16 mai 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction du foncier et de l'aménagement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 29-2019/ARR/DFA du 16 janvier 2019 autorisant la SCI MIRAZ à réaliser les travaux d'installation de la passerelle d'évacuation du complexe de Port Bélandre ;

Vu le rapport de DIAGNOSTIC SOLIDITE réalisé par SOCOTEC CALEDONIE le 3 avril 2019 ;

Vu l'addendum à la passerelle de sécurité du complexe de Port Bélandre n° 3229 d'avril 2019 réalisé par le consultant BIOEKO ;

Vu la demande formulée par la SCI MIRAZ le 10 avril 2019 enregistrée sous le n° 8230-2018/18-ARV et complétée le 25 avril 2019 enregistrée sous le n° 10912-2018/10-ARV ;

Vu l'avis favorable de la direction de l'environnement,

Arrête :

Article 1^{er} : Dans l'intitulé de l'arrêté n° 29-2019/ARR/DFA du 16 janvier 2019 susvisé, les mots « *d'installation de la passerelle d'évacuation* » sont remplacés par les mots « *de sécurisation* ».

Article 2 : L'article 1 de l'arrêté n° 29-2019/ARR/DFA du 16 janvier 2019 susvisé est ainsi modifié :

1.1 La Société Civile Immobilière MIRAZ est autorisée à réaliser les travaux de sécurisation du complexe Port Bélandre suivants :

1.1.1 Une passerelle de sécurité permettant de relier les bâtiments du Complexe de Port Bélandre (le restaurant « Le ROOF » et la structure du POP LIGHT) à la rive. Cette passerelle de sécurité est constituée par :

- deux pontons flottants en bois de 75 mètres linéaires sur 1,40 mètre de large. L'un est équipé de béquilles pour limiter les frottements sur le fond marin. Ces béquilles présentent une hauteur minimale de cinq centimètres et un espacement de 4 à 6 mètres. L'autre est équipé d'un brise lame de vague afin de protéger la structure de la houle des coups d'Ouest ;
- des rampes d'évacuation amovibles et rétractables, qui une fois dépliées, relient les bâtiments aux pontons flottants ;
- un garde-corps composé d'une main courante ;
- une lisse intermédiaire.

Cet ouvrage comprend un élargissement de la passerelle devant la structure du POP LIGHT de 50 m² au total de part et autre de la passerelle existante.

Le phasage projeté des travaux est de réaliser la passerelle du POP LIGHT puis la passerelle flottante. La durée des travaux est estimée à 6 mois.

1.1.2 Sécuriser la structure de la Bodega par la réparation des structures béton aux points 39 et 4 du plan de repérage des défauts et le remplacement des structures métalliques défailtantes aux points 21, 22, 25, 26, 27 et 60 du plan de repérage des défauts ». La durée des travaux est estimée à environ 3 semaines.

1.2 : Les projets décrits ci-dessus doivent être réalisés conformément aux plans et données joints à la notice d'impact n° 3095 réalisée par le consultant BIOEKO et complétée les 9 juillet 2018 et 4 octobre 2018 ainsi qu'à l'addendum n° AFF 3229 d'avril 2019 susvisé et conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : L'article 2 de l'arrêté n° 29-2019/ARR/DFA du 16 janvier 2019 susvisé est ainsi modifié :

2.1 : Les travaux doivent être réalisés conformément à la notice d'impact n° 3095 de février 2018 réalisée par le consultant BIOEKO et complétée les 9 juillet 2018 et 4 octobre 2018 et à l'addendum n° AFF3229 d'avril 2019.

Les prescriptions émises lors de l'enquête administrative doivent également être respectées, à savoir :

2.1.1 : Pour la réalisation de la passerelle de sécurité

2.1.1.1 : Par la direction de l'environnement de la province Sud :

a) Conditions générales de réalisation des travaux :

- l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur l'environnement explicitées dans la notice d'impact environnementale n° 3095 de février 2018 sont mises en place ;
- les travaux sont uniquement réalisés de jour ;
- les travaux de pose des pontons flottants sont réalisés à marée haute.

b) Gestion des déchets :

- les déchets sont évacués et traités de façon adaptée à leur nature ;
- il est interdit d'abandonner, de déverser, de rejeter ou d'enfouir des déchets, des détritiques et tout autre produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore terrestre ou marine ;
- tout feu est interdit dans le cadre de la réalisation des travaux et de gestion des déchets du chantier.

c) Prévention de l'écosystème :

- les embarcations légères utilisées dans le cadre des travaux sont amarrées aux plies existantes, tout ancrage est interdit ;
- les colonies récifales impactées directement et indirectement par le projet sont déplacées et sont si besoin fixées au milieu ;
- le site d'implantation des colonies récifales est communiqué à la direction de l'environnement au moins 15 jours avant la réalisation des opérations de translocation ;

- un suivi annuel est réalisé pendant une période de 2 ans après la réalisation des travaux incluant :
 - le suivi des colonies récifales transplantées ;
 - deux stations de suivi situées dans la zone de frottement du premier ponton flottant ;
 - une station de suivi situées dans la zone de frottement du second ponton flottant ;
 - une station de suivi de l'herbier.

Un bilan annuel de ce suivi intégrant un reportage photographique est transmis à la direction de l'environnement. En cas d'impacts résiduels sur l'environnement imprévus dans le dossier d'étude d'impact, un plan d'action correctrice est établi et mis en œuvre après analyse et validation de la direction de l'environnement ;

- tout incident environnemental devra être communiqué à la direction de l'environnement dans les plus brefs délais.

d) Pollutions ponctuelles :

- la circulation des engins est interdite en dehors des voies prévues à cet effet ;
- des kits anti-pollution comprenant des matériaux absorbants en cas de fuites ou déversements accidentels d'huile minérale ou d'hydrocarbures sont mis à disposition des opérateurs, ces derniers sont formés à l'utilisation de ces kits ;
- le déversement des eaux de lavage et de rinçage des outils et des engins est interdit dans le milieu marin ;
- l'embarcation légère utilisée lors des travaux et les engins de chantier sont révisés et en bon état d'entretien ;
- toutes opérations d'entretien et de vidanges des engins, des véhicules et du matériel de chantier sont interdites sur le chantier.

2.1.1.2 : Par la direction des affaires maritimes de Nouvelle-Calédonie :

L'opérateur veillera à la conformité des navires et pontons qui seront engagés sur les travaux, notamment la validité de leurs permis de navigation.

2.1.1.3 : Par la Ville de Nouméa :

Durant la phase travaux, une attention toute particulière devra être portée sur la pollution des eaux (matières en suspension, hydrocarbures, pollutions chimiques et bactériologiques) et sur les mesures d'évitement mises en œuvre sur cette zone sensible sur le plan écologique mais aussi en terme de fréquentation puisqu'elle jouxte des zones de baignade.

Aucun élément du ponton ne sera fixé au mur de soutènement municipal situé le long du bord de mer.

2.1.2 : Pour les travaux de sécurisation de la structure de la Bodega.

2.1.2.1 : Le plancher de la Bodega sera conforté par des étais temporaires jusqu'à la fin des travaux. Ces matériaux seront installés au plus tard le 17 mai 2019.

2.1.2.2 : Par la direction de l'environnement de la province Sud.

- toutes les mesures d'évitement, de réduction et d'atténuation prévues dans l'addendum N° AFF 3229, d'avril 2019 sont respectées et mises en œuvre en plus des mesures générales prévues dans le dossier initial ;
- les dates de réalisation des travaux sont portées à la connaissance des services compétents de la province Sud, préalablement à leur commencement ;
- le ponton rigide n'est amené, positionné, amarré et enlevé qu'uniquement en étale de haute mer ; l'amarrage réalisé garantit qu'aucun ragage du ponton ne sera possible sur le fond marin ;
- les particules fines issues des travaux de réparation des supports bétons ne sont pas rejetées dans le milieu naturel et sont récupérées par le biais de dispositifs du type géotextile, bâche, filet anti-fine, ou toute autre méthode adaptée ;
- le stockage des substances toxiques ou dangereuses, le positionnement de l'éventuel groupe électrogène, ainsi que toute opération de ravitaillement est réalisé sur équipement de rétention afin d'éviter tout déversement dans le milieu naturel ;
- le lavage des outils de maçonnerie ou de peinture est interdit sur site ;
- les déchets générés lors des travaux sont récupérés, triés et évacués à travers les filières adaptées à leur nature ;
- les travaux sont interrompus en cas d'épisode pluvieux intense, de vents supérieurs à 30 nœuds ou en cas de conditions météorologiques défavorables.

2.2 : Toute modification notable à apporter au projet tel que présenté dans la notice d'impact environnemental susmentionnée doit, avant sa réalisation, être portée à la connaissance de la direction du foncier de l'aménagement (DFA).

2.3 : A l'achèvement des travaux, le bénéficiaire s'engage à fournir à la province Sud, un plan de récolement des travaux, géo-référencé dans le système géodésique RGNC/LAMBERT NC, conforme à la version en vigueur de la nomenclature NEIGE et fourni sur un support numérique de format dxf. Le fichier fourni devra respecter le label de précision P3/A3, être exhaustif et sera validé tant en précision qu'en exhaustivité par le service topographique et foncier de la DFA. A défaut, la province Sud peut procéder ou faire procéder à un levé d'état des lieux aux frais du bénéficiaire.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour le président de l'assemblée
de la province Sud et par délégation :
*La directrice du foncier et
de l'aménagement,*
MAUD PEIRANO

Arrêté n° 1817-2019/ARR/DJA du 20 mai 2019 portant délégation de signature à M. Philippe Blaise premier vice-président de l'assemblée de la province Sud

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 30-2019/APS du 17 mai 2019 portant élection du président et des membres du bureau de l'assemblée de la province Sud,

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Philippe Blaise, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud, à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'assemblée de province, tous actes, arrêtés, décisions, marchés, conventions, documents et correspondances, concernant les compétences de la province dans les domaines suivants :

- budget et finances ;
- santé et action sociale ;
- développement économique ;
- emploi et formation professionnelle ;
- infrastructures et équipements publics.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de la présidente de l'assemblée de province, délégation est donnée à M. Philippe Blaise, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud, à l'effet de signer, tous actes, arrêtés, décisions, marchés, conventions, documents et correspondances au nom de la présidente à l'exclusion de l'ordre de réquisition du comptable.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente de l'assemblée
de la province Sud,
SONIA BACKÈS*

Arrêté n° 1818-2019/ARR/DJA du 20 mai 2019 portant délégation de signature à M. Gil Brial, deuxième vice-président de l'assemblée de la province Sud

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 30-2019/APS du 17 mai 2019 portant élection du président et des membres du bureau de l'assemblée de la province Sud,

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Gil Brial, deuxième vice-président de l'assemblée de la province Sud, à l'effet de

signer, au nom de la présidente de l'assemblée de province, tous actes, arrêtés, décisions, marchés, conventions, documents et correspondances concernant les compétences de la province dans les domaines suivants :

- enseignement ;
- jeunesse et sport ;
- culture et patrimoine ;
- condition féminine.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

*La présidente de l'assemblée
de la province Sud,
SONIA BACKÈS*

Arrêté n° 1819-2019/ARR/DJA du 20 mai 2019 portant délégation de signature à M. Yoann Lecourieux, troisième vice-président de l'assemblée de la province Sud

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 30-2019/APS du 17 mai 2019 portant élection du président et des membres du bureau de l'assemblée de la province Sud,

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Yoann Lecourieux, troisième vice-président de l'assemblée de la province Sud, à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'assemblée de province, tous actes, arrêtés, décisions, marchés, conventions, documents et correspondances concernant les compétences de la province dans les domaines suivants :

- environnement ;
- développement rural ;
- urbanisme et aménagement du territoire ;
- transport ;
- logement social.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

*La présidente de l'assemblée
de la province Sud,
SONIA BACKÈS*

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

OFFICE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 09/2019 du 30 avril 2019 portant sur la prise en charge de fraudes réalisées sur la banque en ligne ccp.nc

Le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°19/2003 du 23 juin 2003 portant modification de l'offre et des tarifs des services financiers ;

Vu l'arrêté n° 2015-1621/GNC du 18 août 2015 portant nomination de M. Philippe Gervolino en qualité de directeur général de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-2579/GNC du 12 décembre 2017 relatif aux désignations dans les secteurs de l'économie numérique, des questions juridiques (droit civil, droit de l'urbanisme et droit des assurances) et de la francophonie et notamment son article 3 ;

Vu le rapport de présentation au conseil d'administration n° 09/2019,

Délibère :

Article 1^{er} : Afin de régulariser la comptabilité interne du centre financier de Nouméa, gestionnaire des comptes, le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie autorise l'inscription du montant des fraudes en ligne en charge exceptionnelle dans les livres comptables de l'OPT-NC, montant qui s'élève à 1.641.953 F CFP.

Article 2 : Le directeur général et l'agent comptable de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée au siège de l'établissement, transmise au contrôle de légalité et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du conseil d'administration
de l'office des postes et télécommunications
de la Nouvelle-Calédonie,*
GAËL YANNO

Un administrateur,
SERGE NEWLAND

Délibération n° 10/2019 du 30 avril 2019 portant sur la prise en charge pour défaut de règlement d'opérations de retrait effectués par cartes bancaires

Le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-2579/GNC du 12 décembre 2017 relatif aux désignations dans les secteurs de l'économie numérique, des questions juridiques (droit civil, droit de l'urbanisme et droit des assurances) et de la francophonie et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 2015-1621/GNC du 18 août 2015 portant nomination de M. Philippe Gervolino en qualité de directeur général de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le rapport de présentation au conseil d'administration n° 10/2019,

Délibère :

Article 1^{er} : Le conseil d'administration autorise l'inscription en charge exceptionnelle la somme de quatre millions sept cent quarante-deux mille francs F CFP (4.742.000 F CFP), correspondant au déficit constaté sur le compte d'ordre relatif à la compensation monétique, numéro 90085 B.

Article 2 : Le directeur général et l'agent comptable de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée au siège de l'établissement, transmise au contrôle de légalité et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du conseil d'administration
de l'office des postes et télécommunications
de la Nouvelle-Calédonie,*
GAËL YANNO

Un administrateur,
SERGE NEWLAND

**Délibération n° 11/2019 du 30 avril 2019
portant révision des tarifs des services financiers**

Le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation financière et comptable de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 19/2003 du 23 juin 2003 portant modification de l'offre et des tarifs des services financiers ;

Vu les délibérations n° 11/2015 et n°12/2015 du 2 avril 2015 portant sur les tarifs des produits et services financiers à destination des entreprises, professionnels et associations ;

Vu l'arrêté n° 2015-1621/GNC du 18 août 2015 portant nomination de M. Philippe Gervolino en qualité de directeur général de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-2579/GNC du 12 décembre 2017 relatif aux désignations dans les secteurs de l'économie numérique, des questions juridiques (droit civil, droit de l'urbanisme et droit des assurances) et de la francophonie et notamment son article 3 ;

Vu l'accord de concertation en date du 22 août 2018 sur les tarifs bancaires entre le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, les banques calédoniennes et l'OPT-NC ;

Vu le rapport de présentation au conseil d'administration n° 11/2019,

Délibère :

Article 1er : L'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie, réduit à hauteur de 30 % les frais d'abonnement au service en ligne « CCP.NC CLASSIC » pour l'ensemble de la clientèle, avec un nouveau tarif applicable de

122 F.CFP TTC, taxe sur les opérations financières (TOF) comprise, par mois (soit 116 F.CFP HT).

Cette mesure sera applicable à compter du 1er mai 2019.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie supprime le service des transferts de fonds par mandat qui concerne :

- les mandats du régime préférentiel :
 - émission et paiement des mandats avec la France métropolitaine (mandats IFS – IMEI) ;
 - émission et paiement des mandats avec les Iles Wallis et Futuna (mandats TFP1) ;
- les mandats du régime intérieur à la Nouvelle-Calédonie :
 - émission et paiement des mandats cash/cash ;
 - émission des mandats et paiement des mandats urgents dits télégraphiques ;
- les frais afférents.

Article 3 : La présente délibération abroge et remplace les précédentes dispositions relatives au service en ligne « CCP CLASSIC » et au service des transferts de fonds par mandat.

Article 4 : Le directeur général de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée au siège de l'établissement et transmise au contrôle de légalité.

*Le président du conseil d'administration
de l'office des postes et télécommunications
de la Nouvelle-Calédonie,*
GAËL YANNO

Un administrateur,
SERGE NEWLAND

ÉTABLISSEMENT PROVINCIAL DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE

DÉCISIONS

Décision n° 1736-PROG-10/EPEFIP/DR du 17 avril 2019 modifiant la décision n° 1736-PROG-n°1/EPEFIP/DR du 24 janvier 2019 portant sur l'action de formation « Chantier école de Drueulu à Lifou »

Le directeur de l'établissement provincial, de la formation et de l'insertion professionnelle des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi délibération n° 2006-24/API du 17 mars 2006 portant création d'un établissement public à caractère administratif ;

Vu la délibération n° 010-2008 du 29 décembre 2008 portant organisation de l'établissement provincial de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle ;

Vu la décision n° 1736-01/DR-2010 du 9 juillet 2010 autorisant la prise en charge des frais de l'environnement stagiaire en faveur des stagiaires de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 1736-006/EPEFIP/CA du 23 décembre 2015 relative au budget primitif 2016 en section de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2017-102/API du 21 décembre 2017 portant adoption du plan de formation continue 2018 financé par la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2018-89/API du 20 décembre 2018 portant adoption du plan de formation continue 2019 financé par la province des îles Loyauté,

Arrête :

Article 1er : Au lieu de lire

Sous réserve du respect des conditions réglementaires, les personnes figurant dans le tableau ci-après, sont admises au bénéfice de l'action de formation « Chantier école de Drueulu » à Lifou à compter du lundi 14 janvier 2019 au vendredi 15 mars 2019.

N°	NOM - PRENOM	DDN	NIVEAU DE DIPLOME	SEXE	COMMUNE	STATUT
1	THAHNAENA Laurent	17/08/1994	BAC PRO Etudes du bâtiment	H	Lifou	Demandeur d'emploi
2	QENEGEI Rayan	05/02/1997	BAC en Gestion commerciale	H	Lifou	Demandeur d'emploi
3	OUKA Jules	25/06/1991	CAP Menuiserie	H	Lifou	Demandeur d'emploi
4	LUEWADRIA Emmanuel	25/06/1997	BEPC	H	Lifou	Demandeur d'emploi
5	OUKA Daniel	05/02/1993	BAC STI Electrotechnique	H	Lifou	Demandeur d'emploi
6	QENEGEI Adrien	10/09/1998	BEPC	H	Lifou	Demandeur d'emploi

Article 1^{er} modifié : Il convient de lire :

« Sous réserve du respect des conditions réglementaires, les personnes figurant dans le tableau ci-après, sont admises au bénéfice de l'action de formation « Chantier école de Drueulu » à Lifou à compter du lundi 1^{er} avril 2019 au jeudi 30 mai 2019.

N°	NOM - PRENOM	DDN	NIVEAU DE DIPLOME	SEXE	COMMUNE	STATUT
1	AUSU Salatrè, Donavan	02/01/1999	Sans diplôme	H	Lifou	Demandeur d'emploi
2	DRAUME Marc	21/01/1996	Sans diplôme	H	Lifou	Demandeur d'emploi
3	HALUATR Jules-Emmanuel	A déterminer	A déterminer	H	Lifou	Demandeur d'emploi
4	WAITREU Eugène	05/12/1998	Sans diplôme	H	Lifou	Demandeur d'emploi

Article 2 : Au lieu de lire

« La présente décision est arrêtée au nombre de six (6) non-salariés et à la somme de « « Sept cent vingt-neuf mille six cent francs » (729.600 FCFP) au titre des indemnités principales».

Article 2 modifié : Il convient de lire :

« La présente décision est arrêtée au nombre de quatre (4) non-salariés et à la somme de « « Cinq cent trois mille trois cent seize francs » (503.316 FCFP) au titre des indemnités principales.

Article 3 : Le reste sans changement.

Le directeur
de l'établissement provincial de l'emploi,
de la formation et de l'insertion professionnelle,
CHARLES JUNI

Décision n° 1736-11/EPEFIP-PROG/DR du 9 avril 2019 portant admission des stagiaires bénéficiant de l'action de formation « Gestion des sols et fertilisation à Ouvéa »

Le directeur de l'établissement provincial, de la formation et de l'insertion professionnelle des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi délibération n° 2006-24/API du 17 mars 2006 portant création d'un établissement public à caractère administratif ;

Vu la délibération n° 010-2008 du 29 décembre 2008 portant organisation de l'établissement provincial de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle ;

Vu la décision n° 1736-01/DR-2010 du 9 juillet 2010 autorisant la prise en charge des frais de l'environnement stagiaire en faveur des stagiaires de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 1736-006/EPEFIP/CA du 23 décembre 2015 relative au budget primitif 2016 en section de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2018-89/API du 20 décembre 2018 portant adoption du plan de formation continue 2019 financé par la province des îles Loyauté,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Sous réserve du respect des conditions réglementaires, les personnes figurant dans le tableau ci-après, sont admises au bénéfice de l'action de formation « Gestion des sols et fertilisation à Ouvéa » à compter du vendredi 12 avril 2019.

N°	NOM - PRENOM	DDN	NIVEAU DE DIPLOME	SEXE	COMMUNE	STATUT
1	BAE Philippe	27/03/1973	Sans diplôme	H	Ouvéa	Promoteur
2	BAZIT Graziella	07/03/1968	Sans diplôme	F	Ouvéa	Promoteur
3	MINDIA Marie-Aimée	07/11/1975	Sans diplôme	F	Ouvéa	Demandeur d'emploi
4	OUAIEGNEPE Suzanne	12/06/1985	Sans diplôme	F	Ouvéa	Demandeur d'emploi
5	WASSELOTE Germain	17/11/1995	BEPC	H	Ouvéa	Demandeur d'emploi
6	COLO Nicolas	19/01/2000	Sans diplôme	H	Ouvéa	Demandeur d'emploi
7	WAHICKO Michel	25/03/1972	Sans diplôme	H	Ouvéa	Demandeur d'emploi
8	DEULEU Marguerite	24/09/1976	Sans diplôme	F	Ouvéa	Demandeur d'emploi

Article 2 : La présente décision est arrêtée au nombre de huit (8) stagiaires dont six (6) demandeurs d'emplois et deux (2) promoteurs. Aucune indemnité ne sera versée pendant toute la durée de la formation.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de l'EPEFIP, chapitre 012, article 64 161 « Emploi jeunes ».

Article 4 : La présente décision sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée aux bénéficiaires et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le directeur
de l'établissement provincial de l'emploi,
de la formation et de l'insertion professionnelle,
CHARLES JUNI*

**Décision n° 1736-12/EPEFIP-PROG/DR du 17 avril 2019
portant admission des stagiaires bénéficiant de l'action de
formation « Initiation informatique à Maré »**

Le directeur de l'établissement provincial, de la formation et de l'insertion professionnelle des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi délibération n° 2006-24/API du 17 mars 2006 portant création d'un établissement public à caractère administratif ;

Vu la délibération n° 010-2008 du 29 décembre 2008 portant organisation de l'établissement provincial de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle ;

Vu la décision n° 1736-01/DR-2010 du 9 juillet 2010 autorisant la prise en charge des frais de l'environnement stagiaire en faveur des stagiaires de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 1736-006/EPEFIP/CA du 23 décembre 2015 relative au budget primitif 2016 en section de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2018-89/API du 20 décembre 2018 portant adoption du plan de formation continue 2019 financé par la province des îles Loyauté,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Sous réserve du respect des conditions réglementaires, les personnes figurant dans le tableau ci-après, sont admises au bénéfice de l'action de formation « Initiation informatique à Maré » à compter du lundi 15 avril 2019 au mercredi 17 avril 2019.

N°	NOM - PRENOM	DDN	NIVEAU DE DIPLOME	SEXE	COMMUNE	STATUT
1	NEMIA Willy, Walter	27/12/1958	DAEU	H	Maré	Artisan/Patenté
2	HAEWEGENE Rebecca	17/09/1980	NIVEAU CAP	F	Maré	Demandeur d'emploi
3	WAIA Willy	02/11/1992	BAC Electrotechnique	H	Maré	Demandeur d'emploi
4	WAREKAICANE Sorry	04/10/1985	BAC PRO COMPTA	F	Maré	Demandeur d'emploi
5	DUHNARA Michel	15/01/1983	CAP/BEP	H	Maré	Artisan/Patenté
6	BEARUNE Françoise	09/10/1996	BAC STG	F	Maré	Demandeur d'emploi
7	ROINE Jean	30/08/1963	CAP Maçonnerie	H	Maré	Artisan/Patenté
8	WAETHEANE Albert	19/09/1964	NIVEAU CAP	H	Maré	Promoteur
9	WAHAGA Charles	08/10/1987	BEP	H	Maré	Salarié
10	WAYENECE Rémi	15/01/1987	NIVEAU BEPC	H	Maré	Salarié
11	WAZIARIMA Jules	22/06/1990	CAP/BEP	H	Maré	Salarié
12	NEMIA Henri	18/08/1985	CAP/BEP	H	Maré	Salarié
13	WAHNUNU Samuel	27/03/1985	CAP/BEP	H	Maré	Salarié

Article 2 : La présente décision est arrêtée au nombre de treize (13) stagiaires dont quatre (4) demandeurs d'emplois et neuf (9) professionnels en activité. Aucune indemnité ne sera versée pendant toute la durée de la formation.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de l'EPEFIP, chapitre 012, article 64 161 « Emploi jeunes ».

Article 4 : La présente décision sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée aux bénéficiaires et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le directeur
de l'établissement provincial de l'emploi,
de la formation et de l'insertion professionnelle,
CHARLES JUNI*

**Décision n° 1736-13/EPEFIP-PROG/DR du 17 avril 2019
portant admission des stagiaires bénéficiant de l'action de
formation « Découverte des métiers à Lifou »**

Le directeur de l'établissement provincial, de la formation et de l'insertion professionnelle des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi délibération n° 2006-24/API du 17 mars 2006 portant création d'un établissement public à caractère administratif ;

Vu la délibération n° 010-2008 du 29 décembre 2008 portant organisation de l'établissement provincial de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle ;

Vu la décision n° 1736-01/DR-2010 du 9 juillet 2010 autorisant la prise en charge des frais de l'environnement stagiaire en faveur des stagiaires de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 1736-006/EPEFIP/CA du 23 décembre 2015 relative au budget primitif 2016 en section de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2018-89/API du 20 décembre 2018 portant adoption du plan de formation continue 2019 financé par la province des îles Loyauté,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Sous réserve du respect des conditions réglementaires, les personnes figurant dans le tableau ci-après, sont admises au bénéfice de l'action de formation « Découverte des métiers à Lifou » à compter du lundi 15 avril 2019 au mercredi 29 mai 2019.

N°	NOM - PRENOM	DDN	NIVEAU DE DIPLOME	SEXE	COMMUNE	STATUT
1	AUSU Marie Diana	02/02/1998	Sans diplôme	F	Lifou	Demandeur d'emploi
2	HNAWEO Vanessa	30/04/1985	BAC Secrétariat	F	Lifou	Demandeur d'emploi
3	OUKA Marie Elvina	28/07/1992	BAC ES	F	Lifou	Demandeur d'emploi
4	PULU Nenema	12/11/1997	Sans diplôme	F	Lifou	Demandeur d'emploi
5	SIAPO David	21/05/1991	DAEU A	H	Lifou	Demandeur d'emploi
6	QENEGEI Rose	09/05/1993	CAP Petite enfance	F	Lifou	Demandeur d'emploi
7	XOWI Wakupa, Dylan	06/05/1997	BAC Technicien Etude de bâtiment	H	Lifou	Demandeur d'emploi
8	SAIKO Louise	25/07/1997	BAC STSS	F	Lifou	Demandeur d'emploi
9	BOA Gwenaelle	03/03/1995	BAC PRO Vente	F	Lifou	Demandeur d'emploi
10	ITA Thérèse	22/04/1997	BEP GEA	F	Lifou	Demandeur d'emploi
11	HMEJE Rose, Wagula	06/08/1989	BAC PRO Bureautique	F	Lifou	Demandeur d'emploi
12	ISSAMATRO Ulume, Ferdinand	07/04/1994	BAC S	H	Lifou	Demandeur d'emploi

Article 2 : La présente décision est arrêtée au nombre de douze (12) stagiaires non-salariés et à la somme de « Un million trente-deux mille neuf cent quatre-vingt-quatre francs » (1.032.984 F CFP) au titre des indemnités principales.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de l'EPEFIP, chapitre 012, article 64 161 « Emploi jeunes ».

Article 4 : La présente décision sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée aux bénéficiaires et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le directeur
de l'établissement provincial de l'emploi,
de la formation et de l'insertion professionnelle,
CHARLES JUNI*

Décision n° 1736-14/EPEFIP-PROG/DR du 19 avril 2019 portant admission des stagiaires bénéficiant de l'action de formation « DAEU A à Lifou »

Le directeur de l'établissement provincial, de la formation et de l'insertion professionnelle des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi délibération n° 2006-24/API du 17 mars 2006 portant création d'un établissement public à caractère administratif ;

Vu la délibération n° 010-2008 du 29 décembre 2008 portant organisation de l'établissement provincial de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle ;

Vu la décision n° 1736-01/DR-2010 du 9 juillet 2010 autorisant la prise en charge des frais de l'environnement stagiaire en faveur des stagiaires de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 1736-006/EPEFIP/CA du 23 décembre 2015 relative au budget primitif 2016 en section de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2018-89/API du 20 décembre 2018 portant adoption du plan de formation continue 2019 financé par la province des îles Loyauté,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Sous réserve du respect des conditions réglementaires, les personnes figurant dans le tableau ci-après, sont admises au bénéfice de l'action de formation « DAEU A à Lifou » à compter du lundi 15 avril 2019 au vendredi 4 octobre 2019.

N°	NOM - PRENOM	DDN	NIVEAU DE DIPLOME	SEXE	COMMUNE	STATUT
1	BANUKONE Alexis	03/06/1993	BEPC	H	Lifou	Demandeur d'emploi
2	CEGOWE Pamela	26/02/1998	BEPC	F	Maré	Demandeur d'emploi
3	DATIM Nora	18/05/1994	BEPC	F	Lifou	Demandeur d'emploi
4	ENOKA Yécéné	23/08/1997	Sans diplôme	F	Maré	Demandeur d'emploi
5	HELLOA Mireille	08/11/1995	BEPC	F	Ouvéa	Demandeur d'emploi
6	JONE Bernadette	11/02/1996	Sans diplôme	F	Lifou	Demandeur d'emploi
7	MINDIA Anne	01/06/1991	Sans diplôme	F	Ouvéa	Demandeur d'emploi
8	READ Renée Hnadruné	11/09/1973	Sans diplôme	F	Lifou	Professionnel en activité
9	TRUIJJI Eurydice	12/05/1994	BEPC	F	Lifou	Demandeur d'emploi
10	WAIA Sikoné	13/06/1986	Sans diplôme	F	Maré	Demandeur d'emploi
11	WAKAJAWA Judith	31/05/1977	BEPC	F	Maré	Demandeur d'emploi
12	WAOUKA Elisabeth	23/04/1980	BEPC	F	Lifou	Demandeur d'emploi
13	WATRONE Rosine	04/09/1991	Sans diplôme	F	Lifou	Demandeur d'emploi
14	WATURU Luc	11/07/1991	Sans diplôme	H	Maré	Demandeur d'emploi
15	ZONGO Neil	29/01/1995	BEPC	H	Lifou	Demandeur d'emploi

Article 2 : La présente décision est arrêtée au nombre de quinze (15) stagiaires dont quatorze (14) demandeurs d'emplois et un (1) salarié et à la somme de « Cinq millions quatre cent soixante-quatre mille quatre cent seize francs » (5.464.416 F CFP) au titre des indemnités principales.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de l'EPEFIP, chapitre 012, article 64 161 « Emploi jeunes ».

Article 4 : La présente décision sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée aux bénéficiaires et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le directeur
de l'établissement provincial de l'emploi,
de la formation et de l'insertion professionnelle,
CHARLES JUNI*

Décision n° 1736-15/EPEFIP-PROG/DR du 19 avril 2019 portant admission des stagiaires bénéficiant de l'action de formation « Marché public à Maré »

Le directeur de l'établissement provincial, de la formation et de l'insertion professionnelle des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi délibération n° 2006-24/API du 17 mars 2006 portant création d'un établissement public à caractère administratif ;

Vu la délibération n° 010-2008 du 29 décembre 2008 portant organisation de l'établissement provincial de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle ;

Vu la décision n° 1736-01/DR-2010 du 9 juillet 2010 autorisant la prise en charge des frais de l'environnement stagiaire en faveur des stagiaires de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 1736-006/EPEFIP/CA du 23 décembre 2015 relative au budget primitif 2016 en section de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2018-89/API du 20 décembre 2018 portant adoption du plan de formation continue 2019 financé par la province des îles Loyauté,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Sous réserve du respect des conditions réglementaires, les personnes figurant dans le tableau ci-après, sont admises au bénéfice de l'action de formation « Marché public à Maré » à compter du jeudi 25 avril 2019 au vendredi 26 avril 2019.

N°	NOM - PRENOM	DDN	NIVEAU DE DIPLOME	SEXE	COMMUNE	STATUT
1	YEKAWENE Gaby	02/02/1992	CAP Mécanique	H	Maré	Artisan/Patenté
2	YAACE Warine, Sténio	22/10/1994	CAP Peinture	H	Maré	Artisan/Patenté
3	WAETHEANE Albert	19/09/1964	CAP	H	Maré	Promoteur
4	WABUTRONE Gisèle	08/09/1984	Sans diplôme	F	Maré	Artisan/Patenté
5	PIME Gabriel	16/05/1979	CAP BEP Plaquiste	H	Maré	Artisan/Patenté
6	ROINE Jean	30/08/1963	CAP maçonnerie	H	Maré	Artisan/Patenté
7	WAHEA Sophie	15/06/1966	Certificat fin d'étude primaire	F	Maré	Artisan/Patenté
8	GUAENERE François	09/02/1988	BEP	H	Maré	Gérant d'entreprise
9	DUHNARA Michel	15/01/1983	CAP/BEP Plomberie	H	Maré	Artisan/Patenté
10	WADROBERT Jean-Marie	14/07/1980	Licence	H	Maré	Demandeur d'emploi
11	WAPALA Christian	10/03/1998	BAC S	H	Maré	Demandeur d'emploi
12	HAEWEGENE Jacob	24/02/1963	Certificat fin d'étude primaire	H	Maré	Artisan/Patenté

Article 2 : La présente décision est arrêtée au nombre de douze (12) stagiaires dont deux (2) demandeurs d'emplois et dix (10) professionnels en activité. Aucune indemnité ne sera versée pendant toute la durée de la formation.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de l'EPEFIP, chapitre 012, article 64 161 « Emploi jeunes ».

Article 4 : La présente décision sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté,

notifiée aux bénéficiaires et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le directeur
de l'établissement provincial de l'emploi,
de la formation et de l'insertion professionnelle,
CHARLES JUNI*

Décision n° 1736-16/EPEFIP-PROG/DR du 23 avril 2019 portant admission des stagiaires bénéficiant de l'action de formation « Marché public à Lifou »

Le directeur de l'établissement provincial, de la formation et de l'insertion professionnelle des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi délibération n° 2006-24/API du 17 mars 2006 portant création d'un établissement public à caractère administratif ;

Vu la délibération n° 010-2008 du 29 décembre 2008 portant organisation de l'établissement provincial de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle ;

Vu la décision n° 1736-01/DR-2010 du 9 juillet 2010 autorisant la prise en charge des frais de l'environnement stagiaire en faveur des stagiaires de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 1736-006/EPEFIP/CA du 23 décembre 2015 relative au budget primitif 2016 en section de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2018-89/API du 20 décembre 2018 portant adoption du plan de formation continue 2019 financé par la province des îles Loyauté,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Sous réserve du respect des conditions réglementaires, les personnes figurant dans le tableau ci-après, sont admises au bénéfice de l'action de formation « Marché public à Lifou » à compter du mardi 16 avril 2019 au mercredi 17 avril 2019.

N°	NOM - PRENOM	DDN	NIVEAU DE DIPLOME	SEXE	COMMUNE	STATUT
1	DROHNU Sylvain	31/08/1967	CAP Electrotechnique	H	Lifou	Artisan
2	ELE-HMAEA Etienne	04/06/1988	BAC PRO Electrotechnique	H	Lifou	Artisan
3	HMALOKO Léonard	19/09/1973	BEPC	H	Lifou	Artisan
4	IWANE Raphael	15/07/1982	BEP Electrotechnique	H	Lifou	Artisan
5	GOPE Samuel	27/01/1993	BAC PRO Bâtiment	H	Lifou	Artisan
6	WAIHEKO Corinne	26/06/1978	BEPC	F	Lifou	Artisan
7	ROKUAD Anne	11/12/1973	BEPC	F	Lifou	Artisan
8	WATRONE Henri	23/06/1980	BAC PRO Electrotechnique	H	Lifou	Demandeur d'emploi

Article 2 : La présente décision est arrêtée au nombre de huit (8) stagiaires dont un (1) demandeur d'emploi et sept (7) professionnels en activité. Aucune indemnité ne sera versée pendant toute la durée de la formation.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de l'EPEFIP, chapitre 012, article 64 161 « Emploi jeunes ».

Article 4 : La présente décision sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée aux bénéficiaires et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le directeur
de l'établissement provincial de l'emploi,
de la formation et de l'insertion professionnelle,*
CHARLES JUNI

Décision n° 1736-17/EPEFIP-PROG/DR du 23 avril 2019 modifiant la décision n° 1736-PROG-n° 10/EPEFIP/DR du 17 avril 2019 portant sur l'action de formation « Chantier école de Drueulu à Lifou »

Le directeur de l'établissement provincial, de la formation et de l'insertion professionnelle des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi délibération n° 2006-24/API du 17 mars 2006 portant création d'un établissement public à caractère administratif ;

Vu la délibération n° 010-2008 du 29 décembre 2008 portant organisation de l'établissement provincial de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle ;

Vu la décision n° 1736-01/DR-2010 du 9 juillet 2010 autorisant la prise en charge des frais de l'environnement stagiaire en faveur des stagiaires de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 1736-006/EPEFIP/CA du 23 décembre 2015 relative au budget primitif 2016 en section de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2017-102/API du 21 décembre 2017 portant adoption du plan de formation continue 2018 financé par la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2018-89/API du 20 décembre 2018 portant adoption du plan de formation continue 2019 financé par la province des îles Loyauté,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Au lieu de lire

Sous réserve du respect des conditions réglementaires, les personnes figurant dans le tableau ci-après, sont admises au bénéfice de l'action de formation « Chantier école de Drueulu » à Lifou à compter du lundi 1^{er} avril 2019 au jeudi 30 mai 2019.

N°	NOM - PRENOM	DDN	NIVEAU DE DIPLOME	SEXE	COMMUNE	STATUT
1	AUSU Salatrè, Donovan	02/01/1999	Sans diplôme	H	Lifou	Demandeur d'emploi
2	DRAUME Marc	21/01/1996	Sans diplôme	H	Lifou	Demandeur d'emploi
3	HALUATR Jules-Emmanuel	A déterminer	A déterminer	H	Lifou	Demandeur d'emploi
4	WAITREU Eugène	05/12/1998	Sans diplôme	H	Lifou	Demandeur d'emploi

Article 1^{er} modifié : Il convient de lire :

« Sous réserve du respect des conditions réglementaires, les personnes figurant dans le tableau ci-après, sont admises au bénéfice de l'action de formation « Chantier école de Drueulu » à Lifou à compter du lundi 1^{er} avril 2019 au jeudi 30 mai 2019.

N°	NOM - PRENOM	DDN	NIVEAU DE DIPLOME	SEXE	COMMUNE	STATUT
1	MANIQE Jean-Michel	25/05/2000	Sans diplôme	H	Lifou	Demandeur d'emploi
2	DRAUME Marc	21/01/1996	Sans diplôme	H	Lifou	Demandeur d'emploi
3	HALUATR Jules-Emmanuel	A déterminer	A déterminer	H	Lifou	Demandeur d'emploi
4	WAITREU Eugène	05/12/1998	Sans diplôme	H	Lifou	Demandeur d'emploi

Article 2 : Le reste sans changement.

*Le directeur
de l'établissement provincial de l'emploi,
de la formation et de l'insertion professionnelle,*
CHARLES JUNI

AVIS ET COMMUNICATIONS

VILLE DE NOUMÉA

**Arrêté n° 2019/1412 du 10 mai 2019 complétant
l'arrêté n° 83/828 du 7 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa**

Arrête :

Article 1^{er} : Au sens de l'article 8 Carrefours réglementés et traversées piétons de l'arrêté n° 83/828 susvisé, des carrefours réglementés et des traversées piétons réglés par des signaux lumineux de circulation, sont créés aux intersections des rues suivantes :

Carrefour n° 88 : - rue Gouassem
- rue Olry

Carrefour n° 89 : - rue Gouassem
- route des Deux Vallées
- rue Jacques Barrau

Article 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté sont applicables dès la mise en place des signalisations verticales et horizontales correspondantes.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié par voie d'affichage

Pour le maire
et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
PHILIPPE JUSIAK

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **AMIS DE L'ÉGLISE LIBRE DE RIVIÈRE-SALÉE**

Siège social : Rivière Salée - 8 rue Chateaubriand - BP 2417 - 98846 NOUMEA CEDEX.

Récépissé de déclaration de modification n° W9N1001506 du 15 avril 2019

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION CALEDONIENNE D'ENSEIGNEMENT SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET ÉCONOMIQUE RATTACHÉE AU CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET MÉTIERS (ACESTE/CNAM)**

Siège social : 30 rue Georges Clémenceau - centre ville - BP 3562 - 98846 NOUMEA CEDEX.

Récépissé de déclaration de modification n° W9N1004431 du 6 mai 2019

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ANIMAL ACTION**

Siège social : C/o Wharton épouse Sala Virginie - 5 rue de Namur - Vallée des Colons - 98800 NOUMEA.

Récépissé de déclaration de modification n° W9N1005225 du 10 mai 2019

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ITHIP - INCLUDE TRADE THROUGH INNOVATION AND INVESTMENT PLATFORM (PLATEFORME POUR LE COMMERCE INCLUSIF PAR L'INNOVATION ET L'INVESTISSEMENT)**

Siège social : 98800 NOUMEA.

Récépissé de déclaration de modification n° W9N1006282 du 6 mai 2019

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **CRUNC**

Siège social : 8 lot rural Moinio - BP 203 - 98880 LA FOA.

Récépissé de déclaration de modification n° W9N1003204 du 9 mai 2019

PUBLICATIONS LÉGALES



CREDIT AGRICOLE MUTUEL

CAISSE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NOUVELLE-CALÉDONIE

Société coopérative à capital variable

Siège social : immeuble "le Jules Ferry", 1 rue de la Somme, 98800 NOUMEA

RIDET : 0112680001 - NAF : 64.19Z

Code CIB : 17429 V

COMPTES ANNUELS 2018

La présente publication comprend les comptes annuels, composés du bilan, du compte de résultat et de la note annexe, arrêtés au 31 décembre 2018 ainsi que le rapport des commissaires aux comptes sur ces comptes annuels.

Le rapport de gestion relatif à l'exercice 2018 est tenu à la disposition des sociétaires pendant une durée de cinq ans. Il est consultable sur rendez-vous au siège social.



CAISSE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL de Nouvelle-Calédonie

BILAN AU 31 DECEMBRE 2018

Montants en milliers F.CFP

Notes	A C T I F	31/12/2018	31/12/2017	P A S S I F	31/12/2018	31/12/2017
2.1.1	CAISSE, BANQUES CENTRALES, CCP	117 557	109 504	BANQUES CENTRALES, CCP	0	0
	EFFETS PUBLICS & VALEURS ASSIMILEES	0	0	2.1.3 DETTES ENVERS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	1 807 375	2 015 462
2.1.2	CREANCES S/LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	1 382 999	1 469 974	2.3 OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	154 114	167 825
2.2	OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	4 876 305	4 876 057	DETTE REPRESENTEE PAR UN TITRE	0	0
	OBLIGATIONS & AUTRES TITRES A REVENU FIXE	0	0	2.6.2 AUTRES PASSIFS	129 374	158 867
	ACTIONS & AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	0	0	2.7.2 COMPTES DE REGULARISATION	5 768	5 610
2.4	PARTICIPATIONS & AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	5 078	5 039	2.8 PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	19 960	19 268
	PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	0	0	DETTE SUBORDONNEES	0	0
	CREDIT-BAIL & LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT	0	0	2.9 FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX (FRBG)	670 000	610 000
	LOCATION SIMPLE	0	0	CAPITAUX PROPRES HORS FRBG	3 678 987	3 590 828
2.5.1	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	24 404	11 509	2.10.1 CAPITAL SOUSCRIT	304 263	308 148
2.5.2	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	38 850	44 334	PRIMES D'EMISSION	0	0
	CAPITAL SOUSCRIT NON VERSE	0	0	2.10.2 RESERVES	2 176 900	2 155 300
	ACTIONS PROPRES	0	0	ECART DE REEVALUATION	0	0
2.6.1	AUTRES ACTIFS	17 881	44 198	2.11 PROV REGLEMENTEES & SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	1 178 365	1 103 365
2.7.1	COMPTES DE REGULARISATION	2 503	7 246	REPORT A NOUVEAU	74	97
				RESULTAT DE L'EXERCICE	19 386	23 919
	T O T A L D E L' A C T I F	6 465 577	6 567 860	T O T A L D U P A S S I F	6 465 577	6 567 860

CAISSE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL de Nouvelle-Calédonie

BILAN AU 31 DECEMBRE 2018

Montants en milliers F.CFP

Notes	H O R S B I L A N	31/12/2018	31/12/2017
	ENGAGEMENTS DONNES		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
	ENGAGEMENTS EN FAVEUR D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT	0	0
3.1	ENGAGEMENTS EN FAVEUR DE LA CLIENTELE	586 476	495 449
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
	ENGAGEMENTS D'ORDRE D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT	0	0
	ENGAGEMENTS D'ORDRE DE LA CLIENTELE	0	0
	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
	TITRES ACQUIS AVEC FACULTE DE RACHAT OU DE REPRISE	0	0
	AUTRES ENGAGEMENTS DONNES	0	0
	ENGAGEMENTS RECUS		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
3.2	ENGAGEMENTS RECUS D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT	0	0
	ENGAGEMENT DE GARANTIE		
3.2	ENGAGEMENTS RECUS D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT	228 741	273 883
	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
	TITRES VENDUS AVEC FACULTE DE RACHAT OU DE REPRISE	0	0
	AUTRES ENGAGEMENTS RECUS	18 704	0



CAISSE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL de Nouvelle-Calédonie

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2018

Notes		Montant en milliers F.CFP	31/12/2018	31/12/2017	
4.1	+ INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES		250 355	255 407	-2,0%
4.2	- INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES :		38 050	42 792	-11,1%
	+ PRODUITS SUR OPERATIONS DE CREDIT-BAIL ET ASSIMILEES		0	0	
	- CHARGES SUR OPERATIONS DE CREDIT-BAIL ET ASSIMILEES		0	0	
	+ PRODUITS SUR OPERATIONS DE LOCATION SIMPLE		0	0	
	+ CHARGES SUR OPERATIONS DE LOCATION SIMPLE		0	0	
	+ REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE		0	0	
4.3.1	+ COMMISSIONS (produits)		18 741	15 234	23,0%
4.3.2	- COMMISSIONS (charges)		317	197	60,5%
	+/- GAINS OU PERTES SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION		0	0	
	+/- GAINS OU PERTES SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES		0	0	
4.4	+ AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE		5 895	5 720	3,0%
	- AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE		0	0	
PRODUIT NET BANCAIRE			236 624	233 372	1,4%
4.5	- CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION		173 059	184 440	-6,2%
	- DOT AUX AMORTISSEMENTS & PROVISIONS S/IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES		9 146	8 891	2,9%
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION			54 419	40 042	35,9%
4.6	- COUT DU RISQUE		-25 079	19 259	-230,2%
RESULTAT D'EXPLOITATION			79 498	20 782	282,5%
	+/- GAINS OU PERTES SUR ACTIFS IMMOBILISES		0	-232	-
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT			79 498	20 550	286,8%
4.7	+/- RESULTAT EXCEPTIONNEL		-112	3 369	
4.8	- IMPOT SUR LES BENEFICES		0	0	
	+/- DOTATIONS/REPRISES DE FRBG ET PROVISIONS REGLEMENTEES		60 000	0	
RESULTAT NET			19 386	23 919	-19,0%



NOTES ANNEXES AUX COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2018

NOTE 1. PRINCIPES COMPTABLES ET METHODES D'EVALUATION

Les comptes annuels du Crédit Agricole Mutuel sont préparés dans le respect des principes comptables généralement admis, en accord avec la réglementation applicable en France et en Nouvelle-Calédonie aux établissements de crédits.

ACTIF

1.1 CREANCES SAINES

Les crédits à la clientèle sont présentés selon leur nature :

- créances commerciales
- crédits de trésorerie
- crédits à l'équipement
- crédits à l'habitat

Les crédits à la clientèle sont portés au bilan pour le montant nominal et les intérêts en compte de résultat selon la méthode du réescompte.

Les créances restructurées le cas échéant à des conditions hors marché sont inscrites dans une sous catégorie spécifique jusqu'à leur date d'échéance. Elles font l'objet du calcul d'une décote égale à la valeur actuelle du différentiel d'intérêt futur. Cette décote est inscrite au résultat en coût du risque et au bilan en diminution de l'encours correspondant. Elle est rapportée au compte de résultat, dans la marge d'intérêt, selon un mode actuariel sur la durée du prêt.

1.2 CREANCES IMPAYEES

Les créances impayées sur la clientèle sont classées en :

- créances douteuses lorsqu'une échéance de principal ou d'intérêt est demeurée impayée depuis plus de 90 jours (180 jours pour les crédits immobiliers). Cette même règle est appliquée depuis le 01/01/1993.
- créances douteuses compromises lorsqu'elles présentent un risque probable ou certain de non recouvrement total ou partiel, en tout état de cause, lorsqu'une échéance de principal ou d'intérêt ayant motivé le déclassement en créance douteuse est demeurée impayée depuis plus d'un an.

Sont également portées sous cette catégorie les créances restructurées qui enregistrent un impayé.

Les créances irrécouvrables sont inscrites en pertes et les provisions correspondantes font l'objet d'une reprise.

Les créances douteuses sont réinscrites en encours sain quand les règlements reprennent de façon régulière pour les montants correspondant aux échéances contractuelle d'origine, et lorsque la contrepartie ne présente plus de risque de défaillance.

Les intérêts comptabilisés sur les créances impayées classées en créances douteuses et douteuses compromises font systématiquement l'objet d'une provision intégrale.

1.3 PROVISIONS SUR CREDITS A LA CLIENTELE

Les provisions sur crédits à la clientèle sont constituées au cas par cas selon des taux proposés par le système de notation interne, et ajustées pour tenir compte de la valeur de réalisation éventuelle des garanties qui y sont rattachées.

1.4 CREANCES RATTACHEES

Les intérêts échus et les intérêts courus non échus figurent en créances rattachées.

Il en est de même pour toutes sommes décaissées pour le compte de la clientèle et non réglées.

1.5 TITRES DE PARTICIPATION, PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME

Les immobilisations financières sont inscrites au bilan au plus bas de leur coût historique ou de leur valeur d'utilité. Cette dernière, pour les titres cotés ou non, correspond à ce que l'entreprise accepterait de décaisser pour obtenir ces titres si elle avait à les acquérir compte tenu de son objectif de détention. Les moins-values latentes font obligatoirement l'objet de provisions. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

CREDIT AGRICOLE MUTUEL - Notes annexes aux comptes de l'exercice 2018

1.6 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES**• Immobilisations incorporelles**

Les logiciels acquis par la société sont évalués à leur valeur d'acquisition. Ils sont amortis sur leur durée probable d'utilisation, selon le mode linéaire.

. Logiciels micro-informatique	1 à 3 ans
. Logiciels d'exploitation	3 à 8 ans

• Immobilisations corporelles

Les immobilisations sont inscrites au bilan à leur coût d'acquisition. Elles sont amorties sur leur durée probable d'utilisation selon le mode linéaire, à l'exception du matériel informatique où le mode dégressif est appliqué.

Les durées probables d'utilisation ont été estimées à :

. Constructions et aménagements des constructions	5 à 25 ans
. Matériel, mobilier, agencements	1 à 10 ans
. Matériel informatique	2 à 4 ans
. Véhicules	4 ans

PASSIF**1.7 PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES**

Ce poste recouvre les provisions destinées à couvrir des risques et des charges liées à des événements en cours à la fin de l'exercice, nettement précisées quant à leur objet, et dont le montant ou l'échéance ne peuvent être fixés de façon précise.

Ces éléments concernent notamment :

- les provisions des sommes à devoir au personnel en activité (indemnité de départ à la retraite et prime de fidélité liée à l'ancienneté dans l'établissement). Les méthodes de calcul retenues sont basées sur l'évaluation actuarielle de ces engagements.
- les actions judiciaires engagées contre le CAM par certains clients. Ces provisions ont été déterminées sur la base d'un pourcentage des demandes des parties adverses. Les affaires sont pendantes devant les juridictions.

1.8 ENGAGEMENTS A LONG TERME ACCORDES AUX SALARIES

Les droits acquis par les salariés au titre de leurs années de présence au CAM sont régulièrement provisionnés.

Les charges de retraites sont supportées par les caisses et les organismes auprès desquels le CAM et ses salariés cotisent (CAFAT, CRE, IRCAFEX).

L'obligation de la Convention Nationale des Cadres de 1947 pour la constitution d'un capital décès est réalisée par la souscription d'un contrat auprès de AXA Assurances.

1.9 FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX

Ces fonds sont destinés à couvrir les risques inhérents aux activités du Crédit Agricole Mutuel de Nouvelle-Calédonie, conformément aux conditions requises par l'article 3 du règlement n° 90-02 du CRBF et par l'instruction n° 86-05 modifiée de la Commission bancaire. Dotés à la discrétion des dirigeants de l'établissement, ils n'ont pas été constitués en vue de faire face à des charges diverses ou à des risques qui ont un caractère probable et qui ont été clairement identifiés.

CREDIT AGRICOLE MUTUEL - Notes annexes aux comptes de l'exercice 2018

NOTE 2. INFORMATIONS SUR LES POSTES DE L'ACTIF ET DU PASSIF**2.1 OPERATIONS AVEC LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT**

En milliers de F.CFP

	2018	2017
- Caisse (1)	0	0
- IEOM	117 088	108 766
<i>dont contre-garantie espèces bloquée au titre de la mobilisation GICP</i>	113 270	101 102
- CCP	469	738
2.1.1 - Total des comptes caisse, banques centrales, CCP	117 557	109 504
- Comptes ordinaires à vue (Caisse Dépôts & Consignation, BNP, SGCB)	874 675	662 928
<i>dont créances rattachées</i>	0	0
- Comptes à terme	508 324	807 046
<i>dont créances rattachées</i>	8 324	7 046
2.1.2 - Total des comptes des établissements de crédit, Actif	1 382 999	1 469 974
- Comptes ordinaires (SOGEFOM)	11 707	8 921
<i>dont dettes rattachées</i>	0	7
- Comptes d'emprunt	1 309 528	1 512 241
<i>dont dettes rattachées</i>	11 264	13 005
<i>dont étalement des frais et commissions versés lors de la mise en place</i>	- 4 302	- 4 908
- Pension à terme (2)	486 140	494 300
2.1.3 - Total des comptes des établissements de crédit, passif	1 807 375	2 015 462

(1) Sur décision du Conseil d'administration du 22/12/2015, le CAM ne gère plus d'espèces depuis le 01/03/2016, date de clôture de la caisse.

(2) Les effets en pension à terme auprès de l'IEOM sont à échéance hebdomadaire, et représentent l'encours mobilisé au 31 décembre.

Ventilation des comptes d'emprunts selon la durée restant à courir

En milliers de F.CFP

	2018	2017
Durée ≤ 3 mois	80 706	80 706
Durée > 3 mois ≤ 1 an	120 930	120 872
Durée > 1 an ≤ 5 ans	786 899	806 899
Durée > 5 ans	314 031	495 667
Total des comptes d'emprunts	1 302 566	1 504 144

2.2 CREDITS A LA CLIENTELE ET COMPTES LIES**• A1 - Répartition des crédits à la clientèle**

En milliers de F.CFP

	2018	2017
Créances saines (1)	4 808 246	4 776 249
Créances restructurées (hors conditions du marché)	0	0
Créances rattachées	16 680	18 159
Etalement des frais et commissions antérieurement perçus lors des MEP	- 24 812	- 21 506
Valeurs non imputées	0	0
Créances douteuses et douteuses compromises	229 891	281 206
Créances rattachées	28 395	31 648
Etalement des frais et commissions antérieurement perçus lors des MEP	- 118	- 180
Provisions pour créances douteuses et compromises	- 181 977	- 209 519
Total des crédits à la clientèle	4 876 305	4 876 057
(1) dont créances éligibles au refinancement de l'IEOM	511 578	544 380

CREDIT AGRICOLE MUTUEL - Notes annexes aux comptes de l'exercice 2018

• A2 - Ventilation des créances saines selon la durée restant à courir

En milliers de F.CFP

	2018	2017
Durée <= 3 mois	316 650	362 726
Durée > 3 mois <= 1 an	878 572	905 380
Durée > 1 an <= 5 ans	2 211 655	2 150 284
Durée > 5 ans	1 401 368	1 357 859
Total des crédits à la clientèle	4 808 245	4 776 249

• A3 - Ventilation des créances saines

En milliers de F.CFP

	2018	2017
Crédits de trésorerie	491 252	590 878
Crédits d'équipement	4 134 921	3 959 557
Crédits à l'habitat	182 071	225 814
Total des créances saines	4 808 244	4 776 249

• B1 - Ventilation des créances douteuses et douteuses compromises (capital + créances rattachées - Etal frais)

En milliers de F.CFP

	2018		2017	
	Douteuses	Compromises	Douteuses	Compromises
Crédits de trésorerie	0	20 793	1 381	29 808
Crédits d'équipement	39 023	196 671	72 801	196 671
Crédits à l'habitat	467	932	2 673	967
Total des créances douteuses et douteuses compromises	39 490	218 679	76 855	235 819
	258 169		312 674	

• B2 - Ventilation des provisions sur créances douteuses de la clientèle

En milliers de F.CFP

	31/12/2017	Dotation	Reprise	Utilisation	31/12/2018
Crédits de trésorerie	435	0	435	0	0
Crédits d'équipement	35 261	19 080	30 643	0	23 698
Crédits à l'habitat	1 098	0	900	0	198
Total des provisions	36 794	19 080	31 978	0	23 896

• B3 - Ventilation des provisions sur créances douteuses-compromises de la clientèle

En milliers de F.CFP

	31/12/2017	Dotation	Reprise	Utilisation	31/12/2018
Crédits de trésorerie	25 545	1 543	8 516	56	18 572
Crédits d'équipement	146 212	13 035	20 669	304	138 578
Crédits à l'habitat	967	0	35	0	932
Total des provisions	172 724	14 578	29 220	360	158 082

2.3 - COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE

Il s'agit des comptes de dépôts des sociétaires qui enregistrent notamment tous les versements relatifs aux opérations de prêts en attente de leur affectation, ainsi que le versement annuel des dividendes des parts sociales.

2.4 - TITRES DE PARTICIPATION, PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME (montants en milliers de F.CFP)

Société	% capital détenu	Valeur brute	Valeur Nette	Capital	Autres fonds Propres 31/12/2017	PNB 2017	Résultat net avant distribution 31/12/2017
SOGEFOM	3,80	4 940	4 940	131 504	1 531 861	227 566	-61 098
FGDR	ND	99	99	ND	ND	ND	ND

CREDIT AGRICOLE MUTUEL - Notes annexes aux comptes de l'exercice 2018

2.5 IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES

Les variations sur les immobilisations sont récapitulées dans le tableau ci-dessous.

2.5.1 - Immobilisations incorporelles

<i>En milliers de F.CFP</i>	31/12/2017	Augmentation Dotation	Diminution Reprise	31/12/2018
Immobilisations incorporelles	38 490	13 706	0	52 196
Immobilisations incorporelles en cours	10 108	13 910	12 930	11 089
Total des immobilisations incorporelles	48 598	27 616	12 930	63 284
Amortissements immobilisations incorporelles	37 089	1 790	0	38 880
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES NETTES	11 509			24 404

Les mouvements de l'exercice sur le poste d'immobilisations incorporelles correspondent essentiellement :

- En augmentation : à de nouveaux développements informatiques.
- En diminution : à l'activation de programmes informatiques mis en service dans l'exercice.

2.5.2 - Immobilisations corporelles

<i>En milliers de F.CFP</i>	31/12/2017	Augmentation Dotation	Diminution Reprise	31/12/2018
Immobilisations d'exploitation	219 251	1 929	80	221 100
Immobilisations corporelles	219 251	301	24	219 528
Immobilisations corporelles en cours	0	1 629	57	1 572
Immobilisations hors exploitation	7 000	0	0	7 000
Total des immobilisations corporelles	226 251	1 929	80	228 100
Amortissements immobilisations corporelles	181 917	7 356	24	189 249
Provisions sur immobilisations h/exploitation	0	0	0	0
Total des amortissements et provisions	181 917	7 356	24	189 249
IMMOBILISATIONS NETTES	44 334			38 851

Les mouvements de l'exercice sur le poste d'immobilisations corporelles concernent essentiellement les travaux préparatoires au réaménagement intérieur des locaux du CAM.

Les immobilisations hors exploitation correspondent à un bien immobilier saisi dans la cadre d'un contentieux dont le CAM a été rendu propriétaire suite à une carence d'enchères.

2.6 - AUTRES ACTIF / PASSIF

<i>En milliers de F. CFP</i>	2018	2017
Fonds de garantie des dépôts	1 611	2 746
Débiteurs divers non clients	15 640	40 300
Autres	630	1 152
2.6.1 - Total des comptes des autres actifs	17 881	44 198
Personnel	23 305	25 870
Organismes sociaux	7 142	7 050
Créditeurs divers non clients	96 342	120 553
Autres	2 585	5 394
dont AXA - Contrat assurances groupe	4	2
Fournisseurs divers	2 200	4 726
2.6.2 - Total des comptes des autres passifs	129 374	158 867

2.7 - COMPTES DE REGULARISATION ACTIF / PASSIF

<i>En milliers de F. CFP</i>	2018	2017
Valeurs reçues à l'encaissement	450	3 442
Charges constatées d'avance	2 053	3 804
Produits à recevoir	0	0
2.7.1 - Total des comptes de régularisation actif	2 503	7 246
Charges à payer	5 768	5 610
2.7.2 - Total des comptes de régularisation passif	5 768	5 610

CREDIT AGRICOLE MUTUEL - Notes annexes aux comptes de l'exercice 2018

2.8 - PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

En milliers de F.CFP	31/12/2017	Dotation	Reprise	Utilisation	31/12/2018
Provision p/charges du personnel	19 268	1 712	1 020	0	19 960
Provision p/charges de la clientèle	0	0	0	0	0
	19 268	1 712	1 020	0	19 960

2.9 - FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX

En milliers de F.CFP	31/12/2017	Augmentation	Diminution	31/12/2018
Fonds pour risques bancaires généraux	610 000	60 000	0	670 000

Le FRBG représente 13,93 % de l'encours des créances saines au 31 décembre 2018.

2.10 - ACTIONNARIAT ET CAPITAUX PROPRES

A - Capital et réserves

En milliers de F.CFP	31/12/2017	Augmentation Dotation	Diminution Reprise	31/12/2018
Capital et éléments assimilés				
Capital souscrit	208 148	5 870	9 755	204 263
Réserve inaliénable	100 000	0	0	100 000
2.10.1 Total capital et éléments assimilés	308 148	5 870	9 755	304 263
Réserves				
Réserve statutaire	1 358 900	21 600	0	1 380 500
Réserve particulière	328 915	0	0	467 485
Réserve spéciale	467 485	0	0	328 915
2.10.2 Total des réserves	2 155 300	21 600	0	2 176 900
Résultat	23 919	19 386	23 919	19 386
Report à nouveau	97	74	97	74

B - Actionnariat

	31/12/2017	Augmentation	Diminution	31/12/2018
Nombre de parts sociales	1 040 742	29 351	48 777	1 021 316
Nombre de sociétaires	1 364	31	60	1 335

La valeur d'une part sociale, fixée par les statuts, est de 200 francs CFP.

2.11 - FONDS PUBLICS AFFECTÉS

En milliers de F.CFP	31/12/2017	Augmentation	Diminution	31/12/2018
Fonds publics affectés				
Dotation F.D.E.B.	716 990	0	0	716 990
Dotation "jeunes agriculteurs"	86 375	0	0	86 375
Fonds AGR'EQUIP Province Nord	300 000	0	0	300 000
Fond Mutuel Agricole NC	0	75 000	0	75 000
Total des fonds publics affectés	1 103 365	75 000	0	1 178 365

NOTE 3 - INFORMATION SUR LES ENGAGEMENTS HORS-BILAN

3.1 ENGAGEMENTS DONNES

En milliers de F.CFP	2018	2017
Crédits de trésorerie	214 112	160 383
Crédits d'équipement	372 363	332 578
Crédits à l'habitat	0	2 488
3.1 Total des engagements de financement en faveur de la clientèle	586 476	495 449

CREDIT AGRICOLE MUTUEL - Notes annexes aux comptes de l'exercice 2018

3.2 - ENGAGEMENTS RECUS

En milliers de F.CFP

	2018	2017
Garanties reçues des fonds de garantie	228 741	273 883
3.2 - Total des engagements de garantie reçus	228 741	273 883

NOTE 4 - INFORMATIONS SUR LES POSTES DU COMPTE DE RESULTAT

4.1 - INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES

En milliers de F.CFP

	2018	2017
Sur opérations avec les établissements de crédit	11 477	13 131
Intérêts sur comptes ordinaires créditeurs	0	0
Intérêts sur comptes à terme créditeurs	11 477	13 131
Produits divers d'intérêts	0	0
Sur opérations avec la clientèle	238 877	242 276
Intérêts sur créances saines mobilisables à l'IEOM	14 360	12 905
Intérêts sur créances saines non mobilisables à l'IEOM	210 649	217 232
Intérêts sur créances douteuses et compromises	5 744	4 545
Intérêts de retard sur créances douteuses et compromises	5 827	7 664
Excédent des reprises/dotations de provisions sur intérêts	2 297	- 70
Total des intérêts et produits assimilés	250 355	255 407

4.2 - INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES

En milliers de F.CFP

	2018	2017
Sur opérations avec les établissements de crédit		
Intérêts sur dépôts spéciaux	20	27
Intérêts sur emprunts	34 717	39 622
Agios sur réescompte IEOM	0	0
Commissions diverses	607	607
Engagements de garantie reçus d'éts de crédit	2 705	2 536
Total des intérêts et charges assimilées	38 050	42 792

4.3 - COMMISSIONS

En milliers de F.CFP

	2018	2017
Frais de dossier	8 455	7 227
Commissions diverses	10 286	8 007
4.3.1 - Total des commissions, produits	18 741	15 234
Charges sur moyens de paiement	261	150
Autres charges sur prestation de service	56	47
4.3.2 - Total des commissions, charges	317	197

En produits, des commissions forfaitaires s'appliquent, suivant le barème en vigueur, aux opérations occasionnant des frais pour le CAM ou aux services à la clientèle nécessitant des interventions manuelles sur les dossiers.

4.4 - AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE

En milliers de F.CFP

	2018	2017
Dividendes et produits assimilés	0	0
Revenus des immeubles	5 895	5 720
Total des autres produits d'exploitation bancaire	5 895	5 720

CREDIT AGRICOLE MUTUEL - Notes annexes aux comptes de l'exercice 2018**4.5 - CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION****A - FRAIS DE PERSONNEL***En milliers F.CFP*

	2018		2017	
	Effectif	Montant	Effectif	Montant
Charges de personnel	11	78 950	11	84 035
Charges sociales		25 845		25 853
Total des frais de personnel (hors dotations/reprises provisions pour charges)		104 795		109 888

B - AUTRES FRAIS ADMINISTRATIFS*En milliers F.CFP*

	2018	2017
Impôts et taxes	2 016	2 129
Autres services extérieurs	65 556	68 860
Total des autres frais administratifs	67 572	70 989

Conformément à l'article 26 des statuts, les membres du Conseil d'Administration ne perçoivent aucune rémunération au titre de leur fonction. Ils sont remboursés des dépenses réalisées dans l'exercice de leur mandat.

4.6 - COUT DU RISQUE*En milliers F.CFP*

	2018	2017
Dotations aux provisions sur créances clients	32 236	77 169
Dotations aux provisions sur débiteurs divers douteux	0	0
Dotations aux provisions p/ risques et charges de la clientèle	0	0
Créances irrécouvrables couvertes par des provisions	0	0
Créances irrécouvrables non couvertes par des provisions	0	0
Total des dotations	32 236	77 169
Reprise de provisions sur créances clients	57 121	57 860
Reprise de provisions sur débiteurs divers douteux	0	0
Reprise de provisions sur risques et charges de la clientèle	0	0
Récupération sur créances amorties	194	50
Total des reprises	57 314	57 910
Excédent des dotations/reprises de provisions sur créances clients	-25 079	19 259

4.7 - RESULTAT EXCEPTIONNEL*En milliers F.CFP*

	2018	2017
Produits exceptionnels	296	3 531
Charges exceptionnelles	408	162
Résultat exceptionnel bénéficiaire (+) ou déficitaire (-)	- 112	+ 3 369

4.8 - IMPOTS SUR LES BENEFICES

Le CAM est exonéré du paiement de l'impôt sur les sociétés, de l'IRCDC et de l'IRVM. De même que les opérations en faveur de ses sociétaires sont exonérées de TOF, IRCDC et TSS.



Aux sociétaires

Caisse de Crédit Agricole Mutuel de Nouvelle-Calédonie

1, rue de la Somme

Immeuble Le Jules Ferry

Nouméa

QM/LK/A19.00450

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES COMPTES ANNUELS
Exercice clos le 31 décembre 2018**

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2018, sur :

- le contrôle des comptes annuels de la Caisse de Crédit Agricole Mutuel de Nouvelle-Calédonie, tels qu'ils sont joints au présent rapport,
- la justification de nos appréciations,
- les vérifications spécifiques et les informations prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

OPINION SUR LES COMPTES ANNUELS

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel françaises telles qu'applicables en Nouvelle-Calédonie; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français tels qu'applicables en Nouvelle-Calédonie, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'A' or similar character.

PricewaterhouseCoopers Professional Services, 6 rue Jean Jaurès, B.P. 4049 - 98846 NOUMEA Nouvelle-Calédonie
T : +687 286100, F : +687 286199, nccontacts@nc.pwc.com

Société de Commissaires aux comptes, Membre de la Compagnie Régionale de Nouméa. RCS Nouméa B 329862 - Ridet 329862.001



JUSTIFICATION DE NOS APPRÉCIATIONS

En application des dispositions de l'article L.823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

Estimations comptables :

Votre société constate des dépréciations pour couvrir les risques de crédit inhérents à ses activités (Notes 1.2., 1.3., 2.2.A1 et B1 à B3 de l'annexe). Dans le cadre de notre appréciation des estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes, nous avons examiné le dispositif de contrôle relatif au suivi des risques de crédit, à l'appréciation des risques de non-recouvrement et à leur couverture par des dépréciations spécifiques à l'actif du bilan.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

VÉRIFICATIONS ET INFORMATIONS SPÉCIFIQUES

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel françaises telles qu'applicables en Nouvelle-Calédonie, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents adressés aux sociétaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Fait à Nouméa, le 10 avril 2019

Le commissaire aux comptes
PricewaterhouseCoopers Professional Services

Claudine Billaux-Guinchard

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a series of loops and a final horizontal stroke.

PROJET DE FUSION SIMPLIFIEE**TERRASCOPE**

SARL au capital de 200 000 F CFP
Siège social : 22 RUE GABRIEL LAROQUE
98800 NOUMEA
RCS NOUMEA 2014 B 1 206 531
(Société Absorbante)

GEOPHYSICAL

SARL au capital de 100 000 F CFP
Siège social : 33 RUE DE LA BOUSSOLE
98800 NOUMEA RCS NOUMEA 2005 B 780 890 (Société
Absorbée)

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 avril 2019 à Nouméa, il a été établi le projet de fusion par voie d'absorption de la société SARL GEOPHYSICAL par la société SARL TERRASCOPE.

- Actif évalué à	11 891 144 F CFP
- Passif évalué à	4 266 939 F CFP
- Actif net	7 624 205 F CFP

La société TERRASCOPE détenant la totalité des 100 parts sociales composant le capital social de la société SARL GEOPHYSICAL, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital et aucun rapport d'échange n'a été déterminé.

Le présent projet de fusion et la dissolution de la société absorbée qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive d'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de chacune des parties à la fusion.

La fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019. Conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce, le projet de fusion a été déposé au greffe du TC de Nouméa au nom des deux sociétés le 7 mai 2019.

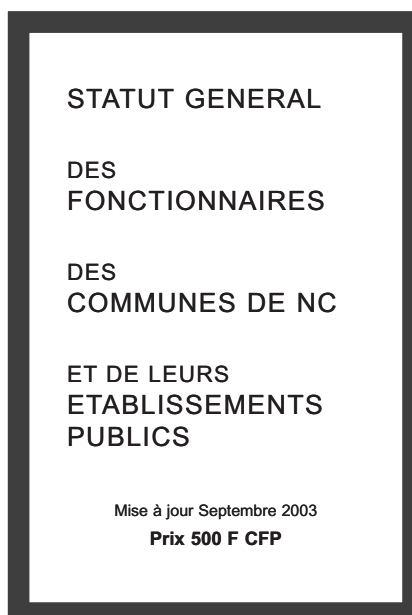
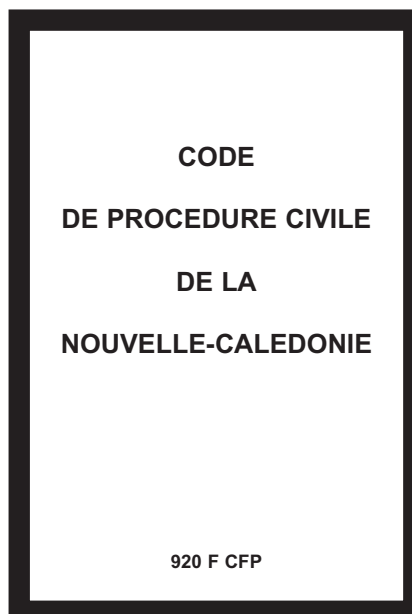
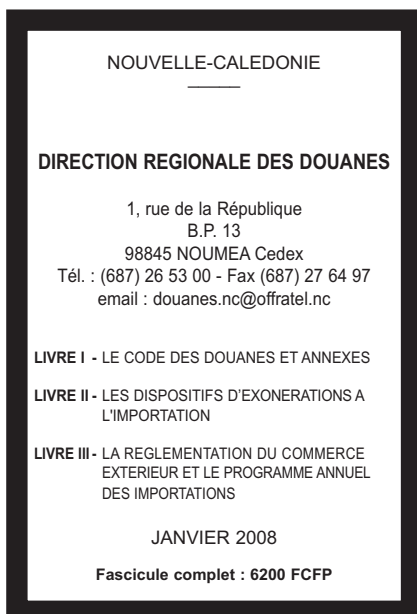
Les créanciers des sociétés fusionnantes, dont la créance est antérieure au présent avis, peuvent former opposition à cette fusion dans un délai de trente jours à compter de la parution du présent avis.

Pour avis,

La gérance

Pour le président du gouvernement
et par délégation
KARINE HARTMANN
Chef du service de légistique et de diffusion du droit

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**



TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
8.000 F CFP	15.000 F CFP

JONC

"COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"

6 mois	1 an
1.800 F CFP	3.500 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
15.000 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
30.000 francs CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance**
au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mail : jonc.sia@gouv.nc